

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 27 avril 2010



Placement maximal : 50 000 000 \$ (2 000 000 de parts)

Placement minimal : 5 000 000 \$ (200 000 parts)

Prix : 25,00 \$ par part

Souscription minimale : 5 000 \$ (200 parts)

Ce fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe.

La Société : Société en commandite accréditive 2010 Connor, Clark & Lunn (la « Société »), société en commandite formée en vertu des lois de l'Ontario, propose d'émettre des parts de société en commandite (les « parts ») au prix de 25,00 \$ chacune. **Les parts ne peuvent être achetées ou détenues par des « non-résidents », au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « LIR »).** Se reporter aux rubriques « Vue d'ensemble de la structure juridique de la Société » et « Caractéristiques des titres ».

Objectif de placement : L'objectif de placement de la Société est de fournir aux commanditaires de la Société (les « commanditaires ») un placement bénéficiant d'une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives (terme défini ci-après) d'émetteurs du secteur des ressources (terme défini ci-après) afin que les commanditaires bénéficient d'une plus-value du capital. L'activité principale des émetteurs du secteur des ressources sera i) l'exploration, la mise en valeur et la production pétrolières et gazières; ii) l'exploration, la mise en valeur et la production minérales ou iii) une certaine production d'énergie qui peut engager certains coûts de démarrage de projets d'énergie renouvelable. Les émetteurs du secteur des ressources accepteront d'engager des frais d'exploration au Canada ou certains frais d'aménagement au Canada qui sont admissibles à la renonciation à titre de frais d'exploration au Canada (collectivement définis ci-après comme des « frais admissibles ») dans le cadre d'activités d'exploration et de mise en valeur de ressources au Canada et de renoncer aux frais admissibles en faveur de la Société. Sous réserve de certaines restrictions, les commanditaires ayant un revenu suffisant auront le droit de demander des déductions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien à l'égard des frais admissibles engagés et auxquels ils ont renoncé en faveur de la Société. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ». Tous les placements seront faits conformément aux lignes directrices en matière de placement et à la stratégie de placement de la Société, comme il est décrit dans le présent prospectus. Se reporter aux rubriques « Stratégies de placement » et « Lignes directrices et restrictions en matière de placement ».

Le commandité : Gestion accréditive 2010 Connor, Clark & Lunn Corp. est le commandité de la Société (le « commandité »). Le commandité est responsable des activités et des affaires administratives permanentes de la Société, mais il délèguera la plupart de ses responsabilités au gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société ».

Le gestionnaire : Les services de Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gestionnaire ») ont été retenus afin qu'il fournisse des services de placement, de gestion et d'administration à la Société. Le gestionnaire engagera à ses frais un membre de son groupe afin qu'il fournisse des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille à la Société. Le gestionnaire et le conseiller en placement font tous deux partie du Connor, Clark & Lunn Financial Group, qui gérait un actif de plus de 35 milliards de dollars au 31 décembre 2009. Le gestionnaire fournit des services similaires à divers autres fonds. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Le gestionnaire de la Société ».

Conseiller en placement : Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. (le « conseiller en placement »), conseiller en placement canadien et membre du groupe du gestionnaire, fournira des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille à la Société.

Le conseiller en placement a une expérience approfondie du secteur de l'énergie et estime que ce secteur continuera à profiter de la croissance continue de la demande mondiale en énergie combinée dans un contexte où les réserves pétrolières et gazières diminuent. Le conseiller en placement estime que le secteur de l'énergie offre une excellente valeur à long terme étant donné les données fondamentales solides qui soutiennent les prix de l'énergie. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Le conseiller en placement ».

Mark Bridges de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership sera principalement chargé de la gestion des investissements dans le secteur de l'énergie du portefeuille de placements (terme défini ci-après). John P. Novak et Samba Chunduri, tous deux membres de l'équipe des titres de participation du conseiller en placement, seront chargés de gérer la partie du portefeuille de placements axée sur le secteur minier.

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

La partie du portefeuille de placements consacrée au secteur de l'énergie sera gérée conformément à la démarche d'investissement générale que le conseiller en placement applique aux comptes de sociétés distinctes de petite capitalisation (*Small Capitalization Segregated Accounts*) de Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. (le « portefeuille de petite capitalisation ») et à ses portefeuilles de titres de participation canadiens « Growth At a Reasonable Price » (croissance à un prix raisonnable) (« GARP ») (les « portefeuilles GARP »), que le conseiller en placement gère depuis plus de 20 ans. L'actif total géré par le conseiller en placement pour les investissements du secteur de l'énergie du portefeuille de petite capitalisation (le « portefeuille de sociétés du secteur de l'énergie de petite capitalisation CC&L ») et des portefeuilles GARP (le « portefeuille de secteur de l'énergie CC&L ») totalisait environ 1,7 milliard de dollars au 31 décembre 2009. Globalement, à cette date, le conseiller en placement gère des placements d'environ 2,5 milliards de dollars dans le secteur de l'énergie.

Les investissements dans les industries minières et dans les investissements du portefeuille de placements dans des secteurs connexes seront gérés à l'aide de la même démarche d'investissement que celle que le conseiller en placement applique aux investissements du secteur des matériaux des portefeuilles du portefeuille de petite capitalisation et à ses portefeuilles GARP de Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd., que le conseiller en placement gère depuis plus de 20 ans. L'actif total géré par le conseiller en placement pour les investissements du secteur des matériaux du portefeuille de petite capitalisation (le « portefeuille de sociétés de matériaux de petite capitalisation CC&L ») et les portefeuilles GARP (le « portefeuille de matériaux CC&L ») s'est établi à environ 990 millions de dollars au 31 décembre 2009. Globalement, à cette date, le conseiller en placement gère des placements d'environ 1,8 milliard de dollars dans le secteur des matériaux.

Opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable : Afin de procurer aux commanditaires une liquidité accrue et une possibilité de croissance du capital et du revenu à long terme, le commandité a l'intention, au plus tard le 12 avril 2012, de mettre en œuvre une opération en vue d'améliorer la liquidité (l'« opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable ») aux termes d'une convention (la « convention de transfert ») conclue entre la Société et le gestionnaire. Le transfert devrait se faire en faveur de Connor, Clark & Lunn Natural Resources Fund Inc. (« CC&L Natural Resources Fund ») ou d'une autre entité contrôlée par le gestionnaire, ou gérée par celui-ci, qui sera une société de placement à capital variable au moment de ce transfert et un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Cette opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable consistera en une opération d'échange aux termes de laquelle la Société transfèrera son actif à une société de placement à capital variable (terme défini ci-après), avec report d'impôt, en échange d'une catégorie d'actions rachetables de la société de placement à capital variable et, dans les 60 jours suivants, les actions de la société de placement à capital variable seront distribuées aux commanditaires, au prorata, avec report d'impôt, au moment de la dissolution de la Société. Le commandité peut, à son gré, convoquer une assemblée des commanditaires en vue d'approuver une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable, mais à l'intention de le faire seulement si les modalités réelles de l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable sont sensiblement différentes de celles décrites aux présentes ou si la loi l'y oblige. La mise en œuvre de l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable sera assujéti à la réception de toutes les approbations nécessaires, dont celle du comité d'examen indépendant, et au fait que les autres conditions énoncées dans la convention de transfert soient remplies. La convention de transfert peut être cédée, tout comme l'actif de la Société, à une société de placement à capital variable, qui serait conseillée par le conseiller en placement ou par un membre de son groupe. **Rien ne garantit que cette opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable recevra les approbations nécessaires (y compris celles des organismes de réglementation) ou qu'elle sera mise en œuvre.** Si une telle opération n'est pas mise en œuvre au plus tard le 12 avril 2012, alors, au gré du commandité, la Société pourra a) être dissoute vers le 12 juillet 2012, et son actif net sera distribué au prorata aux associés ou b) sous réserve de l'approbation par voie d'une résolution spéciale des commanditaires, poursuivre son exploitation au moyen d'un portefeuille activement géré. Se reporter à la rubrique « Dissolution de la Société — Opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable ».

Un investisseur qui souscrit des parts, entre autres, i) consent à fournir au commandité et à ses fournisseurs de services, et à ce que ceux-ci recueillent et utilisent, tous les renseignements à l'égard de cet investisseur dont le commandité ou ses fournisseurs de services ont besoin, y compris son nom complet, son adresse de résidence ou son adresse aux fins de signification, son numéro d'assurance sociale ou numéro de société, selon le cas, aux fins d'administrer la souscription de parts de cet investisseur, ii) reconnaît qu'il est lié par les modalités de la convention de société et est responsable de toutes les obligations d'un commanditaire, iii) nomme irrévocablement le commandité son mandataire, avec les pleins pouvoirs qui sont prévus dans la convention de société, iv) autorise irrévocablement le commandité à transférer l'actif de la Société à une société de placement à capital variable et à mettre en œuvre la dissolution de la Société dans le cadre de toute opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable et v) autorise irrévocablement le commandité à déposer en son nom tous les choix aux termes des lois fiscales applicables en ce qui a trait à une telle opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable ou la dissolution de la Société. La convention de société comprend des déclarations, des garanties et des engagements de la part de l'investisseur indiquant qu'il n'est pas un « non-résident » du Canada ou une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne ») aux fins de la LIR et qui n'est pas un « non-Canadien » au sens de la *Loi sur l'investissement Canada*, que l'investisseur conservera son statut pendant que les parts sont détenues, que son acquisition des parts n'a pas été financée par des emprunts dont le recours est, ou est réputé être, limité au sens de la LIR et que (sauf s'il l'a antérieurement divulgué par écrit au commandité) qu'il n'est pas une institution financière et qu'il continuera à respecter ces déclarations, ces garanties et ces engagements pendant la période où il détiendra les parts. La convention de société prévoit également une indemnité en cas de violation de ces déclarations et garanties.

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte ²⁾	Produit revenant à la Société ³⁾
Par part ¹⁾	25,00 \$	1,6875 \$	23,3125 \$
Placement maximal (2 000 000 de parts)	50 000 000 \$	3 375 000 \$	46 625 000 \$
Placement minimal (200 000 parts)	5 000 000 \$	337 500 \$	4 662 500 \$

Notes :

- 1) Le prix de souscription par part a été établi par le commandité.
- 2) La rémunération des placeurs pour compte de 6,75 % sera acquittée par la Société au moyen des sommes disponibles aux termes de la facilité de prêt de la Société (terme défini ci-après). Le commandité ne prévoit pas que la rémunération sera déductible dans le calcul du bénéfice de la Société aux termes de la LIR avant que la facilité de prêt de la Société ne soit remboursée. Se reporter aux rubriques « Stratégies de placement — Facilité de prêt de la Société » et « Incidences fiscales ».

(suite de la page couverture)

- 3) Avant la déduction de tous les autres frais liés au placement public (notamment les frais et honoraires juridiques, de comptabilité et de vérification, les frais de déplacement, de commercialisation et de vente) estimés par le commandité à 320 000 \$ dans le cas du placement minimal et à 400 000 \$ dans le cas du placement maximal, mais la part de ces frais revenant à la Société s'élèvera à 100 000 \$ dans le cas du placement minimal, car la Société acquittera une tranche des frais du placement correspondant à au plus 2 % du produit brut tiré du placement et que les frais excédant ce montant seront acquittés par le gestionnaire. Ces frais liés au placement public seront acquittés au moyen des sommes disponibles aux termes de la facilité de prêt de la Société ou d'avances consenties par le gestionnaire et ne devraient pas, selon le commandité, être déductibles dans le calcul du bénéfice de la Société aux termes de la LIR tant que la facilité de prêt de la Société restera impayée. Se reporter aux rubriques « Stratégies de placement — Facilité de prêt de la Société », « Incidences fiscales » et « Frais ».
- 4) Chaque investisseur doit souscrire au moins 200 parts (5 000 \$).
- 5) Il n'y aura pas de clôture (terme défini ci-après) à moins qu'un minimum de 200 000 parts ne soient vendues. Si des souscriptions à l'égard d'un minimum de 200 000 parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours après la délivrance d'un visa pour le présent prospectus, le présent placement public ne pourra se poursuivre, et le produit tiré des souscriptions sera remis aux investisseurs, sans intérêts ni déductions, à moins qu'une modification du présent prospectus ne soit déposée. Les placeurs pour compte ou les autres courtiers inscrits autorisés par les placeurs pour compte recevront le produit tiré des souscriptions en attendant la clôture initiale (terme défini ci-après) et toute clôture subséquente, le cas échéant.

LES TITRES VISÉS SONT SPÉCULATIFS. IL S'AGIT D'UN PLACEMENT À USAGE NON DÉTERMINÉ DES FONDS (BLIND POOL OFFERING). Il n'existe aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues, et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres acquis aux termes du présent prospectus. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et la portée de la réglementation touchant les émetteurs. Il est prévu qu'aucun marché pour les parts ne se concrétisera. Un placement ne convient qu'aux investisseurs qui peuvent supporter la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Initialement, la Société a l'intention d'avoir recours à une facilité de prêt pour financer certains frais, mais le recours à un emprunt risque d'accroître les pertes potentielles que pourrait subir la Société. Le prix d'achat par part payé par un investisseur à la clôture après la clôture initiale pourrait être inférieur ou supérieur à la valeur liquidative par part au moment de l'achat. Rien ne garantit qu'un placement dans la Société obtiendra un taux de rendement déterminé à court ou à long terme. Les actions accréditives sont généralement émises à des prix supérieurs aux cours des actions ordinaires habituelles des émetteurs du secteur des ressources et sont généralement assorties de restrictions quant à leur revente. Les commanditaires doivent se fier au pouvoir discrétionnaire du commandité et du conseiller en placement quant à la gestion du portefeuille de placements de la Société. Rien ne garantit que le commandité et le conseiller en placement, pour le compte de la Société, seront en mesure de repérer assez de placements pour permettre à la Société d'engager la totalité du produit brut du placement (terme défini ci-après) pour investir directement ou indirectement dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources d'ici le 31 décembre 2010. Par conséquent, il est possible que le capital soit rendu aux commanditaires, et ces derniers pourraient ne pas pouvoir réclamer les déductions du revenu prévues aux fins de l'impôt sur le revenu. Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour les titres acquis par la Société. Les avantages fiscaux d'un placement dans la Société sont supérieurs dans le cas d'un commanditaire dont le revenu fait l'objet du taux marginal d'imposition sur le revenu le plus élevé. La législation fédérale et provinciale en matière d'impôt sur le revenu peut être modifiée, ou son interprétation peut être changée, d'une façon qui modifie de façon fondamentale les conséquences fiscales liées à la détention ou à la disposition de parts. Le cas échéant, les distributions de la Société à des commanditaires au cours d'une année peuvent ne pas suffire à leur permettre d'acquitter intégralement l'impôt qu'ils peuvent devoir s'ils sont commanditaires au cours de l'année. Le versement de telles distributions sera assujéti aux modalités de la facilité de prêt de la Société. Parmi les autres facteurs de risque liés à un placement dans la Société, on compte certains risques inhérents à une entreprise du secteur des ressources naturelles, la perte par les commanditaires de leur responsabilité limitée dans certaines circonstances et le fait que le commandité n'a que peu d'éléments d'actifs. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers professionnels pour évaluer les aspects fiscaux, juridiques et autres de leur placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Le numéro d'identification d'abri fiscal fédéral et celui du Québec attribués à la Société sont le TS 076612 et le QAF-10-01380, respectivement. Les numéros d'identification délivrés pour cet abri fiscal doivent être indiqués dans toute déclaration de revenus produite par un investisseur. La délivrance de numéros d'identification n'est faite qu'à des fins administratives et elle ne constitue en aucun cas une confirmation d'un investisseur de réclamer les avantages fiscaux associés à l'abri fiscal.

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Placements Manuvie incorporée, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Marchés financiers Macquarie Canada Ltée et Marchés Financiers Wellington West inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement pour compte les parts en vente, sous les réserves d'usage concernant leur émission et leur livraison par le commandité au nom de la Société, conformément aux conditions prévues dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société et du commandité, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

Après la clôture du placement, la Société entend conclure une facilité de prêt avec une banque canadienne ou une filiale d'une banque canadienne, l'un ou l'autre d'entre eux ou les deux pouvant être membre(s) du groupe de l'un des placeurs pour compte. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à ce placeur pour compte en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur attribution par les placeurs pour compte et de leur acceptation ou de leur refus par le commandité, en totalité ou en partie, au nom de la Société, et sous réserve du droit de fermer les registres du placement en tout temps sans avis. Il est prévu que la clôture initiale aura lieu vers le 6 mai 2010. La clôture initiale est conditionnelle à la réception de souscriptions à l'égard d'au moins 200 000 parts. Les placeurs pour compte détiendront le produit des souscriptions reçues des investisseurs avant la clôture initiale jusqu'à ce que des souscriptions visant le nombre minimum de parts soient reçues et que les autres conditions de clôture du placement public aient été remplies; à ce moment, la clôture initiale aura lieu. Si le placement minimal n'est pas souscrit au plus tard le 31 mai 2010, le produit des souscriptions reçu sera retourné, sans intérêt ou déduction, aux investisseurs. Si un nombre inférieur de parts au nombre maximum des parts sont souscrites à la clôture initiale, des clôtures ultérieures pourraient avoir lieu au plus tard le 31 mai 2010. L'inscription des participations dans les parts ne sera effectuée que par l'entremise du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation la CDS inc. (la « CDS »). Un certificat d'inscription en compte représentant les parts sera délivré sous forme d'inscription en compte à la CDS ou à ses prête-noms et sera déposé auprès de la CDS à la date de chaque clôture. Aucun autre certificat représentant les parts ne sera délivré. Un investisseur qui achète des parts ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit auprès de qui ou par l'intermédiaire duquel il a acquis les parts et qui est un adhérent du service de dépôt de la CDS. La CDS consignera le nom des adhérents de la CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires qui ont acquis des parts conformément au système d'inscription en compte.

TABLE DES MATIÈRES

<p>SOMMAIRE DES DATES IMPORTANTES 1 AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS 1 SOMMAIRE DU PROSPECTUS 2 GLOSSAIRE 16 ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT 22 INFORMATION FINANCIÈRE CHOISIE SOCIÉTÉS EN COMMANDITE 22 ACCREDITIVES ANTÉRIEURES 26 CC&L NATURAL RESOURCES FUND 27 VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ 27 OBJECTIFS DE PLACEMENT 27 STRATÉGIES DE PLACEMENT 28 Acquisition et gestion permanentes du portefeuille de placements de la Société 29 Conventions de placement 29 Facilité de prêt de la Société 31 VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE DU PLACEMENT 31 VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DANS LESQUELS LA SOCIÉTÉ FAIT DES PLACEMENTS 32 LIGNES DIRECTRICES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT 34 FRAIS 36 Rémunération devant être versée aux placeurs pour compte 36 Frais du placement public 36 Rémunération du gestionnaire 36 Prime de rendement 36 Frais d'exploitation et d'administration 36 FACTEURS DE RISQUE 37 Emprunts 37 Risque inhérent aux placements 37 Risque associé à l'émetteur 42 Risques inhérents au secteur d'activité 43 POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS 43 ACHAT DE TITRES 44 INCIDENCES FISCALES 45 Statut de la Société 46 Imposition de la Société 46 Imposition des porteurs de titres 46 Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la Société 49 Dissolution de la Société 52</p>	<p>Transfert des actifs de la Société à une société de placement à capital variable 52 Statut fiscal des sociétés de placement à capital variable 52 Régime fiscal des actionnaires de la société de placement à capital variable 53 Numéros d'abri fiscal 53 Imposition des régimes enregistrés 54 Incidences fiscales de la politique en matière de distributions de la Société 54 MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ 54 Le commandité 54 Activités 54 Dirigeants et administrateurs du commandité 55 Ordonnances d'interdiction d'opérations et faillites 55 Sommaire de la convention de société 55 Le gestionnaire de la Société 62 Dirigeants et administrateurs du gestionnaire 63 Ordonnances d'interdiction d'opérations et faillites 63 Obligations et services du gestionnaire 63 Modalités de la convention de gestion 64 Le conseiller en placement 65 Services du conseiller en placement 66 Modalités de la convention du conseiller en placement 67 Conflits d'intérêts 68 Comité d'examen indépendant 68 Le dépositaire 69 Les vérificateurs 69 L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres 69 Les promoteurs 70 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE 70 Politiques et procédures d'évaluation de la Société 70 Communication de la valeur liquidative 71 CARACTÉRISTIQUES DES TITRES 71 QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS 71 Assemblées des porteurs 71 Questions nécessitant l'approbation des porteurs 72 Modifications de la convention de société 72 Rapports aux porteurs 72 DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ 73</p>
---	--

Opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable	73	DISPENSES ET APPROBATIONS	80
Sommaire de la convention de transfert .	75	DROITS DE RÉOLUTION DU	
EMPLOI DU PRODUIT	76	SOUSCRIPTEUR OU DE	
MODE DE PLACEMENT	76	L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS	
Le placement public	76	CIVILES	80
Système d'inscription en compte	77	CONSENTEMENT DES	
RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET		VÉRIFICATEURS	81
LES PLACEURS POUR COMPTE	78	TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS	
MEMBRES DE LA DIRECTION ET		FINANCIERS	F-1
AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS		RAPPORT DES VÉRIFICATEURS	F-2
DANS DES OPÉRATIONS		BILAN DE LA SOCIÉTÉ EN	
IMPORTANTES	78	COMMANDITE ACCRÉDITIVE 2010	
INFORMATION SUR LE VOTE PAR		CONNOR, CLARK & LUNN	F-3
PROCURATION	78	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ, DU	
CONTRATS IMPORTANTS	79	GESTIONNAIRE ET DES	
POURSUITES JUDICIAIRES ET		PROMOTEURS	A-1
ADMINISTRATIVES	79	ATTESTATION DES PLACEURS POUR	
EXPERTS	80	COMPTE	A-2

SOMMAIRE DES DATES IMPORTANTES

<u>Date approximative</u>	<u>Étape</u>
Vers le 6 mai 2010	Clôture initiale — les investisseurs souscrivent des parts et règlent le prix d'achat intégral de 25,00 \$ par part.
Mars-avril 2011	Les commanditaires reçoivent de l'information sur les revenus fiscaux fédéraux et, s'il y a lieu, du Québec pour 2010.
Au plus tard le 12 avril 2012	Le commandité a l'intention de mettre en œuvre une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable.
Dans un délai de 60 jours de la mise en œuvre d'une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable	Des actions d'une société de placement à capital variable sont distribuées après le transfert de l'actif de la Société à la société de placement à capital variable, si une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable est mise en œuvre.
Vers le 12 juillet 2012	La Société sera dissoute vers cette date si une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable n'est pas mise en œuvre à moins que, à son appréciation, le commandité ne propose aux commanditaires d'accepter, par une résolution spéciale, de poursuivre ses activités avec un portefeuille activement géré.

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains renseignements présentés dans le présent prospectus renferment des « énoncés prospectifs » et de l'« information prospective » au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Ces énoncés portent sur des situations futures ou un rendement futur et tiennent compte des attentes du commandité et du gestionnaire concernant la croissance, les résultats d'exploitation, le rendement et les perspectives et occasions d'affaires de la Société et de ses placements. Les énoncés prospectifs tiennent compte des perceptions actuelles du commandité et du gestionnaire et sont fondés sur les renseignements qui sont actuellement à leur disposition. Dans certains cas, les énoncés prospectifs se reconnaissent à l'emploi de termes comme « s'attendre », « prévoir », « être d'avis », « croire », « estimer », « éventuel », « continuer » ou à l'emploi de variantes de ces termes ou d'autres termes comparables. Un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les situations ou les résultats réels soient passablement différents des résultats traités dans les énoncés prospectifs. Pour évaluer ces énoncés, les souscripteurs éventuels devraient tenir compte de différents facteurs, dont les risques présentés à la rubrique « Facteurs de risque », qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent passablement de ceux qui sont indiqués dans un énoncé prospectif. Bien que les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus soient fondés sur des hypothèses qui, de l'avis du commandité et du gestionnaire, sont raisonnables, le commandité et le gestionnaire, pour le compte de la Société, ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels correspondront à ce qui a été indiqué dans les énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs sont présentés à la date du présent prospectus et le commandité et le gestionnaire, en leur nom et pour le compte de la Société, ne s'engagent pas à les mettre à jour ou à les modifier afin de tenir compte de nouvelles situations ou circonstances, à moins que la loi ne les y oblige.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte. Certaines expressions et certains termes qui sont utilisés dans le présent sommaire, sans y être définis, sont définis à la page couverture du présent prospectus ou dans le glossaire qui suit immédiatement le présent sommaire.

Émetteur :	Société en commandite accréditive 2010 Connor, Clark & Lunn.
Taille de l'émission :	Placement maximal : 50 000 000 \$ (2 000 000 de parts). Placement minimal : 5 000 000 \$ (200 000 parts).
Prix par part :	25,00 \$ la part.
Souscription minimale :	200 parts (5 000 \$). Des souscriptions supplémentaires peuvent être effectuées dans des parts individuelles en multiples de 25 \$.
Objectifs de placement :	La Société procurera aux commanditaires un placement bénéficiant d'une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources en vue de procurer une plus-value du capital aux commanditaires. L'entreprise principale des émetteurs du secteur des ressources consistera en i) l'exploration, la mise en valeur et la production de pétrole et de gaz naturel, ii) l'exploration, la mise en valeur et la production des ressources minérales ou iii) certaines formes de production d'énergie qui peuvent nécessiter certains coûts de démarrage liés aux projets d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique. Les émetteurs du secteur des ressources conviendront d'engager des frais admissibles lorsqu'ils procèdent à des activités d'exploration au Canada et d'y renoncer (directement ou indirectement par l'entremise d'autres émetteurs dans lesquels la Société investit) en faveur de la Société. Sous réserve de certaines restrictions, les commanditaires dont le revenu est suffisant auront le droit de demander des déductions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien en ce qui a trait aux frais admissibles engagés et faisant l'objet d'une renonciation en faveur de la Société. Tous les investissements seront effectués conformément à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement de la Société. La totalité ou la quasi-totalité du produit brut devrait être investie dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources qui conviennent de renoncer, avec prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2010, aux frais admissibles engagés ou devant être engagés en 2010 ou en 2011 en faveur de la Société (et maximiser ainsi les déductions offertes aux commanditaires à l'égard de 2010). Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Incidences fiscales ».
Stratégies de placement :	La stratégie de placement de la Société consiste à investir dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources qui : <ul style="list-style-type: none">• ont une expérience reconnue et respectée de gestion ainsi qu'une expérience approfondie des secteurs de l'énergie, des mines ou des énergies de remplacement;• ont des programmes d'exploration ou d'exploration et de mise en valeur en place;• ont des actions dont le prix est convenable et qui offrent une possibilité de plus-value du capital ou d'un revenu potentiel;

- qui respectent certains critères en matière de capitalisation boursière et d'autres critères figurant dans les lignes directrices en matière de placement.

Il est prévu que le portefeuille de placements pourrait comprendre les titres d'un grand nombre de petits émetteurs du secteur des ressources.

Le conseiller en placement gèrera le portefeuille de placements de la Société de façon proactive dans le but de procurer une plus-value du capital à la Société après la période de placement initiale. Un tel objectif pourrait comporter la vente d'actions accréditatives et d'autres titres et le réinvestissement du produit net tiré de ces dispositions (après avoir tenu compte des distributions applicables aux commanditaires) dans des titres d'émetteurs des secteurs pétrolier, gazier et minier et des entreprises connexes telles que des sociétés de services et d'exploitation de pipelines ainsi que certains producteurs d'énergie qui peuvent engager des FEREEC. Ce réinvestissement peut comprendre les placements dans des actions accréditatives supplémentaires. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement — Acquisition et gestion permanentes du portefeuille de placements de la Société ».

Lignes directrices et restrictions en matière de placement :

La Société a élaboré certaines politiques et restrictions en matière de placement qui régissent les activités de placement globales de la Société. Ces lignes directrices en matière de placement prévoient, entre autres, que la Société investira (directement ou indirectement) suivant les conventions de placement de la façon suivante :

Type de placement	Restrictions en matière de placement (pourcentage du produit brut à la date du placement)
Émetteurs du secteur des ressources inscrits à la cote d'une bourse.	Au moins 80 %
Émetteurs du secteur des ressources dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de la NYSE, de l'AMEX ou du Nasdaq National Market et y sont affichés aux fins de négociation.	Au moins 25 %
Placements peu liquides (y compris les titres d'émetteurs du secteur des ressources non négociés en bourse).	Au plus 20 %
Placement dans un seul émetteur du secteur des ressources.	Au plus 20 %
Placement dans des émetteurs du secteur des ressources qui sont des émetteurs reliés.	Au plus 20 %

	Type de placement	Restrictions en matière de placement (pourcentage du produit brut à la date du placement)
	<p>Propriété de toute catégorie de titres de participation ou avec droit de vote d'un émetteur du secteur des ressources ou achat de titres d'un émetteur du secteur des ressources en vue d'exercer un contrôle sur l'émetteur du secteur des ressources ou de le gérer (à cette fin, tous les titres à base d'actions détenus par la Société sont réputés avoir été convertis ou exercés en échange des titres de participation sous-jacents et tous les titres à base d'actions entièrement réglés qui ont été émis par un émetteur du secteur des ressources sont réputés avoir été exercés en échange des titres de participation sous-jacents).</p> <p>Les lignes directrices en matière de placement comportent également un certain nombre de restrictions générales en matière de placement. Se reporter à la rubrique « Lignes directrices et restrictions en matière de placement ».</p>	<p>Au plus 10 %</p>
<p>Placements dans le secteur de l'énergie :</p>	<p>Les placements dans le secteur de l'énergie du portefeuille de placements seront gérés à l'aide de la même démarche d'investissement générale que celle que le conseiller en placement applique au portefeuille de sociétés du secteur de l'énergie de petite capitalisation CC&L et au portefeuille du secteur de l'énergie CC&L, que le conseiller en placement gère depuis plus de 20 ans. L'actif total géré par le conseiller en placement pour le portefeuille de sociétés du secteur de l'énergie de petite capitalisation CC&L et le portefeuille du secteur de l'énergie CC&L totalisait environ 1,7 milliard de dollars au 31 décembre 2009. Globalement, à cette date, le conseiller en placement gérait des placements d'environ 2,5 milliards de dollars dans le secteur de l'énergie.</p>	
<p>Placements dans les industries minières :</p>	<p>Les investissements dans les industries minières et dans des secteurs connexes du portefeuille de placements seront gérés conformément à la démarche d'investissement générale que le conseiller en placement applique au portefeuille de sociétés de matériaux de petite capitalisation CC&L et au portefeuille de matériaux CC&L, que le conseiller en placement gère depuis plus de 20 ans. L'actif total géré par le conseiller en placement pour le portefeuille de sociétés de matériaux de petite capitalisation CC&L et le portefeuille de matériaux CC&L s'établissait à environ 990 millions de dollars au 31 décembre 2009. Globalement, à cette date, le conseiller en placement gérait des placements d'environ 1,8 milliard de dollars dans le secteur des matériaux.</p>	
<p>Emprunt :</p>	<p>Au plus tard à la clôture initiale, la Société contractera une facilité de prêt et de marge auprès d'une banque canadienne ou d'une filiale d'une banque canadienne afin de maximiser le produit brut qui pourrait être tiré d'un placement dans des actions accréditives. La Société pourra emprunter jusqu'à 15 % du produit brut tiré du placement public aux termes de la facilité de prêt de la Société. Les sommes empruntées seront affectées au financement de la rémunération des placeurs pour compte et au remboursement des frais qu'ils auront engagés, au remboursement des frais</p>	

raisonnables engagés par le conseiller en placement et le gestionnaire, au règlement d'autres frais engagés dans le cadre du placement public, au versement de la rémunération du gestionnaire et au règlement de certains frais d'exploitation et d'administration et au règlement de frais engagés par la Société qui ne devraient pas être entièrement déductibles du revenu de la Société tant qu'il existera un solde sur la facilité de prêt de la Société. Le commandité s'attend à ce que le prêteur soit un membre du groupe de BMO Nesbitt Burns Inc., un des placeurs pour compte. Aucune partie du produit du présent placement public ou de la facilité de prêt de la Société ne sera utilisée à l'avantage de BMO Nesbitt Burns Inc. ni de l'un des membres de son groupe, sauf pour ce qui est des frais et des intérêts payables aux termes de la facilité de prêt de la Société et de la tranche de la rémunération des placeurs pour compte devant être versée à BMO Nesbitt Burns Inc. Le commandité s'attend à ce que les obligations de la Société aux termes de la facilité de prêt de la Société soient garanties par le nantissement des actifs que détient la Société, obligent la Société à respecter certaines exigences minimales relatives à la marge et soient remboursables sur demande. Le commandité s'attend également à ce que le solde de la facilité de prêt de la Société soit remboursé intégralement avant la clôture de toute opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable ou, si cette situation survient antérieurement, la dissolution de la Société. Le commandité est d'avis que les taux d'intérêt et les frais aux termes de la facilité de prêt de la Société seront du même ordre que ceux des facilités de crédit de cette nature. Se reporter aux rubriques « Stratégies de placement — Facilité de prêt de la Société » et « Facteurs de risque ».

Emploi du produit :

Le présent placement est un placement à usage non déterminé des fonds (*blind pool offering*). La Société investira (directement ou indirectement) dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources et financera ses frais courants au moyen de sa facilité de prêt décrite aux présentes. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ». Le tableau suivant indique le produit brut du placement public, la rémunération des placeurs pour compte et les frais estimatifs du placement maximal et du placement minimal.

	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement minimal</u>
Produit brut revenant à la Société	50 000 000 \$	5 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte ¹⁾ . . .	3 375 000 \$	337 500 \$
Frais liés au placement public ²⁾	400 000 \$	320 000 \$

Notes :

- 1) La rémunération des placeurs pour compte de 6,75 % et les frais du placement public, seront acquittés par la Société au moyen de fonds empruntés à cette fin par la Société aux termes de la facilité de prêt de la Société. Les frais estimatifs acquittés au moyen du produit de la facilité de prêt de la Société ou d'avances consenties par le gestionnaire ne devraient pas être déductibles dans le calcul du bénéfice de la Société aux termes de la LIR tant que les sommes empruntées pour financer ces frais demeurent impayées. Se reporter aux rubriques « Stratégies de placement — Facilité de prêt de la Société », « Incidences fiscales » et « Frais ».
- 2) Certains frais liés au placement, frais d'exploitation (correspondant à au plus 2 % du produit brut), ainsi que la rémunération du gestionnaire, peuvent être payés au moyen de prélèvements sur la facilité de prêt de la Société ou le report de frais ou l'avance de coûts par le gestionnaire, lesquels seront remboursés par la Société avant l'occurrence de

l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable et de la dissolution de la Société. La Société a l'intention de payer ces coûts au moyen du produit tiré de la vente d'éléments d'actif du portefeuille de la Société. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Facteurs de risque :

Il s'agit d'un placement spéculatif. Le présent placement est un placement à usage non déterminé des fonds (*blind pool offering*). Il n'existe aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues, et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres acquis aux termes du présent prospectus. Il est prévu qu'aucun marché pour les parts ne verra le jour. Les avantages fiscaux découlant d'un placement dans les parts sont supérieurs dans le cas d'un investisseur dont le revenu est assujéti au taux marginal d'imposition le plus élevé.

Vous devriez examiner les facteurs de risque suivants et les facteurs de risque supplémentaires dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque » avant d'acquérir des parts :

- a) un placement dans la Société ne convient qu'aux investisseurs qui peuvent éponger la perte de la totalité ou d'une partie de leur placement;
- b) initialement, la Société a l'intention d'avoir recours à une facilité de prêt pour financer certains frais. Bien que l'emprunt puisse faire augmenter la possibilité d'un rendement global, il risque également d'accentuer les pertes potentielles. Une situation ayant une incidence défavorable sur la valeur d'un placement détenu par la Société sera amplifiée selon la portée de l'effet de levier utilisé. Plusieurs opérations d'emprunt sont assorties d'une garantie. Une augmentation du montant de remboursement de la marge ou de paiements similaires pourrait faire en sorte qu'il soit nécessaire de faire des opérations sur des titres à des moments ou à des prix qui sont défavorables pour la Société et qui pourraient donner lieu à une perte pour la Société.
- c) rien ne garantit qu'un placement dans la Société permettra d'obtenir un rendement ou un rendement déterminé à court ou à long terme;
- d) la Société acquiert généralement des actions accréditives à des prix supérieurs aux cours d'actions ordinaires des émetteurs du secteur des ressources qui émettent les actions accréditives et ces actions accréditives peuvent faire l'objet de restrictions quant à leur revente;
- e) la Société et le commandité sont des entités nouvellement créées et n'ont aucun historique d'exploitation ou de placement et ne disposent que d'actifs de peu de valeur;
- f) les commanditaires doivent s'en remettre entièrement à la discrétion du commandité et du conseiller en placement pour l'établissement de la composition initiale du portefeuille de placements de la Société pour la gestion de ce portefeuille de façon continue;
- g) la valeur de la participation dans la Société de chaque commanditaire variera en fonction de la valeur des titres acquis par la Société, qui sera influencée par des facteurs tels que la demande des investisseurs, les restrictions quant à la revente, les tendances générales du marché ou les restrictions réglementaires;

- h) la Société investira dans les titres d'émetteurs du secteur des ressources, ce qui peut rendre la valeur du portefeuille de placements plus volatile que celle de portefeuilles dont les placements sont plus diversifiés et peut entraîner une volatilité liée au marché sous-jacent des marchandises produites par ces secteurs de l'économie;
- i) la Société investira dans de petits émetteurs du secteur des ressources et peut investir jusqu'à 20 % du produit brut dans des placements peu liquides. Le placement dans des petits émetteurs du secteur des ressources et les placements peu liquides réduiront la liquidité du portefeuille de placements de la Société et peuvent comporter des risques supérieurs à ceux des placements dans des sociétés plus grandes et mieux connues. Il pourrait ne pas y avoir de marché pour la négociation des titres des petits émetteurs du secteur des ressources et, s'il en existe un, les actions de ces petits émetteurs pourraient être moins liquides et leur cours pourrait être plus volatil que le cours des actions de ces grandes sociétés. Il n'y aura aucun marché pour la négociation des placements peu liquides;
- j) les placements effectués par la Société auprès d'émetteurs du secteur des ressources dont les titres ne sont pas cotés en bourse peuvent être difficiles à évaluer avec exactitude ou à vendre et leur valeur peut être établie à un niveau sensiblement inférieur à leur coût;
- k) les émetteurs du secteur des ressources pourraient ne pas détenir ou découvrir des quantités commerciales de pétrole, de gaz naturel ou de minéraux, et les fluctuations défavorables des prix des marchandises, la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, la concurrence et la réglementation gouvernementale pourraient avoir une incidence sur leur rentabilité;
- l) les émetteurs du secteur des ressources pourraient omettre de renoncer, à compter de 2010 ou définitivement, aux frais admissibles correspondant au produit brut investi (directement ou indirectement) dans des actions accréditives et les sommes auxquelles ils ont renoncé pourraient ne pas être admissibles à titre de frais admissibles;
- m) d'autres émetteurs dans lesquels la Société investit peuvent ne pas attribuer, ou ne pas attribuer adéquatement les frais admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur d'autres émetteurs du secteur des ressources;
- n) l'existence de restrictions quant à la revente de titres peut nuire à la capacité de la Société de tirer parti d'occasions de réaliser des profits ou de réduire ses pertes au minimum, et les restrictions peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts;
- o) rien ne garantit qu'une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable recevra les approbations réglementaires nécessaires (y compris celles des organismes de réglementation) ou qu'elle sera mise en œuvre ou, le cas échéant, qu'elle sera mise en œuvre avec report d'impôt;
- p) si une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable n'est pas mise en œuvre, les commanditaires pourraient recevoir des titres ou d'autres participations dans des émetteurs du secteur des ressources à la dissolution de la Société pour lesquels le

marché pourrait ne pas être liquide ou qui pourraient être assortis de restrictions quant à leur revente. Rien ne garantit qu'il y aura un marché approprié pour la négociation de tels titres ou que de tels titres pourront être distribués au commanditaire avec report d'impôt;

- q) si les commanditaires reçoivent des actions de la société de placement à capital variable à l'occasion d'une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable, ces actions pourraient être soumises à divers facteurs de risque applicables aux actions de sociétés de placement à capital variable ou à d'autres véhicules de placement qui investissent dans des émetteurs du secteur des ressources; de plus, les seuls actifs de la société de placement à capital variable pourraient être les titres de la Société reçus au moment de la mise en œuvre d'une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable, ce qui n'améliorera pas grandement la liquidité;
- r) l'absence d'occasions de placement appropriées dans les actions accréditatives en raison de fluctuations des volumes et des cours peut faire en sorte que les fonds n'ayant pas fait l'objet d'un engagement seront retournés aux commanditaires. Ces derniers n'auront pas le droit de demander les déductions prévues ou les crédits aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard de ces fonds;
- s) la perte possible de la responsabilité limitée des commanditaires dans certains cas et l'impossibilité de se prévaloir de la responsabilité limitée en vertu des lois de certains territoires;
- t) rien ne garantit que la stratégie d'emprunt utilisée par la Société améliorera les rendements. Si la facilité de prêt de la Société n'est pas remboursée au moment de la dissolution de la Société, les commanditaires seront personnellement responsables des montants impayés, même si le recours sera limité à leur participation dans les titres ou l'actif de la Société;
- u) la législation fédérale ou provinciale en matière d'impôt sur le revenu peut être modifiée ou être interprétée différemment, ce qui pourrait modifier fondamentalement les conséquences fiscales découlant de la détention ou de la disposition de parts par un commanditaire;
- v) bien que la Société puisse verser certaines distributions aux commanditaires, qui seront prélevées sur le produit tiré de la vente d'actions accréditatives et d'autres placements, s'il en est, un commanditaire peut se voir attribuer des bénéfices et/ou des gains en capital au cours d'une année sans recevoir des distributions suffisantes de la part de la Société pour l'année en question, qui lui permettraient d'acquitter intégralement l'impôt qu'il doit en raison du fait qu'il est un commanditaire au cours de l'année en question;
- w) si un commanditaire fait l'acquisition de parts au moyen d'un emprunt à recours limité aux fins de l'impôt, le montant des frais admissibles et/ou des pertes attribuées à tous les commanditaires sera réduit;
- x) l'impôt minimum de remplacement fédéral (ou celui du Québec) pourrait limiter les avantages fiscaux dont peut disposer un commanditaire;

y) les propositions fiscales introduites par le ministère des Finances le 31 octobre 2003, si elles sont promulguées dans leur forme actuelle, pourraient entraîner le refus de la déduction de frais engagés et de pertes subies (y compris les frais admissibles) par la Société ou un commanditaire, notamment à l'égard des actions accréditives ou des parts, respectivement, pour les années d'imposition débutant après 2004 si la Société ou le commanditaire ne s'attend pas raisonnablement à réaliser un bénéfice à l'égard des actions accréditives ou des parts qu'elle ou il détient. Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé une proposition de rechange visant à remplacer les propositions du 31 octobre qui sera publiée pour commentaires dès que possible. Rien ne garantit qu'une telle proposition de rechange n'aura pas d'incidence défavorable sur la Société ou les commanditaires.

Incidences fiscales :

En règle générale, un contribuable (sauf une « société exploitant une entreprise principale ») qui est un commanditaire à la fin d'un exercice de la Société peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au cours de laquelle l'exercice de la Société prend fin, sous réserve des règles sur la fraction « à risques » et du financement assorti d'un recours limité, déduire un montant correspondant à la totalité des frais admissibles auxquels la Société a renoncé et qui lui sont attribués par la Société à l'égard de l'exercice en question.

Le bénéfice et les gains en capital réalisés par la Société seront attribués aux commanditaires inscrits le 31 décembre de chaque année d'imposition. Les coûts pour la Société des actions accréditives qu'elle détient seront réputés être nuls et, par conséquent, les gains en capital réalisés par la Société et attribués aux commanditaires à la vente d'actions accréditives correspondront généralement au produit de la disposition des actions accréditives, après déduction des frais raisonnables de disposition.

La disposition de parts par les commanditaires peut donner lieu à des gains en capital (ou à des pertes en capital). La moitié des gains en capital réalisés sera incluse dans le revenu d'un commanditaire pour l'année de disposition, et la moitié de toute perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR. Si aucune opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable n'est mise en œuvre, il est prévu qu'après la dissolution de la Société, chaque commanditaire acquerra sa quote-part de l'actif détenu par la Société à ce moment-là, avec report d'impôt, pourvu que certaines conditions de la LIR soient respectées.

Si la Société transfère ses actifs à une société de placement à capital variable aux termes d'une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable, pourvu que les choix adéquats aient été effectués et produits en temps opportun, la Société ne réalisera aucun gain en capital imposable du fait du transfert. La société de placement à capital variable fera l'acquisition de chaque actif de la Société à un coût correspondant au moindre du coût indiqué de l'actif pour la Société ou de la juste valeur marchande de l'actif à la date du transfert. Pourvu que la dissolution de la Société ait lieu dans un délai de 60 jours du transfert d'actifs à la société de placement à capital variable, les actions de la société de placement à capital variable seront distribuées au commanditaire et auront un coût, aux fins de l'impôt, correspondant au coût des parts détenues par ce

commanditaire. Par conséquent, un commanditaire ne sera pas assujéti à l'impôt à l'égard d'une telle opération.

Les propositions du 31 octobre, si elles sont promulguées sous leur forme actuelle, s'appliqueront généralement pour refuser la déduction des frais engagés par la Société ou un commanditaire, y compris à l'égard des actions accréditives ou des parts, respectivement, si la Société ou le commanditaire n'a pas une « attente raisonnable de bénéfice » du fait de sa propriété des actions accréditives ou des parts. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Propositions fiscales du 31 octobre 2003 ».

Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Facteurs de risque » avant d'acquérir des parts.

Chaque investisseur devrait obtenir des conseils indépendants quant aux conséquences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts, y compris les conséquences d'un emprunt en vue de financer une acquisition de parts.

Numéro d'abri fiscal :

Le numéro d'identification d'abri fiscal fédéral attribué à la Société est le TS 076612. Le numéro d'identification délivré pour cet abri fiscal sera indiqué sur toute déclaration de revenus produite par l'investisseur. Le numéro d'identification est délivré à des fins administratives uniquement et ne confirme d'aucune façon le droit d'un investisseur de demander les allégements fiscaux se rapportant à l'abri fiscal. Le numéro d'identification d'abri fiscal du Québec est le QAF-10-01380. Les investisseurs du Québec devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à ce sujet. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Numéros d'abri fiscal ».

Achats :

Le prix de souscription doit être réglé intégralement à la clôture soit en débitant directement le compte de courtage de l'investisseur ou en payant par chèque ou traite bancaire à l'ordre d'un placeur pour compte ou d'un courtier inscrit qui est membre du groupe de démarchage. Se reporter aux rubriques « Achat de titres » et « Mode de placement ».

Politique en matière de distributions :

Sous réserve des modalités de la facilité de prêt de la Société, au plus tard le 30 avril de chaque année, la Société peut verser des distributions aux commanditaires inscrits le 31 décembre précédent d'un montant par part correspondant à environ 50 % du montant, selon les estimations du gestionnaire, qu'un commanditaire représentatif sera tenu d'inclure dans son revenu aux fins de la LIR à l'égard de chaque part détenue, après avoir pris en compte les sommes distribuées auparavant et les déductions offertes aux fins de la LIR aux particuliers en raison de leur participation dans la Société. Ces distributions ne seront pas effectuées dans des circonstances imprévues (ainsi que le détermine le gestionnaire à sa seule appréciation) qui feraient en sorte qu'il serait défavorable pour la Société de verser de telles distributions (y compris, l'absence de liquidités). Ces distributions pourraient ne pas suffire à combler les impôts à payer d'un commanditaire au cours de l'année en raison de son statut de commanditaire. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Sommaire de la convention de société — Distributions » et « Facteurs de risque ».

Une tranche de 99,99 % du bénéfice net de la Société, la totalité de la perte nette de la Société et la totalité des frais admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation (directement ou indirectement) en faveur de la Société seront attribuées au prorata aux commanditaires et 0,01 % du bénéfice net de la

Société sera attribué au commandité. À la dissolution, les commanditaires ont le droit de recevoir 99,99 % de l'actif de la Société et le commandité a le droit de recevoir 0,01 % de cet actif. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Sommaire de la convention de société — Attribution du bénéfice et de la perte » et « Politique en matière de distributions ».

Dissolution de la Société :

Afin de procurer aux commanditaires une liquidité accrue et une possibilité de croissance du capital et du revenu à long terme, le commandité a l'intention de mettre en œuvre, au plus tard le 12 avril 2012, une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable aux termes d'une convention (la « convention de transfert ») conclue entre la Société et le gestionnaire. Il est prévu que le transfert s'effectuera en faveur de CC&L Natural Resources Fund ou d'une autre entité contrôlée par le gestionnaire, ou gérée par celui-ci, qui sera une société de placement à capital variable qui sera un émetteur assujetti en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables au moment d'un tel transfert. Cette opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable sera une opération d'échange aux termes de laquelle la Société transférera son actif à une société de placement à capital variable, avec report d'impôt, en échange d'une catégorie d'actions rachetables de la société de placement à capital variable et, dans un délai de 60 jours par la suite, les actions de la société de placement à capital variable seront distribuées aux commanditaires, au prorata, avec report d'impôt, à la dissolution de la Société aux termes de la convention de transfert et de la convention de société. La réalisation de l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable sera assujettie à la réception de toutes les approbations nécessaires, dont celle du CEI, et au respect des autres conditions énoncées dans la convention de transfert. Se reporter à la rubrique « Dissolution de la Société — Sommaire de la convention de transfert ». Le commandité peut, à sa son gré, convoquer une assemblée des commanditaires en vue d'approuver une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable, mais a l'intention de le faire seulement si les modalités réelles de l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable diffèrent sensiblement de celles qui sont décrites aux présentes ou si la loi l'exige. Si une telle assemblée est convoquée, aucune opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable ne sera mise en œuvre si la majorité des droits rattachés à ces parts sont exercés à cette assemblée contre l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable. Le gestionnaire a l'intention d'établir une société de placement à capital variable à cette fin et dont il est prévu que le conseiller en placement sera le conseiller en portefeuille. Rien ne garantit que la liquidité sera accrue ou qu'une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable sera mise en œuvre ou recevra les approbations nécessaires (notamment les approbations des organismes de réglementation). La convention de transfert peut être cédée à une « société de placement à capital variable » aux fins de la LIR, laquelle recevra des conseils du conseiller en placement ou d'un membre de son groupe. Si une telle opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable n'est pas mise en œuvre au plus tard le 12 avril 2012, alors, à l'appréciation du commandité, la Société pourra a) être dissoute vers le 12 juillet 2012 et son actif sera distribué au prorata aux associés ou b) sous réserve de l'approbation des commanditaires par voie d'une résolution

spéciale, poursuivre son exploitation au moyen d'un portefeuille activement géré. Se reporter à la rubrique « Dissolution de la Société — Opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable ».

Admissibilité aux fins de placement :

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société et du commandité, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les parts ne constituent pas des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt aux fins de la LIR. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Le commandité :

Gestion accréditive 2010 Connor, Clark & Lunn Corp. est le commandité de la Société et est une filiale en propriété exclusive du gestionnaire. Le commandité est responsable des activités et des affaires administratives permanentes de la Société. Le commandité a le droit de recevoir 0,01 % du bénéfice net de la Société. Le siège social du commandité est situé au 181 University Avenue, Suite 300, Toronto (Ontario) M5H 3M7. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Le commandité ».

Le gestionnaire :

Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. fournira des services quotidiens d'investissement, de gestion et d'administration rendus à la Société. Le gestionnaire a accumulé un actif de plus de 1,5 milliard de dollars depuis 2004 et fait partie du Connor, Clark & Lunn Financial Group, groupe de sociétés affiliées gérant un actif total de plus de 35 milliards de dollars au 31 décembre 2009. Le siège social du gestionnaire est situé au 181 University Avenue, Suite 300, Toronto (Ontario) M5H 3M7. Le gestionnaire fournit des services d'investissement, de gestion et d'administration similaires à d'autres fonds d'investissement à capital fixe parrainés par des membres du Connor, Clark & Lunn Financial Group, notamment la Société 2008 et la Société 2009. Le gestionnaire retiendra les services du conseiller en placement afin qu'il fournisse des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille à la Société. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Le gestionnaire de la Société ».

Le conseiller en placement :

Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd., à titre de conseiller en placement, fournira des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille à la Société. Le conseiller en placement, qui fait également partie du Connor, Clark & Lunn Financial Group, a été établi en 1982 et a des bureaux à Vancouver et à Toronto. Le conseiller en placement gère un actif de plus de 19,7 milliards de dollars au 31 décembre 2009, dont une tranche d'environ 4,3 milliards de dollars a été investie dans des sociétés du secteur de l'énergie et des matériaux. Le conseiller en placement est un membre du groupe du commandité et du gestionnaire. Il est également le gestionnaire de portefeuille de CC&L Natural Resources Fund qui devrait participer à l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable, si elle était mise en œuvre. Il est le conseiller en placement de la Société 2009, et était le conseiller en placement de la Société 2007 et de la Société 2008.

Le conseiller en placement estime qu'il peut faire des investissements intéressants dans des actions accréditives en tirant parti de ses relations avec des sociétés canadiennes du secteur des ressources. Gérant des investissements d'environ 4,3 milliards de dollars dans les secteurs de l'énergie et des matériaux, le conseiller en placement peut constituer une source importante de capitaux pour les émetteurs du secteur des ressources, avoir un meilleur accès aux placements dans des actions accréditives et être en mesure de négocier des primes moins élevées sur les placements dans de telles actions. Se reporter aux rubriques « Stratégies de placement » et « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Le conseiller en placement ».

Les promoteurs :

Le gestionnaire et le commandité peuvent être considérés comme des promoteurs de la Société au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada du fait qu'ils ont pris l'initiative de constituer la Société. Les promoteurs ne tireront aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des titres offerts aux termes des présentes, si ce n'est ceux qui sont décrits aux présentes. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Les promoteurs » et « Frais ».

Le dépositaire :

La Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agira à titre de dépositaire de l'actif de la Société. Le siège social de la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs est situé à Toronto, en Ontario. Le dépositaire n'est pas relié au gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Le dépositaire ».

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres :

Aux termes de la convention de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres devant porter la date de la clôture initiale du placement public, Services aux Investisseurs Computershare Inc., à son bureau principal de Toronto, sera nommée agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres n'est pas relié au gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».

Les vérificateurs :

Les vérificateurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, de Toronto, en Ontario, au Canada. Les vérificateurs ne sont pas reliés au gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Les vérificateurs ».

Conflits d'intérêts :

Le commandité et le conseiller en placement sont tous deux des filiales en propriété exclusive du gestionnaire. Le gestionnaire, certains des membres de son groupe et les administrateurs et dirigeants du commandité, du gestionnaire et du conseiller en placement se livrent et pourront se livrer à l'avenir à une vaste gamme d'activités de placement et de gestion, dont certaines sont et seront analogues à celles auxquelles la Société, le commandité et le conseiller en placement se livreront et seront en concurrence avec ces activités. Par conséquent, on peut s'attendre à ce que des conflits d'intérêts réels et éventuels (y compris les conflits à l'égard du temps consacré par la direction, des ressources et de l'attribution des occasions de placement) surviennent dans le cours normal des activités. Le gestionnaire et le conseiller en placement suivent tous deux des politiques écrites à l'égard des conflits d'intérêts et de l'attribution des occasions de placement. Ces politiques visent à protéger les intérêts des investisseurs. De

plus, les conflits d'intérêts sont portés à l'attention du comité d'examen indépendant. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

PLACEURS POUR COMPTE

Les placeurs pour compte pour le placement public seront BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Placements Manuvie incorporée, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Marchés financiers Macquarie Canada Ltée et Marchés Financiers Wellington West inc. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le texte qui suit est un résumé des frais payables par la Société, qui auront pour effet de réduire la valeur de vos placements dans la Société.

Rémunération devant être versée aux placeurs pour compte : La Société versera aux placeurs pour compte une rémunération de 1,6875 \$ par part (6,75 %) au moyen de la facilité de prêt de la Société. Le commandité ne s'attend pas à ce que la rémunération en question puisse être déduite du revenu de la Société en vertu de la LIR tant que les sommes empruntées pour payer la rémunération ne sont pas remboursées. Se reporter aux rubriques « Stratégies de placement — Facilité de prêt de la Société » et « Incidences fiscales ».

Frais du placement public : Les frais du placement public, y compris les coûts afférents à la création et à l'organisation de la Société, les frais d'impression et de rédaction du présent prospectus, les frais et honoraires juridiques, de comptabilité et de vérification de la Société, les frais de déplacement, de commercialisation et de vente et les autres droits réglementaires et de dépôt concernant le placement public, y compris les frais remboursables engagés par la Société, le gestionnaire et les placeurs pour compte, seront acquittés par la Société au moyen des fonds empruntés par la Société à cette fin aux termes de la facilité de prêt de la Société.

Le commandité estime que les frais initiaux, déduction faite de la rémunération et des commissions des placeurs pour compte, s'établiront à 320 000 \$ dans le cas du placement minimal et à 400 000 \$ dans le cas du placement maximal, mais la part de ces frais revenant à la Société s'élèvera à 100 000 \$ dans le cas du placement minimal, car la Société acquittera une tranche des frais du placement correspondant à au plus 2 % du produit brut tiré du placement et que les frais excédant ce montant seront acquittés par le gestionnaire. Si le produit tiré de la facilité de prêt de la Société n'est pas suffisamment élevé pour régler les frais liés au placement, le gestionnaire avancera une somme correspondant à la différence, qui sera remboursée par la Société avant la survenance de l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable et la dissolution de la Société.

Frais d'exploitation et frais administratifs : La Société acquittera la totalité des frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Il est prévu que ces frais comprendront notamment les frais de mise à la poste et d'impression pour les rapports périodiques aux commanditaires et d'autres communications avec les commanditaires, notamment les frais de commercialisation et de publicité; les frais payables à l'agent des transferts et à l'agent chargé de la tenue des registres ou à la CDS; les frais raisonnables engagés par le

gestionnaire, le conseiller en placement ou leurs mandataires dans le cadre des obligations permanentes envers la Société; les frais supplémentaires éventuels payables au gestionnaire ou au conseiller en placement pour l'exécution de services extraordinaires pour le compte de la Société; les frais payables aux vérificateurs et aux conseillers juridiques; les dépôts réglementaires et les frais de licence; les dépenses engagées à l'égard d'une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable ou la fin de la Société; et sa part proportionnelle des frais payables aux membres du CEI. Ces frais comprendront également les frais liés à toute action, poursuite ou autre procédure dans le cadre de laquelle ou relativement à laquelle le gestionnaire a droit à une indemnité de la part de la Société. La Société sera également responsable des frais liés au service de la dette et à la facilité de prêt de la Société, et aux frais extraordinaires qu'elle peut engager à l'occasion. Si le produit brut tiré du placement est inférieur à 10 000 000 \$, le gestionnaire prendra en charge les frais d'exploitation fixes annuels de la Société en sus de 1,75 % du produit brut.

Certains frais d'exploitation, ainsi que la rémunération du gestionnaire, peuvent être payés au moyen du recours à la facilité de prêt de la Société ou le report de frais ou l'avance de coûts par le gestionnaire, lesquels seront remboursés par la Société avant l'occurrence de l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable et de la dissolution de la Société. La Société à l'intention de payer ces coûts au moyen du produit tiré de la vente d'éléments d'actif du portefeuille de placements de la Société. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Rémunération du gestionnaire :

Le commandité a coordonné la création, l'organisation et l'enregistrement de la Société et, aux termes de la convention de gestion, il fournira des services de gestion, d'administration et d'autres services et prendra également des dispositions à l'égard de services de conseils en investissement pour la Société. En contrepartie de ces services et d'autres services, la Société versera au gestionnaire la rémunération du gestionnaire, en versements mensuels à terme échu, correspondant à $\frac{1}{12}$ de 2,0 % de la valeur liquidative calculée à la dernière date d'évaluation du mois en question. Le commandité a le droit de recevoir 0,01 % du bénéfice net de la Société.

Prime de rendement :

Le gestionnaire aura également droit à une prime de rendement. Cette prime correspond à 20 % du produit a) du nombre de parts en circulation le dernier jour de la période de rendement (la « date limite pour la prime de rendement ») et b) de l'excédent de la valeur liquidative par part à la date limite pour la prime de rendement (sans donner effet à la prime de rendement) plus le total des distributions par part pendant la période de rendement sur 28 \$.

Le gestionnaire sera responsable des frais payables au conseiller en placement avec ses honoraires.

Se reporter à la rubrique « Frais ».

GLOSSAIRE

Le présent prospectus, les expressions et termes suivants ont le sens indiqué ci-après. Ainsi, on entend par :

« **actions accréditives** » désigne les titres des émetteurs du secteur des ressources admissibles à titre d'actions accréditives, au sens du paragraphe 66(15) de la LIR, à l'égard desquelles les émetteurs du secteur des ressources conviennent de renoncer en faveur de la Société (directement ou indirectement par l'entremise d'un autre émetteur) aux frais admissibles, et l'expression englobe les droits conférés à la Société d'acquérir les titres dont les droits sont admissibles à titre d'actions accréditives aux fins de la LIR;

« **agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres** » désigne l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société nommé par le commandité, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres initial étant Services aux Investisseurs Computershare Inc.;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **associés** » désigne les commanditaires et le commandité;

« **bon de souscription spécial** » désigne un bon de souscription spécial d'un émetteur du secteur des ressources coté en bourse qui donne le droit au porteur d'acquérir, sans qu'il lui soit nécessaire de verser de contrepartie supplémentaire, une action accréditive d'un émetteur du secteur des ressources coté en bourse ou une unité de titres, comprenant une action accréditive d'un émetteur du secteur des ressources coté en bourse;

« **bons de souscription** » désigne les bons de souscription pouvant être exercés en vue de l'achat d'actions ou d'autres titres d'un émetteur du secteur des ressources coté en bourse (dont les actions ou autres titres peuvent ou non être des actions accréditives);

« **CC&L Natural Resources Fund** » désigne Connor, Clark & Lunn Natural Resources Fund Inc.;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation la CDS inc., son prête-nom ou un remplaçant;

« **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant établi conformément au Règlement 81-107;

« **clôture** » désigne la réalisation de l'achat et de la vente de parts, lesquels peuvent survenir plus d'une fois;

« **clôture initiale** » désigne la première clôture qui devrait avoir lieu vers le 6 mai 2010 ou une autre date dont le commandité et les placeurs pour compte pourraient convenir;

« **commanditaire** » désigne le commanditaire initial et chaque personne qui est admise au sein de la Société à titre de commanditaire aux termes du placement public;

« **commanditaire initial** » désigne Darren Cabral;

« **commandité** » désigne Gestion accréditive 2010 Connor, Clark & Lunn Corp.;

« **conseiller en placement** » désigne le conseiller en placement nommé par le gestionnaire, aux termes de la convention du conseiller en placement, aux fins de fournir des services de conseils à l'égard du placement initial de la Société dans des actions accréditives et de gérer le portefeuille de placements de la Société, le conseiller en placement initial étant Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.;

« **convention de garde** » désigne la convention datée du 27 avril 2010 conclue entre la Société, le commandité et la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, aux termes de laquelle la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs détiendra la portefeuille de placements;

« **convention de gestion** » désigne la convention devant porter la date de la clôture initiale ou une date antérieure et devant être conclue entre le gestionnaire et la Société, aux termes de laquelle le gestionnaire fournira notamment des services de placement, de gestion et d'administration à la Société;

« **convention de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres** » désigne la convention relative à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres devant porter la date de la clôture initiale ou une date antérieure et être conclue entre Services aux Investisseurs Computershare Inc. et la Société;

« **convention de placement pour compte** » désigne la convention datée du 27 avril 2010 intervenue entre la Société, le commandité, le gestionnaire, le conseiller en placement et les placeurs pour compte, aux termes de laquelle les placeurs pour compte ont convenu d'offrir les parts en vente pour compte;

« **convention de société** » désigne la convention de société portant la date de la clôture initiale ou une date antérieure intervenue entre le commandité et le commanditaire initial, et chaque personne qui devient un commanditaire par la suite;

« **convention de souscription** » désigne la convention de souscription réputée être intervenue entre l'investisseur et la Société, qui découle de l'acceptation par le commandité d'une offre d'un investisseur visant l'acquisition de parts au moyen du paiement du prix de souscription;

« **convention de transfert** » désigne la convention portant la date de la clôture initiale ou une date antérieure intervenue entre le gestionnaire et la Société qui prévoit l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable, ainsi que toutes les modifications, tous les suppléments, toutes les mises à jour et tous les remplacements de celle-ci à l'occasion;

« **convention du conseiller en placement** » désigne la convention devant porter la date de la clôture initiale ou une date antérieure et devant être conclue entre le gestionnaire, en sa qualité et pour le compte de la Société, et le conseiller en placement, aux termes de laquelle le conseiller en placement fournira des conseils en placement à l'égard du placement initial de la Société dans des actions accréditives et des services de gestion de portefeuille à l'égard du portefeuille de placements de la Société et peut offrir ces services à la société de placement à capital variable lorsqu'elle sera créée;

« **conventions de placement** » désigne les conventions aux termes desquelles la Société souscrira, directement ou indirectement, des actions accréditives (y compris des actions accréditives émises sous forme d'une partie d'unité) ou des bons de souscription spéciaux ou les conventions de la Société en vue d'investir par ailleurs dans des titres d'un émetteur du secteur des ressources ou de les acheter, y compris une opération effectuée par l'intermédiaire des services d'une bourse ou d'un autre marché et :

- a) à l'égard des actions accréditives qui ne sont pas offertes sous forme d'une partie d'unité ou à l'égard des bons de souscription spéciaux conférant à leur porteur le droit d'acquérir des actions accréditives uniquement, l'émetteur du secteur des ressources s'engagera à utiliser la totalité du prix d'achat qu'il a reçu pour engager des frais admissibles, et à y renoncer (directement ou indirectement) en faveur de la Société, avec une date de prise d'effet tombant au plus tard le 31 décembre 2010;
- b) à l'égard des actions accréditives faisant partie d'unités, l'émetteur du secteur des ressources s'engagera à faire ce qui suit :
 - i) le prix d'achat est raisonnablement attribuable et sera attribué par l'émetteur du secteur des ressources pour faire en sorte qu'au moins 90 % du prix d'achat soit attribué au prix des actions accréditives qui composent ces unités;
 - ii) à utiliser la totalité du prix d'achat ainsi attribué aux actions accréditives faisant partie de ces unités pour engager des frais admissibles, et y renoncer (directement ou indirectement) en faveur de la Société, avec une date de prise d'effet tombant au plus tard le 31 décembre 2010;
- c) à l'égard des bons de souscription spéciaux conférant à leur porteur le droit d'acquérir des actions accréditives et d'autres titres, l'émetteur du secteur des ressources s'engagera à faire ce qui suit :
 - i) le prix d'achat est raisonnablement attribuable et sera attribué par l'émetteur du secteur des ressources pour faire en sorte qu'au moins 90 % du prix d'achat soit attribué au prix relatif au droit d'acquisition des actions accréditives faisant partie de ces bons de souscription spéciaux;
 - ii) à utiliser la totalité du prix d'achat ainsi attribué pour le droit d'acquisition d'actions accréditives faisant partie de ces bons de souscription spéciaux et à engager des frais admissibles, et à y renoncer (directement ou indirectement) en faveur de la Société, avec une date de prise d'effet tombant au plus tard le 31 décembre 2010;

« **date de clôture** » désigne la date de toute clôture, la date de clôture initiale devant tomber vers le 6 mai 2010 ou une autre date dont le commandité et les placeurs pour compte peuvent convenir;

« **date de dissolution** » désigne le 12 juillet 2012, à moins que les activités de la Société ne soient poursuivies ou ne soient abandonnées plus tôt conformément à la convention de société;

« **date d'évaluation** » désigne le dernier jour ouvrable de chaque semaine (ou si les lois applicables le permettent, le dernier jour ouvrable de cette période plus longue que le gestionnaire peut désigner) à moins que les placements ne soient faits dans des « instruments dérivés visés » (terme défini dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*) auquel cas, « date d'évaluation » désigne chaque jour où la Bourse de Toronto (la « TSX ») est ouverte aux fins de négociation (ou le jour de bourse antérieur si la TSX est fermée aux fins de négociation);

« **date limite pour la prime de rendement** » désigne le dernier jour de la période de rendement;

« **émetteur du secteur des ressources** » désigne une société par actions qui déclare, directement ou indirectement, ce qui suit à la Société :

- a) elle est une « société exploitant une entreprise principale », au sens donné à cette expression au paragraphe 66(15) de la LIR, expression qui englobe les sociétés dont l'entreprise principale consiste en l'exploration, la mise en valeur ou la production de pétrole et de gaz et, dans une moindre mesure et sous réserve de certaines restrictions, les sociétés dont l'entreprise principale est l'exploration, la mise en valeur ou la production minière et la production d'énergie et engage certains coûts de démarrage destinés à des projets d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique et l'exploitation d'un pipeline servant au transport du pétrole ou du gaz;
- b) elle a l'intention (soit elle-même ou par l'intermédiaire d'une société liée) d'engager des frais admissibles pour au moins un terrain au Canada;

« **émetteur relié** » désigne un émetteur du secteur des ressources dont le commandité, ou un membre de son groupe, à l'exception des sociétés en commandite gérées par le commandité ou les membres de son groupe sont, individuellement ou collectivement, les propriétaires véritables de plus de 20 % des titres comportant droit de vote ou des titres de participation en circulation de cet émetteur du secteur des ressources compte tenu de l'exercice de tous les titres convertibles de cet émetteur du secteur des ressources détenus par le commandité ou les membres de son groupe, à l'exception des sociétés en commandite gérées par le commandité ou les membres de son groupe; toutefois, aux fins de la présente définition, a) tous les titres basés sur des actions entièrement libérées émis par un émetteur du secteur des ressources seront réputés avoir été exercés contre les titres de participation sous-jacents et b) il est entendu que les investissements faits par un commandité d'une société de personnes de Connor, Clark & Lunn pour le compte de cette société de Connor, Clark & Lunn dans un émetteur du secteur des ressources ne seront pas inclus dans le calcul du nombre de titres comportant droit de vote ou de titres de participation en circulation d'un émetteur du secteur des ressources détenus par le commandité ou un membre de son groupe;

« **FAC** » ou « **frais d'aménagement au Canada** » désigne les frais d'aménagement au Canada, au sens du paragraphe 66.2(5) de la LIR, une notion qui englobe certains frais engagés aux fins de mettre en valeur des gisements de pétrole et de gaz naturel au Canada (y compris certains frais de forage);

« **FAC admissibles** » s'entend de FAC qui peuvent faire l'objet d'une renonciation par un émetteur du secteur des ressources en vertu de la LIR à titre de FEC, et l'expression exclut les FAC réputés être admissibles à titre de FEC d'un émetteur du secteur des ressources en vertu du paragraphe 66.1(9) de la LIR;

« **facilité de prêt de la Société** » désigne la facilité de prêt et de marge qu'une banque canadienne ou une filiale d'une banque canadienne doit consentir à la Société en vue de financer le paiement de la rémunération des placeurs pour compte, les frais du présent placement public et certains frais d'exploitation et d'administration et les frais qui ne devraient pas être déductibles dans le calcul du bénéfice de la Société aussi longtemps que ce prêt demeure impayé;

« **FEC** » ou « **frais d'exploration au Canada** » désigne les frais d'exploration au Canada au sens du paragraphe 66.1(6) de la LIR, auxquels un émetteur du secteur des ressources peut renoncer aux termes de la LIR;

« **FEREEC** » désigne les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada au sens du paragraphe 66.1(6) de la LIR;

« **frais admissibles** » désigne les FEC et les FAC admissibles;

« **GARP** » (pour *Growth at a Reasonable Price*) désigne la croissance à un prix raisonnable;

« **gestionnaire** » désigne le gestionnaire nommé par le commandité afin de l'aider dans le cadre des services de placement, de gestion et d'administration de la Société, le gestionnaire initial étant Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.;

« **institution financière** » a le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe 142.2(1) de la LIR;

« **instruments du marché monétaire de grande qualité** » désigne les instruments du marché monétaire qui ont reçu la catégorie de note la plus élevée de la part de Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (A-1) ou de DBRS Inc. (R-1), les acceptations bancaires et les obligations garanties par un gouvernement et qui ont tous une durée de un an ou moins et les dépôts portant intérêt auprès de banques canadiennes, de sociétés de fiducie ou autres établissements semblables et dont l'entreprise consiste à consentir des prêts commerciaux, des prêts d'exploitation ou des marges de crédit à des sociétés;

« **jour ouvrable** » désigne un jour, sauf un samedi, un dimanche ou un congé férié où les banques à Toronto, en Ontario, sont habituellement ouvertes aux fins des transactions bancaires;

« **lignes directrices en matière de placement** » désigne les politiques et les restrictions en matière de placement de la Société figurant dans la convention de société. Se reporter à la rubrique « Lignes directrices et restrictions en matière de placement »;

« **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement, dans leur version modifiée à l'occasion;

« **membre du groupe** » a le sens qui lui est attribué dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), dans sa version modifiée ou subséquente à l'occasion;

« **montant à recours limité** » désigne un montant à recours limité au sens de l'article 143.2 de la LIR, qui prévoit actuellement qu'un montant à recours limité désigne le capital impayé d'une dette où le recours est limité dans l'immédiat ou à l'avenir et conditionnellement ou non, et le capital impayé d'une dette est réputé être un montant à recours limité, sauf si les règles suivantes s'appliquent :

- a) des ententes de bonne foi, attestées par écrit, sont prises au moment de la création de la dette en vue du remboursement de la dette et du paiement de l'ensemble de l'intérêt sur celle-ci dans un délai raisonnable d'au plus 10 ans;
- b) l'intérêt est payable, au moins tous les ans, à un taux égal ou supérieur au moindre du taux d'intérêt prescrit en vertu de la LIR en vigueur au moment de la création de la dette ou du taux d'intérêt prescrit applicable à l'occasion en vertu de la LIR pendant la durée de la dette et le débiteur paie l'intérêt sur la dette au plus tard 60 jours après la fin de chacune de ses années d'imposition;

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales »;

« **opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable** » désigne une opération mise en œuvre par le commandité ou, à son gré, aux termes de la convention de transfert intervenue entre la Société et le gestionnaire. Le transfert devrait s'effectuer en faveur de CC&L Natural Resources Fund ou d'une autre entité contrôlée par le gestionnaire, ou gérée par celui-ci, qui sera une société de placement à capital variable au moment d'un tel transfert et qui sera un émetteur assujéti aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Cette opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable vise à fournir de la liquidité et des perspectives de croissance du capital à long terme et de revenu pour les commanditaires et devrait être mise en œuvre par le commandité au plus tard le 12 avril 2012. Cette opération de roulement en

faveur d'une société de placement à capital variable consistera en une opération d'échange aux termes de laquelle la Société transférera son actif à une société de placement à capital variable avec report d'impôt en échange d'une catégorie d'actions rachetables de la société de placement à capital variable aux termes de la convention de transfert ou autrement et, dans un délai de 60 jours par la suite, les actions de la société de placement à capital variable seront distribuées aux commanditaires en proportion avec report d'impôt à la dissolution de la Société; toutefois, le commandité ne peut proposer ni mettre en œuvre une telle opération qui aurait une incidence défavorable sur le statut des actions accréditives à ce titre aux fins de la LIR, que ce soit prospectivement ou rétrospectivement. La conclusion de l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable sera assujettie à l'obtention de l'ensemble des approbations nécessaires, dont celle du CEI, et du respect des autres conditions indiquées dans la convention de transfert;

« **part** » désigne une part de société en commandite dans la Société;

« **PCGR du Canada** » désigne les principes comptables généralement reconnus au Canada applicables à l'entreprise de la Société, tel que ces principes sont établis et révisés par l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ou une organisation qui lui succède) à l'occasion;

« **période de rendement** » désigne la période commençant à la date de la clôture définitive et se terminant à la première des éventualités suivantes :

- a) le jour ouvrable avant la date à laquelle l'actif de la Société est transféré à une société de placement à capital variable aux termes d'une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable,
- b) le jour ouvrable avant le jour de dissolution ou de fin de la Société;

« **placement public** » désigne le placement de parts par la Société suivant les modalités de la convention de placement pour compte et du présent prospectus;

« **placements peu liquides** » désigne les placements dont on ne peut disposer facilement sur le marché où ils sont normalement achetés et vendus et qui sont assortis de cotations publiques d'usage courant. Parmi les placements peu liquides, on compte les participations dans des sociétés en commandite qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse et les titres de sociétés fermées, mais non les actions accréditives d'émetteurs cotés en bourse assorties de restrictions quant à leur revente et qui viennent à expiration au plus tard le 31 décembre 2011, les bons de souscription ou bons de souscription spéciaux non inscrits à la cote d'une bourse ou les actions accréditives;

« **placeurs pour compte** » désigne BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Placements Manuvie incorporée, Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, Marchés financiers Macquarie Canada Ltée et Marchés Financiers Wellington West inc.;

« **portefeuille de matériaux CC&L** » désigne les investissements dans le secteur des matériaux des portefeuilles GARP;

« **portefeuille de petite capitalisation** » désigne les comptes de sociétés distinctes de petite capitalisation gérés par le conseiller en placement;

« **portefeuille de placements** » désigne les actions accréditives et les autres titres acquis par la Société au moyen du produit brut et les autres titres ou les liquidités obtenus avec le produit de la vente de ces actions accréditives ou autres titres;

« **portefeuille de sociétés de matériaux de petite capitalisation CC&L** » désigne les investissements dans le secteur des matériaux du portefeuille de petite capitalisation;

« **portefeuille de sociétés du secteur de l'énergie de petite capitalisation CC&L** » désigne les investissements dans le secteur de l'énergie du portefeuille de petite capitalisation;

« **portefeuille du secteur de l'énergie CC&L** » désigne les investissements dans le secteur de l'énergie des portefeuilles GARP;

« **portefeuilles GARP** » désigne les portefeuilles de titre de participation canadiens GARP gérés par le conseiller en placement;

« **prime de rendement** » désigne la prime de rendement payable au gestionnaire par la Société qui correspondra à 20 % du produit a) du nombre de parts en circulation à la date limite pour la prime de rendement et b) de l'excédent de la valeur liquidative par part à la date limite pour la prime de rendement (sans donner effet à la prime de rendement) plus toutes les distributions par part pendant la période de rendement sur 28 \$;

« **prix de souscription** » désigne le montant de capital devant être contribué par un investisseur à la Société aux termes du placement public, qui sera de 25 \$ par part que l'investisseur souscrit;

« **produit brut** » ou « **produit brut du placement public** » désigne le nombre total de parts vendues aux termes du placement public multiplié par 25 \$ la part;

« **promoteurs** » désigne le gestionnaire et le commandité;

« **propositions du 31 octobre** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Propositions fiscales du 31 octobre 2003 »;

« **règles concernant les EIPD** » renvoie aux modalités de la LIR liées à l'imposition des « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et les « sociétés intermédiaires de placement déterminées »;

« **rémunération du gestionnaire** » désigne les honoraires que le gestionnaire recevra de la Société aux termes de la convention de gestion, correspondant à $\frac{1}{12}$ de 2,0 % de la valeur liquidative, calculés et versés tous les mois à terme échu;

« **résolution ordinaire** » désigne une résolution des commanditaires adoptée par plus de 50 % des voix exprimées à une assemblée des commanditaires dûment convoquée ou à laquelle ont consenti par écrit les commanditaires habilités à exercer plus de 50 % des voix à une telle assemblée;

« **résolution spéciale** » désigne une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées soit en personne, soit par fondé de pouvoir à une assemblée des commanditaires dûment convoquée en vue d'approuver toute question, ainsi que l'exige la convention de société ou, sinon, une résolution écrite signée par les commanditaires détenant les deux tiers ou plus des parts en circulation et habilités à voter sur cette résolution à une assemblée;

« **Société** » désigne Société en commandite accréditive 2010 Connor, Clark & Lunn;

« **Société 2007** » désigne Société en commandite accréditive 2007 Connor, Clark & Lunn;

« **Société 2008** » désigne Société en commandite accréditive 2008 Connor, Clark & Lunn;

« **Société 2009** » désigne Société en commandite accréditive 2009 Connor, Clark & Lunn;

« **société de placement à capital variable** » désigne une société de placement à capital variable ou une autre entité de placement à capital variable appropriée qui peut être constituée, recommandée ou conseillée par le commandité, le gestionnaire ou un membre de son groupe afin d'offrir une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable et qui peut être conseillée par le conseiller en placement ou un membre de son groupe;

« **société liée** » désigne une société liée à un émetteur du secteur des ressources aux fins des paragraphes 251(2) ou 251(3) de la LIR;

« **stratégie de placement** » désigne la stratégie de placement de la Société décrite aux présentes;

« **valeur liquidative** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »;

« **\$** » désigne des dollars canadiens.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société et du commandité, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les parts ne constituent pas des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différés aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt aux fins de la LIR.

INFORMATION FINANCIÈRE CHOISIE

Un placement dans les parts comportera un certain nombre d'incidences fiscales pour le souscripteur éventuel. Le commandité a préparé les tableaux suivants afin d'aider les investisseurs éventuels à évaluer les incidences fiscales qui leur sont applicables en raison de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts. Les tableaux visent à illustrer certaines incidences fiscales pour les investisseurs qui sont des particuliers résidents du Canada (sauf des fiducies) qui ont acquis 1 000 \$ de parts (40 parts) dans la Société et qui continuent à détenir leurs parts dans la Société le 31 décembre 2010. **Ces illustrations ne sont que des exemples, et les déductions fiscales réelles peuvent être très différentes. Le moment de ces déductions peut également varier par rapport à ce qui est indiqué dans les tableaux.** Un sommaire de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour un souscripteur éventuel de parts figure à la rubrique « Incidences fiscales ». Chaque souscripteur éventuel est invité à obtenir des conseils professionnels indépendants quant aux incidences particulières qui s'appliquent à sa situation personnelle. Les calculs se fondent sur les estimations et les hypothèses décrites à la partie « Notes et hypothèses » figurant ci-après, qui font partie intégrante des tableaux suivants. Les économies d'impôt, la fraction à risques et le seuil d'équilibre du produit de la disposition peuvent être différents des données indiquées ci-après. **Un souscripteur éventuel devrait également savoir que ces calculs ne sont pas fondés sur un avis indépendant donné par un avocat ou un comptable et ne constituent pas des prévisions, des projections, un engagement contractuel ou des garanties et qu'ils se fondent sur des estimations et des hypothèses qui sont nécessairement génériques, et peuvent ainsi ne pas être représentés de façon exhaustive ou exacte pour un souscripteur en particulier.**

Exemple de déductions fiscales

	Placement maximal de 50 000 000 \$			Placement minimal de 5 000 000 \$		
	Déductions au titre des FEC ¹⁾	Autres déductions ²⁾³⁾	Total des déductions ⁴⁾⁵⁾⁶⁾⁷⁾	Déductions au titre des FEC ¹⁾	Autres déductions ²⁾³⁾	Total des déductions ⁴⁾⁵⁾⁶⁾⁷⁾
2010	1 000 \$	0 \$	1 000 \$	1 000 \$	0 \$	1 000 \$
2011 et au-delà	0	123	123	0	164	164
	1 000 \$	123 \$	1 123 \$	1 000 \$	164 \$	1 164 \$

Taux d'imposition marginaux les plus élevés, par province

	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qué.	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.
2010	43,70 %	39,00 %	44,00 %	46,40 %	46,41 %	48,22 %	43,30 %	48,25 %	47,37 %	44,50 %
2011 et au-delà ⁸⁾ . .	43,70 %	39,00 %	44,00 %	46,40 %	46,41 %	48,22 %	41,70 %	48,25 %	47,37 %	44,50 %

**Calculs de la fraction à risques, du seuil d'équilibre du produit de disposition
et de la protection contre les chutes du cours, par province**

	Placement de 50 000 000 \$									
	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qué. ¹⁾	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.
Montant investi	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
Économies d'impôt par suite des déductions ⁹⁾	(491)	(438)	(494)	(521)	(521)	(541)	(484)	(542)	(532)	(500)
Impôt sur les gains en capita ¹⁰⁾	27	24	27	28	28	30	26	30	29	27
Fraction à risques ¹¹⁾	<u>536 \$</u>	<u>586 \$</u>	<u>533 \$</u>	<u>508 \$</u>	<u>507 \$</u>	<u>488 \$</u>	<u>541 \$</u>	<u>488 \$</u>	<u>497 \$</u>	<u>528 \$</u>
Seuil d'équilibre du produit de disposition ¹²⁾¹³⁾	686 \$	728 \$	683 \$	661 \$	661 \$	643 \$	684 \$	643 \$	652 \$	679 \$
Protection contre la chute du cours ¹⁴⁾ . . .	31,4 %	27,2 %	31,7 %	33,9 %	33,9 %	35,7 %	31,6 %	35,7 %	34,8 %	32,1 %

	Placement minimal de 5 000 000 \$									
	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qué. ¹⁾	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.
Montant investi	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
Économies d'impôt par suite des déductions ⁹⁾	(509)	(454)	(512)	(540)	(540)	(562)	(502)	(562)	(552)	(518)
Impôt sur les gains en capita ¹⁰⁾	36	32	36	38	38	40	34	40	39	37
Fraction à risques ¹¹⁾	<u>527 \$</u>	<u>578 \$</u>	<u>524 \$</u>	<u>498 \$</u>	<u>498 \$</u>	<u>478 \$</u>	<u>533 \$</u>	<u>478 \$</u>	<u>487 \$</u>	<u>518 \$</u>
Seuil d'équilibre du produit de disposition ¹²⁾¹³⁾	674 \$	718 \$	672 \$	648 \$	648 \$	630 \$	673 \$	630 \$	639 \$	667 \$
Protection contre la chute du cours ¹⁴⁾ . . .	32,6 %	28,2 %	32,8 %	35,2 %	35,2 %	37,0 %	32,7 %	37,0 %	36,1 %	33,3 %

Notes et hypothèses :

1) Les calculs supposent que la totalité du produit brut (5 000 000 \$ dans le cas du placement minimal et 50 000 000 \$ dans le cas du placement maximal) est investie dans des actions accréditatives d'émetteurs du secteur des ressources qui, à leur tour, engagent ces montants au titre de frais admissibles qui font l'objet directement d'une renonciation en faveur de la Société, avec une date de prise d'effet en 2010 et qui sont attribués à un commanditaire et déduits par ce dernier en 2010.

Il est supposé qu'aucune partie du produit brut ne servira à acquérir des actions accréditatives d'émetteurs du secteur des ressources en 2010, ce qui donnerait droit à un commanditaire au crédit d'impôt à l'investissement au titre des « dépenses minières déterminées » non remboursable de 15 % à l'égard de certains FEC miniers « réels » engagés par un émetteur du secteur des ressources.

Autrement qu'aux fins du Québec, on n'a tenu compte d'aucun crédit ou restriction provincial. Aux fins de la province de Québec, il est présumé dans ces calculs que les émetteurs du secteur des ressources ont renoncé aux FEC en faveur de la Société conformément à la *Loi sur les impôts* (Québec). On trouvera à la fin des présentes notes une description de certains programmes de crédit provinciaux et des restrictions afférentes.

Le commandité fournira aux commanditaires les renseignements nécessaires pour que ces derniers déposent une demande de crédit d'impôt à l'investissement provincial dont ils peuvent se prévaloir.

La *Loi sur les impôts* (Québec) prévoit que lorsqu'un contribuable qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) engage au cours d'une année d'imposition donnée des frais de placement pour obtenir un revenu de placement qui excède le revenu de placement obtenu pour l'année en question, cet excédent est inclus dans le revenu du contribuable, ce qui entraîne une compensation de la déduction pour cette tranche des frais de placement. À ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts et certaines pertes déductibles d'un commanditaire et 50 % des FEC qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur d'un commanditaire, qui lui ont été attribués et qu'il a déduits aux fins fiscales du Québec (à l'exception des FEC engagés au Québec), et le revenu de placement comprend les gains en capital imposables qui ne sont pas admissibles à l'exonération des gains en capital. La tranche des frais de placement qui a été incluse dans le revenu du commanditaire pour une année d'imposition donnée peut être déduite du revenu de placement obtenu au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure. Le solde de 50 % des FEC qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société et qui ont été attribués au commanditaire et déduits aux fins fiscales du Québec par celui-ci (à l'exception des FEC engagés au Québec), et la totalité des FEC engagés au Québec, qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société et qui ont été attribués au commanditaire, ne seront pas assujettis à cette règle et pourront être déduits dans le calcul du revenu du commanditaire aux fins fiscales du Québec.

On suppose que, pour l'impôt provincial du Québec uniquement, un commanditaire qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) qui réside au Québec ou qui est assujetti à son impôt dispose d'un revenu de placement qui excède ses frais de placement pour une année donnée. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité ».

- 2) La Société engagera des coûts, y compris la rémunération des placeurs pour compte, les frais du placement public (notamment les frais de déplacement, de vente et de commercialisation) et certains autres frais d'exploitation et d'administration ainsi que la rémunération du gestionnaire. La Société a l'intention de contracter un emprunt sur la facilité de prêt de la Société pour acquitter ces coûts. Si le produit tiré de la facilité de prêt de la Société n'est pas suffisamment élevé pour régler les frais liés au placement, le gestionnaire avancera une somme correspondant à la différence, qui sera remboursée par la Société avant la survenance de l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable et la dissolution de la Société. Le capital impayé et l'intérêt sur celui-ci sera un montant à recours limité de la Société et des commanditaires, et, en règle générale, ces frais ne seront pas déductibles tant que le montant emprunté n'aura pas été remboursé, moment auquel les frais seront réputés avoir été engagés à hauteur du montant remboursé. Le tableau suppose que la Société réalisera suffisamment de gains en capital et de revenu pour lui permettre d'acquitter les frais annuels et de rembourser tous les montants empruntés avant la clôture d'une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable et la dissolution de la Société.

Se reporter à la note 5 et aux rubriques « Incidences fiscales » et « Frais ».

- 3) **Les calculs ont été effectués selon l'hypothèse que les propositions du 31 octobre ne seront pas promulguées et que, par conséquent, elles ne pourront entraîner le refus de la déduction des frais ou des pertes qui découlent de la Société ou d'un commanditaire à l'égard des actions accréditives ou des parts, respectivement.** Ainsi, sous réserve de la note 2, la rémunération des placeurs pour compte et les frais du placement public seraient généralement déductibles aux fins de la LIR au taux de 20 % par année, calculé en proportion pour les années d'imposition écourtées. Si les propositions du 31 octobre sont promulguées sous leur forme actuelle, alors ces frais (y compris les frais admissibles) ou les pertes qui en découlent seraient vraisemblablement déductibles par la Société ou par un commanditaire (soit une somme de 320 000 \$ dans le cas du placement minimal et de 400 000 \$ dans le cas du placement maximal). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Propositions fiscales du 31 octobre 2003 ».
- 4) Suppose qu'aucune partie du prix de souscription de parts sera financée par un montant à recours limité. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».
- 5) Un commanditaire ne peut demander de déductions fiscales en excédent de la fraction à risques de ce commanditaire.
- 6) Les calculs supposent que le commanditaire n'est pas redevable de l'impôt minimum de remplacement. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».
- 7) Les montants des déductions fiscales, du revenu ou du produit de disposition à l'égard d'un souscripteur particulier seront vraisemblablement différents de ceux indiqués précédemment.
- 8) Les taux d'imposition marginaux les plus élevés sont fondés sur les taux d'imposition fédéral et provinciaux courants. Sauf indication contraire, il est supposé que les taux d'imposition marginaux les plus élevés pour les années d'imposition pour les années au-delà de 2010 seront les mêmes que ceux de 2010 et, par conséquent, les économies d'impôt réelles seront différentes de celles qui sont indiquées.
- 9) Les économies d'impôt sont calculées en multipliant le total des déductions d'impôt sur le revenu pour chaque année par le taux marginal d'imposition le plus élevé prévu pour cette année. Cette illustration suppose que l'investisseur dispose d'un revenu suffisant pour que les économies d'impôt illustrées soient réalisées au cours de l'année indiquée.
- 10) Il est supposé que certaines actions accréditives seront vendues en 2011 et au-delà, à leur prix d'émission initial, et qu'une partie du produit sera affectée au financement du remboursement du montant impayé aux termes de la facilité de prêt de la Société et que des gains en capital seront réalisés au moment de la vente de ces actions accréditives. Dans le calcul du bénéfice de la Société, il est prévu que 50 % des gains en capital sont imposables. Si des actions accréditives sont achetées à prime par rapport au prix du marché comme c'est généralement le cas, le cours doit s'apprécier pour que la Société vende les actions à leur prix d'émission initial.
- 11) La fraction à risques représente généralement l'investissement total moins la totalité des économies d'impôt prévues attribuables aux déductions, majoré de l'impôt prévu sur les gains en capital. Le total pourrait ne pas correspondre à la somme puisque les chiffres ont été arrondis.
- 12) Le seuil d'équilibre du produit de disposition représente le montant qu'un souscripteur doit recevoir de sorte que, après avoir payé l'impôt sur les gains en capital, il récupérera sa fraction à risques. L'impôt sur les gains en capital est calculé en supposant que le prix de base rajusté du placement est nul (parce que la LIR présume que le prix de base initial des actions accréditives est de néant) et que 50 % du gain du souscripteur fait l'objet du taux marginal d'imposition fédéral et provincial applicable combiné le plus élevé. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».
- 13) Les calculs ne tiennent pas compte de la valeur d'un rendement de l'argent. Tout calcul de la valeur actuelle devrait prendre en compte le moment des flux de trésorerie, la situation fiscale actuelle et future du souscripteur et toute variation de la valeur marchande du portefeuille de placements de la Société, facteurs que le commanditaire ne peut estimer avec précision actuellement.
- 14) La protection contre la chute du cours est calculée en soustrayant du coût du placement initial le seuil d'équilibre du produit de disposition et en divisant le résultat par le coût du placement.

Autres règles et crédits d'impôt provinciaux pertinents

Les investisseurs qui sont des particuliers ont droit à un crédit d'impôt à l'investissement au titre des « dépenses minières déterminées » non remboursable de 15 % à l'égard de certains FEC miniers « réels » engagés par un émetteur du secteur des ressources. Le crédit d'impôt à l'investissement de 15 % réduit l'impôt fédéral par ailleurs payable par un commanditaire. Ainsi qu'il est indiqué ci-après, certaines provinces canadiennes ont annoncé des crédits d'impôt à l'investissement, qui correspondent généralement aux crédits fédéraux au titre des dépenses minières déterminées qui ont fait l'objet de renonciation en faveur de contribuables résidant dans la province à l'égard d'explorations survenues dans des terrains situés dans la province en question. Les commanditaires qui résident dans une province, ou sont assujettis à l'impôt dans une province, qui fournit un tel crédit d'impôt à l'investissement peuvent demander le crédit ainsi que le crédit d'impôt à l'investissement fédéral. Toutefois, l'utilisation d'un crédit d'impôt à l'investissement provincial réduira généralement les frais admissibles au crédit d'impôt à l'investissement fédéral. Les crédits d'impôt à l'investissement provinciaux n'ont pas été intégrés dans le présent exemple.

Un particulier (sauf une fiducie) qui réside en Ontario et qui est un commanditaire à la fin d'un exercice de la Société peut demander un crédit d'impôt à l'égard des actions accréditives de 5 % au titre des dépenses d'exploration admissibles en Ontario. Les dépenses d'exploration admissibles en Ontario sont généralement des dépenses minières déterminées admissibles au crédit d'impôt à l'investissement fédéral et qui sont engagées en Ontario par un émetteur du secteur des ressources ayant un établissement permanent en Ontario. Afin d'être admissible au crédit d'impôt de l'Ontario, le particulier doit résider dans cette province à la fin de l'année d'imposition et être redevable de l'impôt en Ontario pendant l'année d'imposition à l'égard de laquelle le crédit est demandé.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a récemment annoncé qu'il prévoyait augmenter la portée du programme de crédits d'impôt pour actions accréditives minières de la Colombie-Britannique en permettant à des particuliers qui résident dans cette province et qui investissent dans des actions accréditives de demander ces crédits lorsque les dépenses minières déterminées sont engagées en Colombie-Britannique par une société au plus tard le 31 décembre 2010 et font l'objet d'une renonciation en faveur de ces particuliers au plus tard le 31 décembre de l'année précédente. Aux termes du programme, un tel particulier (sauf une fiducie) peut demander un crédit d'impôt non remboursable lorsqu'il calcule son impôt sur le revenu de la Colombie-Britannique, correspondant à 20 % de sa quote-part de toutes dépenses minières déterminées qui ont fait l'objet d'une renonciation en sa faveur et qui ont été engagées dans le cadre de certaines activités d'exploration minière menées en Colombie-Britannique. Les dépenses minières déterminées en Colombie-Britannique sont définies par renvoi à la définition de l'expression « dépenses minières déterminées » de la LIR.

La province de Québec offre une déduction fiscale spéciale d'au plus 150 % de certains frais d'exploration admissibles engagés par une entité admissible aux fins de l'exploration effectuée dans la province de Québec. Outre une déduction de base de 100 % pour les FEC, un résident de la province de Québec peut avoir droit à une déduction supplémentaire de 25 % à l'égard de certains frais d'exploration engagés dans la province de Québec par une société admissible. Il peut aussi avoir droit à une déduction supplémentaire de 25 % à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface engagés dans la province de Québec par une société admissible. Par conséquent, un particulier résidant dans la province de Québec ou assujetti à l'impôt au Québec qui est un commanditaire à la fin de l'exercice applicable de la Société peut avoir droit à une déduction d'au plus 150 % de certains frais d'exploration admissibles engagés dans la province de Québec par une société admissible et qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société. Une société par actions a le choix, aux fins fiscales du Québec, d'utiliser le régime d'actions accréditives susmentionné ou de réclamer un crédit d'impôt du Québec pour ses frais d'exploration.

Rien ne garantit que l'une ou l'autre des hypothèses précitées se révélera exacte dans un cas donné. Les souscripteurs éventuels devraient savoir que ces calculs ne constituent qu'une illustration et se fondent sur des hypothèses faites par le commandité qui ne les prétend pas exhaustives ou exactes à tous égards et qui ont été mises de l'avant uniquement aux fins des présentes illustrations. Ces calculs et hypothèses n'ont pas été vérifiés de façon indépendante. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Facteurs de risque ».

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE ACCRÉDITIVES ANTÉRIEURES

Le gestionnaire et le conseiller en placement sont le gestionnaire et le conseiller en placement respectifs de la Société 2009 et, avant les opérations de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable, étaient le gestionnaire et le conseiller en placement de la Société 2007 et de la Société 2008.

La Société investira la totalité de son produit brut dans des actions accréditives. L'objectif, la stratégie et les lignes directrices en matière de placement de la Société sont essentiellement les mêmes que ceux de la Société 2009, de la Société 2008 et de la Société 2007.

La Société 2009 a recueilli 6,6 millions de dollars en novembre 2009 à un prix d'émission de 25,00 \$ par part. Ces fonds avaient été entièrement investis avant la fin de l'année d'imposition 2009. La valeur liquidative par part était de 21,71 \$ le 31 décembre 2009, soit un rendement total après impôt de 24,5 %¹⁾ sur l'argent à risque. Les dix principaux titres détenus par la Société 2009 au 31 décembre 2009 étaient les suivants :

<u>Placements</u>	<u>% de la valeur liquidative</u>
Alexco Resources Corp.	22,2 %
Metanor Resources Inc.	22,2 %
Reliable Energy Ltd.	15,5 %
Alexis Minerals Corp.	12,3 %
Tourmaline Oil Corp.*	8,6 %
Espèces et quasi-espèces	7,7 %
Base Oil & Gas Ltd.	7,3 %
Sabina Gold & Silver Corp.	6,2 %
Artek Exploration Ltd.	5,7 %
Redcliff Exploration Inc.	5,2 %

* Société fermée.

La Société 2008 a obtenu 14,4 millions de dollars en avril 2008 à un prix d'émission de 25,00 \$ par part. Ces fonds avaient été entièrement investis avant la fin de l'année d'imposition 2008. La valeur liquidative par part était de 24,71 \$ au 31 décembre 2009, soit un rendement total après impôt de 41,6 %¹⁾ sur l'argent à risque. Les dix principaux titres détenus par la Société 2008 au 31 décembre 2009 étaient les suivants :

<u>Placements</u>	<u>% de la valeur liquidative</u>
Tourmaline Oil Corp.*	23,6 %
Progress Energy Resources Corp.	14,0 %
Petrobakken Energy Ltd.	11,1 %
Denison Mines Ltd.	9,1 %
Petrobank Energy and Resources Ltd.	7,0 %
CrowFlight Minerals Inc.	6,5 %
Metanor Resources Inc.	6,1 %
Nal Oil & Gas Trust	5,7 %
Artek Exploration Ltd.	4,4 %
Open Range Energy Corp.	3,0 %

* Société fermée.

Notes et hypothèses :

- 1) Les hypothèses suivantes ont servi au calcul du rendement total après impôt sur l'argent à risque (après déduction de l'impôt sur les gains en capital réalisés lors de la disposition) : i) le montant intégral investi de 25 \$ par part a été déduit dans l'année où l'investissement a eu lieu; ii) le commanditaire est un particulier assujéti à un taux d'imposition marginal provincial et fédéral combiné de 46,41 %; iii) chaque part est assortie d'un prix de base rajusté correspondant à zéro et iv) il a été disposé de la part à la valeur liquidative par part à la date à l'égard de laquelle cette valeur liquidative par part a été calculée.

La Société 2007 a obtenu le montant maximum de 20 millions de dollars en octobre 2007 à un prix d'émission de 25,00 \$ par part. Ces fonds avaient été entièrement investis avant la fin de l'année d'imposition 2007. Le 16 octobre 2009, les parts de la Société 2007 ont été échangées contre des actions de CC&L Natural Resources Fund. La valeur liquidative par part de la Société 2007 était de 12,50 \$ à la date de l'échange.

CC&L NATURAL RESOURCES FUND

La société CC&L Natural Resources Fund a été créée le 12 octobre 2009 au prix d'émission de 10,00 \$ par part. La valeur liquidative par part était de 9,98 \$ au 31 décembre 2009. Les dix principaux titres détenus par CC&L Natural Resources Fund au 31 décembre 2009 étaient les suivants :

<u>Placements</u>	<u>% de la valeur liquidative</u>
Artek Exploration Ltd.	6,0 %
Progress Energy Resources Corp.	5,6 %
Calfrac Well Services Ltd.	4,3 %
Athabasca Oil Sands Corp.*	4,2 %
Celtic Exploration Ltd.	4,1 %
Metanor Resources Inc.	3,9 %
Storm Exploration Inc.	3,7 %
Detour Gold Corp.	3,7 %
Niko Resources Ltd.	3,6 %
Major Drilling Group International Inc.	3,6 %

* Société fermée.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ

La Société a été formée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une convention de société datée du 25 février 2010 intervenue entre Gestion accréditive 2010 Connor, Clark & Lunn Corp., le commandité, et Darren Cabral, le commanditaire initial, et est devenue une société en commandite le 25 février 2010. Certaines dispositions de la convention de société sont résumées dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Sommaire de la convention de société ». La Société n'est pas considérée comme un organisme de placement collectif en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Le siège social et principal établissement de la Société est situé au 181 University Avenue, Suite 300, Toronto (Ontario) M5H 3M7 (téléphone : 416 862-2020, télécopieur : 416 363-2089, courriel : cclcapmarkets@cclgroup.com).

OBJECTIFS DE PLACEMENT

La Société a été mise sur pied pour procurer aux commanditaires un placement bénéficiant d'une aide fiscale dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse (et jusqu'à un maximum de 20 % du produit brut, dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources privés) en vue de procurer un revenu et une plus-value du capital aux commanditaires. L'entreprise principale des émetteurs du secteur des ressources consistera en i) l'exploration, la mise en valeur et la production de pétrole et de gaz, ii) l'exploration, la mise en valeur et la production de ressources minérales ou iii) certaines formes de production d'énergie qui peuvent nécessiter l'engagement de certains coûts de démarrage liés aux projets d'énergies renouvelables. L'attribution du produit brut aux fins des investissements dans les actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources particuliers dépendra des occasions d'investissement qui se présenteront au moment où le produit brut est investi.

Le commandité entend investir la totalité ou la quasi-totalité du produit brut dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources qui engagent et conviennent de renoncer (directement ou indirectement) à des frais admissibles en faveur de la Société dès le 31 décembre 2010 (et maximisent ainsi les déductions mises à la disposition des commanditaires à l'égard de l'année d'imposition 2010). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

STRATÉGIES DE PLACEMENT

La convention de société prévoit que la stratégie de placement de la Société (la « stratégie de placement ») consiste à acquérir des actions accréditatives d'émetteurs du secteur des ressources qui i) sont dotés d'une équipe de direction expérimentée et de bonne réputation et qui ont une expérience approfondie des secteurs de l'énergie, des mines et des énergies de remplacement; ii) ont instauré des programmes d'exploration ou d'exploration et de mise en valeur; iii) ont des actions dont le prix est convenable et qui offrent une possibilité de plus-value du capital ou d'un revenu et iv) respectent certains critères au titre de la capitalisation boursière et d'autres critères figurant dans les lignes directrices en matière de placement. Se reporter à la rubrique « Lignes directrices et restrictions en matière de placement ». Outre ces caractéristiques, le conseiller en placement se concentrera sur les émetteurs du secteur des ressources qui : i) ont des antécédents d'activités d'exploration réussis; ii) possèdent des éléments d'actif uniques et un stock intéressant de possibilités de forage; iii) ont en place un plan stratégique axé sur la croissance bien définie dont la probabilité d'exécution est élevée; iv) ont des expositions diversifiées au risque; v) ont un conseil d'administration solide présentant des antécédents de gouvernance efficace et vi) ont une capacité éprouvée de financement de projets et de maintien de bilans sains qui peuvent appuyer le financement d'initiatives de croissance.

Il est prévu que le portefeuille de placements comportera des titres de certains petits émetteurs du secteur des ressources. La Société investira au moins 80 % du produit brut au moment du placement dans des actions accréditatives d'émetteurs du secteur des ressources qui sont inscrites à la cote d'une bourse et au moins 25 % du produit brut au moment du placement dans des actions accréditatives d'émetteurs du secteur des ressources qui sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto, de la New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange ou du Nasdaq National Market. Le commandité a l'intention, dans la mesure du possible, de négocier l'inclusion d'incitatifs, comme des bons de souscription, aux actions accréditatives devant être achetées par la Société.

Le conseiller en placement sera responsable de l'acquisition du portefeuille initial de la Société et de la prestation à la Société de conseils quant à la gestion permanente du portefeuille après l'acquisition. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Le conseiller en placement ».

Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. a été nommée conseiller en placement et chargée de fournir des conseils de placement et de gestion de portefeuille à la Société. Le conseiller en placement, qui fait également partie du Connor, Clark & Lunn Financial Group, a été établi en 1982 et a des bureaux à Vancouver et à Toronto. Au 31 décembre 2009, le conseiller en placement gérait un actif d'une valeur de plus de 19,7 milliards de dollars.

Les investissements dans le secteur de l'énergie du portefeuille de placements seront gérés à l'aide de la démarche d'investissement que le conseiller en placement applique au portefeuille de sociétés du secteur l'énergie de petite capitalisation CC&L et au portefeuille de l'énergie CC&L, que le conseiller en placement gère depuis plus de 20 ans. L'actif total géré par le conseiller en placement pour le portefeuille de sociétés du secteur de l'énergie de petite capitalisation CC&L et le portefeuille du secteur de l'énergie CC&L totalisait environ 1,7 milliard de dollars au 31 décembre 2009. Globalement, à cette date, le conseiller en placement gérait des placements d'environ 2,5 milliards de dollars dans le secteur de l'énergie.

Les investissements dans les industries minières et les secteurs connexes du portefeuille de placements seront gérés conformément à la démarche d'investissement générale que le conseiller en placement applique au portefeuille de sociétés de matériaux de petite capitalisation CC&L et au portefeuille de matériaux CC&L, que le conseiller en placement gère depuis plus de 20 ans. L'actif total géré par le conseiller en placement pour le portefeuille de sociétés de matériaux de petite capitalisation CC&L et le portefeuille de matériaux CC&L s'établissait à environ 990 millions de dollars au 31 décembre 2009. Globalement, à cette date, le conseiller en placement gérait des placements d'environ 1,8 milliard de dollars dans le secteur des matériaux.

Le conseiller en placement estime qu'il peut faire des investissements intéressants dans des actions accréditatives en tirant parti de ses relations avec des sociétés canadiennes du secteur des ressources. Gérant des investissements d'environ 4,3 milliards de dollars dans les secteurs de l'énergie et des matériaux, le conseiller en placement peut constituer une source importante de capitaux pour les émetteurs du secteur des ressources, avoir

un meilleur accès aux placements dans des actions accréditives et être en mesure de négocier des primes moins élevées sur les placements dans de telles actions.

Acquisition et gestion permanentes du portefeuille de placements de la Société

Le conseiller en placement sera responsable du placement initial par la Société dans des actions accréditives et d'autres titres, le cas échéant, d'émetteurs du secteur des ressources. L'équipe de gestion du conseiller en placement possède une expérience reconnue et respectée en ce qui a trait à l'analyse et à la sélection de titres de petites sociétés pétrolières et gazières axées sur la croissance. Se reporter à la rubrique à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Le conseiller en placement ».

Le conseiller en placement gèrera le portefeuille de placements de la Société de façon proactive dans le but de procurer une plus-value du capital à la Société après la période d'investissement initial. Un tel objectif pourrait comporter la vente d'actions accréditives et d'autres titres et le réinvestissement du produit net tiré de cette disposition (après avoir tenu compte des distributions applicables aux associés) dans des titres d'émetteurs du secteur des ressources, notamment ceux exerçant des activités dans les secteurs pétrolier, gazier et minier, certains producteurs d'énergie qui peuvent engager des FEREEC et des émetteurs et des entreprises connexes comme les sociétés de pipelines ou de services et les services publics. Ces réinvestissements peuvent comprendre les placements dans des actions accréditives supplémentaires. En outre, la Société peut emprunter et vendre à découvert des actions librement négociables d'émetteurs du secteur des ressources lorsqu'une occasion de vente adéquate se présente afin de « fixer » le prix de revente des actions accréditives ou autres titres, le cas échéant, des émetteurs du secteur des ressources détenus dans le portefeuille de placements de la Société.

Aux fins de l'impôt, il est généralement prévu que toute vente d'actions accréditives d'un émetteur du secteur des ressources par la Société entraînera un gain en capital correspondant au produit net réalisé par cette vente (déduction faite des coûts raisonnables engagés pour effectuer la vente), puisque le coût des actions accréditives est réputé être nul en vertu de la LIR. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Le conseiller en placement utilisera une démarche active axée sur les données fondamentales, qui consiste en la surveillance disciplinée du secteur. Avant qu'un investissement initial soit fait, une entrevue avec la direction est réalisée afin de déterminer les facteurs futurs importants pour la création de valeur pour les actionnaires. Outre le plan de société stratégique de l'émetteur, la force et la faiblesse de la direction, du conseil d'administration et des équipes techniques de l'émetteur sont évaluées. La volonté de l'équipe de direction de prendre différents niveaux de risque pour atteindre ses buts à long terme et la capacité de l'émetteur d'atteindre ces buts déclarés, ainsi que certaines mesures financières clés, sont également examinées. Si les titres d'un émetteur sont ajoutés aux investissements du portefeuille de placements de la Société, des visites régulières sont faites avec l'équipe de direction afin de contrôler si elle respecte les jalons établis pour l'émetteur à la rencontre initiale. Des cours cibles sont établis pour les actions, en fonction des attentes en matière de croissance et du potentiel de création de valeur et utilisés afin d'évaluer l'intérêt relatif parmi l'univers des placements. Pour appuyer le processus ascendant de choix des titres, une compréhension du contexte macroéconomique est élaborée au moyen d'une large gamme de personnes-ressources de l'industrie.

Le conseiller en placement utilise un grand nombre des mesures d'efficacité traditionnelles de l'industrie dans son analyse des risques propres à une société. Par exemple, lorsqu'il évalue la qualité de l'actif, le conseiller en placement évalue le niveau de risque de production en examinant depuis combien de temps les puits sont en production, quelle partie de la production globale provient de puits ayant une production inférieure à deux ans, et la concentration géographique des puits. Le conseiller en placement évalue également les frais d'exploration et de mise en valeur, puisqu'il les considère comme des mesures importantes de l'efficacité de l'équipe de direction, tout comme le revenu net (le revenu moins les coûts de production), les frais d'exploitation et de vente et les frais généraux et administratifs par part.

Conventions de placement

La Société investira dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources aux termes de conventions de placement qui obligeront de tels émetteurs à engager des frais admissibles d'un montant correspondant au prix d'achat des actions accréditives et à renoncer à ces frais. Les conventions de placement conclues par la Société en 2010 pourraient permettre à un émetteur du secteur des ressources d'engager en 2011

des frais admissibles à la condition que l'émetteur en question convienne de renoncer, directement ou indirectement, à ces frais admissibles en faveur de la Société, avec prise d'effet le 31 décembre 2010. Tout émetteur du secteur des ressources sera responsable envers la Société s'il omet de respecter ces obligations. Après le placement dans des actions accréditatives par la Société, les commanditaires qui ont un revenu suffisant, sous réserve de certaines restrictions, auront le droit de réclamer certaines déductions à l'égard de leur revenu. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

La Société peut acquérir des bons de souscription spéciaux aux termes de conventions de placement, de la même façon qu'elle acquerrait des actions accréditatives. Elle peut également acquérir des unités composées d'actions accréditatives et de bons de souscription aux termes des conventions de placement, pourvu qu'au plus 10 % du prix d'achat global aux termes de la convention de placement pertinente soit attribué et puisse être raisonnablement attribuable à des titres qui ne sont pas admissibles comme actions accréditatives.

Les courtiers inscrits (y compris les placeurs pour compte) peuvent recevoir des émetteurs du secteur des ressources avec qui la Société conclut des conventions de placement des honoraires ou une commission fondée sur le prix de souscription global des actions accréditatives et des autres titres, s'il en est, acquis par la Société et, dans certains cas, ils peuvent recevoir le droit d'acheter des actions ou d'autres titres de ces émetteurs du secteur des ressources. Si c'est le cas, les conventions de placement prévoient que les honoraires ou la commission payables au courtier inscrit seront versés par l'émetteur du secteur des ressources à partir de fonds autres que les fonds investis dans les actions accréditatives par la Société.

Puisque la Société peut investir dans des actions accréditatives et d'autres titres, s'il en est, de certains émetteurs du secteur des ressources aux termes de dispenses du prospectus et des exigences d'inscription des lois sur les valeurs mobilières applicables, ces actions accréditatives et autres titres, s'il en est, de ces émetteurs du secteur des ressources seront généralement assortis de restrictions quant à leur revente. Les titres des émetteurs du secteur des ressources qui ne sont pas des émetteurs assujettis (ou l'équivalent) sont assortis de restrictions indéfinies quant à leur revente qui n'expireront que si ces sociétés deviennent des émetteurs assujettis aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables ou si la revente est structurée pour être elle-même dispensée des exigences de prospectus et d'inscription. Il est prévu que les restrictions quant à la revente applicables à la majeure partie des actions accréditatives et des autres titres, s'il en est, des émetteurs du secteur des ressources (sauf ceux qui ne sont pas des émetteurs assujettis ou l'équivalent) acquis par la Société expireront après un « délai de conservation » de quatre mois. Le commandité peut, à son gré, exiger que les actionnaires principaux des émetteurs du secteur des ressources conviennent, sous réserve du droit applicable, d'échanger des actions négociables contre des actions accréditatives assorties de restrictions ou d'autres titres, s'il en est, des émetteurs du secteur des ressources faisant partie du portefeuille de placements de la Société. D'autres actions accréditatives ou autres titres, s'il en est, d'émetteurs du secteur des ressources, acquis par la Société peuvent être visés par un prospectus ou un autre document d'information de l'émetteur du secteur des ressources déposé auprès des autorités en valeurs mobilières pertinentes et ne feront pas l'objet de restrictions quant à leur revente.

Sous réserve de certaines restrictions, le portefeuille de placements de la Société peut comprendre des placements peu liquides. La Société peut investir jusqu'à 20 % du produit brut dans des placements peu liquides, y compris les titres émis par des sociétés fermées. Se reporter à la rubrique « Lignes directrices et restrictions en matière de placement ».

En date des présentes, la Société n'a conclu aucune convention de placement dans des actions accréditatives ou dans d'autres titres ni sélectionné d'émetteurs du secteur des ressources aux fins de placement. Toutefois, après la clôture initiale et avant la date de la clôture définitive, elle pourrait conclure (directement ou indirectement) des conventions de placement avec un ou plusieurs émetteurs du secteur des ressources.

L'intérêt couru sur la partie du produit brut qui n'a pas été engagé ou investi par la Société et les dividendes reçus sur les actions accréditatives et autres titres, s'il en est, des émetteurs du secteur des ressources acquis par la Société s'accumuleront au profit de cette dernière. L'intérêt et les dividendes obtenus peuvent servir, au gré du commandité, à l'achat d'autres actions accréditatives et d'autres titres, s'il en est, d'émetteurs du secteur des ressources, à l'achat d'instruments du marché monétaire de grande qualité, au règlement des frais administratifs de la Société, au remboursement de la dette, y compris la dette qui est un montant à recours limité de la Société,

ou à des fins de distribution aux commanditaires si le commandité est par ailleurs convaincu que la Société peut autrement s'acquitter de ses obligations.

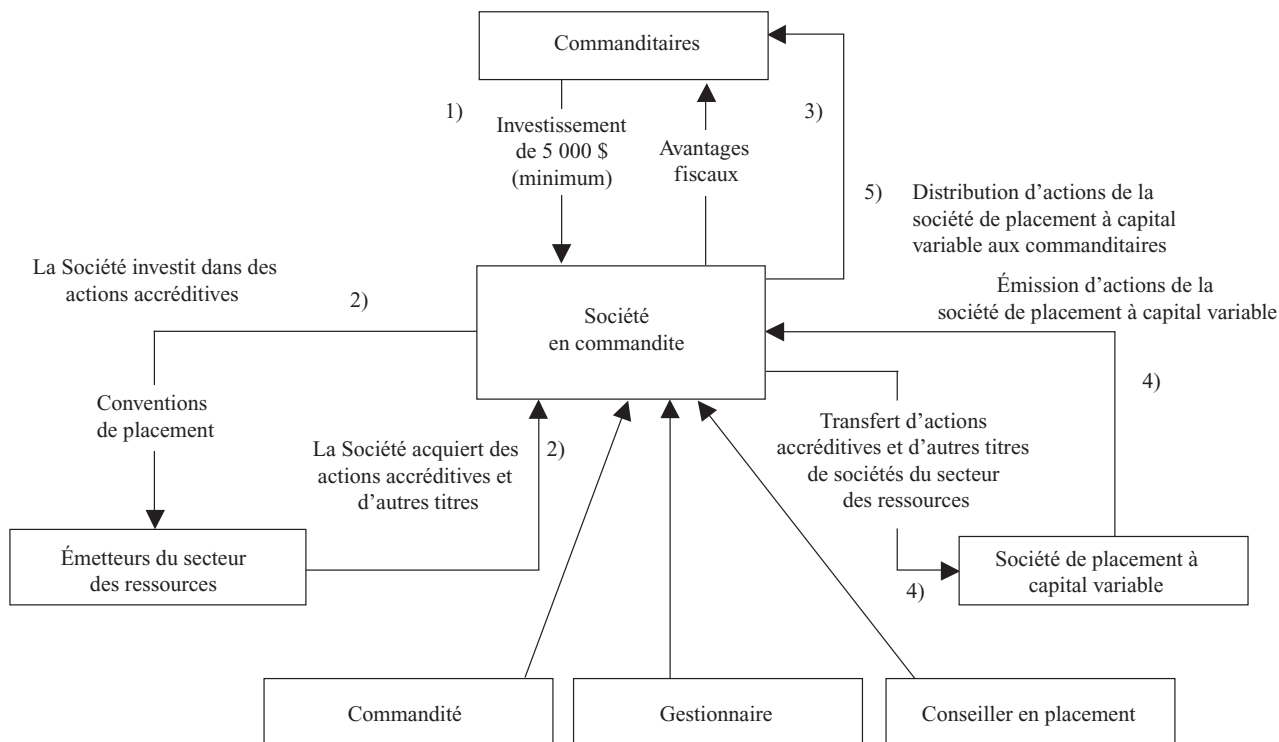
Si le commandité n'est pas en mesure de conclure des conventions de placement d'ici le 31 décembre 2010 visant le montant intégral du produit brut tiré du présent placement public, il fera en sorte que soit retournée à chaque commanditaire, d'ici le 30 avril 2010, la quote-part du commanditaire dans le montant non engagé, sauf dans la mesure où ces fonds sont nécessaires pour financer les activités de la Société ou rembourser des dettes, y compris une dette qui est un montant à recours limité de la Société (comme les montants impayés aux termes de la facilité de prêt de la Société). Dans certaines circonstances, les fonds engagés correspondant à l'impôt payable en raison d'une absence de renonciation peuvent être remboursés à la Société par les émetteurs du secteur des ressources. Les fonds engagés par la Société afin d'acheter des actions accréditives qui sont retournés à la Société avant le 1^{er} janvier 2011 peuvent être investis dans des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, d'autres émetteurs du secteur des ressources avant le 1^{er} janvier 2011.

Facilité de prêt de la Société

Au plus tard à la date de clôture initiale, la Société contractera une facilité de prêt et de marge auprès d'une banque canadienne ou d'une filiale d'une banque canadienne qui, selon le commandité, devrait être membre du groupe de BMO Nesbitt Burns Inc., l'un des placeurs pour compte. Le commandité prévoit, aux termes de la facilité de prêt de la Société, que cette dernière pourra emprunter jusqu'à 15 % du produit brut du placement public, emprunt qui servira uniquement à financer la rémunération des placeurs pour compte, les frais du placement public (y compris les frais et honoraires juridiques, de comptabilité et de vérification, les frais de déplacement, de commercialisation et de vente) correspondant à au plus 2 % du produit brut, la rémunération du gestionnaire et certains frais d'exploitation et d'administration de la Société qui ne devraient pas être entièrement déductibles dans le calcul du bénéfice de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010, afin de maximiser le placement du produit brut dans des actions accréditives. Le commandité s'attend à ce que les obligations de la Société aux termes de la facilité de prêt de la Société soient garanties par le gage de l'actif de la Société et qu'elles forcent la Société à respecter certaines exigences minimales de marge et à ce que la facilité soit remboursable sur demande. Si cette facilité de prêt n'est pas remboursée au moment de la dissolution de la Société, les anciens commanditaires seront personnellement tenus de la rembourser, bien que le recours contre eux soit limité à leur participation dans les titres ou éléments d'actif de la Société. Le commandité prévoit que tous les montants impayés aux termes de la facilité de prêt de la Société, y compris l'intérêt couru sur celle-ci, seront remboursés avant la clôture de toute opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable ou la dissolution de la Société, selon la première de ces éventualités à survenir. Aucune partie du produit du présent placement public ou de la facilité de prêt de la Société ne sera utilisée à l'avantage de BMO Nesbitt Burns Inc., sauf pour ce qui est des frais et des intérêts payables aux termes de la facilité de prêt de la Société et de la tranche de la rémunération des placeurs pour compte payable à BMO Nesbitt Burns Inc. Le commandité est convaincu que la facilité de prêt de la Société est dans l'intérêt de la Société et qu'elle n'entraînera aucune conséquence fiscale défavorable pour les commanditaires. Les montants empruntés par la Société aux termes de la facilité de prêt de la Société seront des montants à recours limité. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la Société ». Le commandité croit que les taux d'intérêt et les frais aux termes de la facilité de prêt de la Société seront caractéristiques des facilités de crédit et de marge de cette nature.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE DU PLACEMENT

Le diagramme suivant indique i) la structure d'un placement dans les parts, ii) la relation entre la Société, le commandité, le gestionnaire, le conseiller en placement et les émetteurs du secteur des ressources et iii) la structure d'une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable éventuelle. Les nombres 1 à 5 indiquent l'ordre chronologique d'un placement dans des parts, l'acquisition d'actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources, la circulation des déductions fiscales aux commanditaires et une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable éventuelle.



- 1) Les investisseurs souscrivent des parts. Le prix des parts est payable intégralement à chaque clôture.
- 2) La Société conclut des conventions de placement.
- 3) Les investisseurs doivent être des commanditaires au 31 décembre 2010 pour obtenir des déductions fiscales à l'égard de l'année en question.
- 4) La Société a l'intention de mettre en œuvre une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable avant le 12 avril 2012. Il est prévu que l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable constitue une opération d'échange aux termes de laquelle la Société transférera son actif à une société de placement à capital variable qui sera un émetteur assujéti, avec report d'impôt, en échange d'une catégorie d'actions rachetables de la société de placement à capital variable et, dans un délai de 60 jours par la suite, les actions de la société de placement à capital variable seront distribuées aux commanditaires, au prorata, avec report d'impôt, à la dissolution de la Société. **Rien ne garantit qu'une telle opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable recevra les approbations nécessaires (y compris celle des organismes de réglementation ou du CEI) ou qu'elle sera mise en œuvre.**
- 5) Dans le cadre d'une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable, la Société sera dissoute, et les commanditaires recevront une part proportionnelle des actions de la société de placement à capital variable. Les actions de la société de placement à capital variable seront rachetables au gré des anciens commanditaires.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DANS LESQUELS LA SOCIÉTÉ FAIT DES PLACEMENTS

La Société investira dans un portefeuille géré activement de titres d'émetteurs du secteur des ressources. Les principales activités des émetteurs du secteur des ressources seront i) l'exploration, l'exploitation et la production de pétrole et de gaz naturel, ii) l'exploration, l'exploitation et la production minière ou iii) certaines productions de source d'énergie pouvant entraîner certains coûts pour le démarrage de projets d'énergie renouvelable.

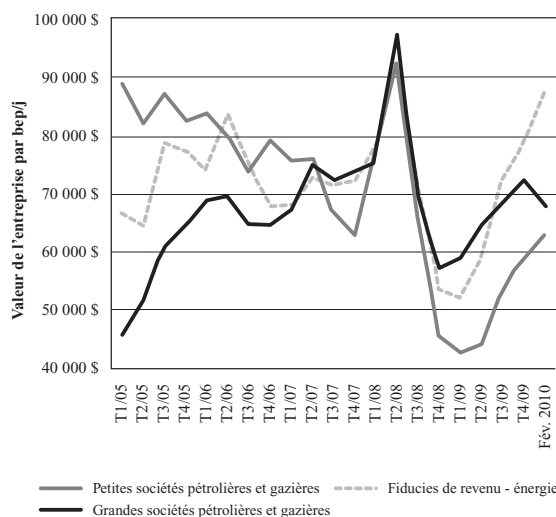
Secteur de l'énergie

Selon le conseiller en placement, les perspectives pour les prix du pétrole et du gaz naturel demeurent positives pour 2010. La demande continue de montrer des signes initiaux de reprise après avoir touché des fonds au début de 2009, tandis que la réduction importante de l'offre de l'OPEP a influé positivement sur les niveaux

des stocks. Le conseiller en placement continue à s'attendre à ce que la demande entraîne un redressement des prix du pétrole, l'importance de la reprise économique générale étant à l'origine de la hausse des prix du pétrole au cours des prochaines années.

Par opposition, le conseiller en placement s'attend à ce que le redressement des prix du gaz naturel soit attribuable à l'offre et à ce que la réduction du nombre d'appareils de forage côtiers actifs survenue l'an dernier, conjugué au ralentissement prononcé de la production des puits de gaz naturel non classique, ait une incidence significative sur l'offre. Il estime que l'offre et la demande seront plus équilibrées en 2010, de sorte que les prix pourraient revenir à des niveaux plus soutenables de l'ordre de 6 \$ US à 8 \$ US par mpc.

Comme l'illustre le graphique ci-après, les évaluations des petites sociétés pétrolières et gazières ont diminué d'environ 30 % depuis 2005, tandis que les fiducies de revenu et les grandes sociétés pétrolières et gazières ont bénéficié d'expansions multiples. Le conseiller en placement est d'avis que les titres de participation de petites sociétés pétrolières et gazières offrent une occasion d'investissement intéressante par rapport à leurs pairs de grande capitalisation, puisqu'ils se négocient à des évaluations plus basses tout en offrant de meilleurs profils de coûts et des perspectives de croissance élevée de la production, tout en demeurant des cibles d'acquisition de la part de sociétés de moyenne et grande capitalisation dans leur tentative de prendre de l'expansion.



Source : Bloomberg et Marchés mondiaux CIBC inc.

Secteur aurifère

D'après le conseiller en placement, les perspectives demeurent positives pour le secteur aurifère étant donné que la nouvelle offre continue d'être difficile. Il estime que les données fondamentales étayant le prix du pétrole sont les suivantes : i) la recrudescence de l'inflation; ii) la demande de placement; iii) les achats par les banques centrales; iv) la perte de confiance dans les monnaies de réserve et v) la bulle que l'on connaît. Même si ces cinq facteurs risquent de ne pas tous se matérialiser en 2010, le conseiller en placement s'attend à ce que certains d'entre eux poussent à la hausse le prix de l'or en 2010, principalement en raison de la reflation prévue liée au fait que certaines économies développées, plus particulièrement le Royaume-Uni, affichent une inflation positive. Les banques centrales ne sont plus perçues comme des vendeurs d'or et le conseiller en placement s'attend à ce que le Fonds monétaire international vende la position qui lui reste dans l'or sur le marché.

Secteur des métaux de base

Selon le conseiller en placement, les perspectives sont à la hausse pour les produits de base dont l'offre est potentiellement restreinte, plus particulièrement le cuivre, le zinc, le plomb, l'uranium et le charbon métallurgique. À son avis, les trois facteurs suivants pousseront les métaux de base à la hausse : i) la demande

qui demeure solide en Chine; ii) la recrudescence de la demande dans l'hémisphère occidental et iii) la hausse de la demande d'investissement alimentée par la faiblesse du dollar américain.

Le conseiller en placement est d'avis que les producteurs de cuivre offrent des perspectives de rendement importants et s'attend à ce que l'offre de cuivre soit limitée au cours des deux à quatre prochaines années, ce qui ne suffira probablement pas à combler la hausse de la demande normale ni à suivre la tendance du restockage potentiel par les consommateurs lorsque la demande reprendra. Le conseiller en placement prévoit une croissance vigoureuse de l'économie chinoise et s'attend à ce que la fin de la réduction des stocks dans les pays développés entraîne un rebondissement solide de la demande de cuivre dans les autres pays que la Chine. Étant donné que le nouveau cycle de demande commencera par le niveau bas des stocks que l'on connaît actuellement, les niveaux de stock pourraient rapidement renverser la tendance actuelle et atteindre des niveaux très importants dans la dernière partie de 2010. L'offre de nickel et d'aluminium demeure toutefois bonne et le conseiller en placement s'attend à ce que les prix suivent la direction générale des marchés en raison des flux de fonds, par opposition aux données fondamentales.

LIGNES DIRECTRICES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

La convention de société prévoit que les activités de la Société et les opérations visant les titres qui composent son portefeuille de placements seront exécutées conformément aux lignes directrices en matière de placement suivantes.

Aux fins des lignes directrices en matière de placement indiquées ci-après, la totalité des montants (y compris la capitalisation boursière) et les restrictions exprimées en pourcentage seront d'abord établis à la date du placement, et toute modification ultérieure du pourcentage applicable résultant de la modification de valeurs ne nécessitera pas la disposition des titres du portefeuille de placements. Toutefois, en cas de disposition des titres du portefeuille de placements et si, au moment de cette disposition, le portefeuille de placements ne respecte pas les lignes directrices en matière de placement, le produit de disposition ne pourra servir à acheter d'autres titres que des instruments du marché monétaire de grande qualité et des titres d'émetteurs du secteur des ressources, de sorte que le portefeuille de placements respectera ou sera plus près de respecter les lignes directrices en matière de placement.

- **Émetteurs du secteur des ressources.** La Société investira le produit brut dans i) des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources, ii) des unités composées d'actions accréditives et de bons de souscription, à la condition qu'au plus 10 % du prix d'achat global aux termes de la convention de placement pertinente soit attribué et raisonnablement attribuable aux titres qui ne sont pas des actions accréditives et iii) des bons de souscription qui, lorsqu'ils sont exercés, entraînent l'émission d'actions accréditives ou d'unités composées d'actions accréditives et de bons de souscription, pourvu que ces unités respectent la limite de 10 % indiquée au point ii) précédent.
- **Inscription à la cote d'une bourse.** La Société investira au moins 80 % du produit dans des titres d'émetteurs du secteur des ressources dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse et au moins 25 % du produit brut dans des titres qui sont inscrits et affichés aux fins de négociation à la Bourse de Toronto, à la New York Stock Exchange, à l'American Stock Exchange ou sur le Nasdaq National Market.
- **Limite à l'égard des placements peu liquides.** La Société investira au plus 20 % du produit brut dans des placements peu liquides, y compris des titres de sociétés fermées. La restriction ne s'applique pas aux bons de souscription spéciaux s'ils peuvent être exercés en vue d'acquérir des actions ordinaires qui ne constituent pas des placements peu liquides ou des unités composées de bons de souscription et d'actions ordinaires qui ne constituent pas des placements peu liquides.
- **Diversification.** La Société investira au plus 20 % du produit brut dans des titres de tout émetteur du secteur des ressources.
- **Émetteurs reliés.** La Société investira au plus 20 % du produit brut dans des titres d'émetteurs du secteur des ressources qui sont des émetteurs reliés.
- **Absence de contrôle.** La Société ne sera pas propriétaire de plus de 10 % d'une catégorie de titres de participation ou avec droit de vote (et, à cette fin, tous les titres à base d'actions détenus par la Société

sont réputés avoir été convertis ou exercés en échange des titres de participation sous-jacents et tous les titres à base d'actions entièrement réglés qui ont été émis par un émetteur du secteur des ressources sont réputés avoir été exercés en échange des titres de participation sous-jacents) de tout émetteur du secteur des ressources ni n'achètera des titres d'un émetteur du secteur des ressources dans le but d'exercer un contrôle à l'égard de cet émetteur du secteur des ressources ou de le gérer.

- **Emprunt de fonds.** La Société peut emprunter jusqu'à 15 % du produit brut afin de financer les frais du placement (y compris la rémunération des placeurs pour compte, les frais et honoraires juridiques, de comptabilité et de vérification, les coûts de financement, les frais de déplacement, de distribution, de commercialisation et de vente) et les frais d'exploitation et d'administration, y compris les honoraires du commandité. Relativement à de tels emprunts, la Société peut hypothéquer ou mettre en gage l'un ou l'autre de ses titres ou autres actifs à la condition que la responsabilité et le recours à l'égard de ces emprunts n'incombent pas aux commanditaires au-delà de leur participation dans les titres ou l'actif de la Société. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement — Facilité de prêt de la Société ».

La Société ne contractera pas de tels emprunts à moins que le commandité ne soit convaincu que les emprunts sont au mieux des intérêts de la Société et qu'ils n'entraînent aucune conséquence fiscale très défavorable pour les commanditaires. De tels montants empruntés par la Société constitueront des montants à recours limité. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la Société ».

- **Absence d'autre entreprise.** La Société ne participera à aucune entreprise autre que le placement de l'actif de la Société, conformément aux lignes directrices en matière de placement de la Société.
- **Absence de marchandises.** La Société n'achètera ni ne vendra de marchandises.
- **Absence de titres d'une société de placement à capital variable.** Si ce n'est les titres d'une société de placement à capital variable émis relativement à une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable, la Société n'achètera aucun titre de société de placement à capital variable.
- **Absence de garantie.** La Société ne garantira pas les titres ou les obligations d'une personne.
- **Absence de biens immobiliers.** La Société n'achètera ni ne vendra un bien immobilier ou des participations dans un tel bien.
- **Absence de prêt.** La Société n'accordera pas de prêt, mais pourra acheter des instruments du marché monétaire de grande qualité.
- **Absence de créance hypothécaire.** La Société n'achètera pas de créances hypothécaires.
- **Restrictions quant aux instruments dérivés.** La Société peut vendre des options d'achat visant des titres dont elle est propriétaire dans les circonstances que le conseiller en placement ou le commandité jugent convenables, afin de lui permettre d'obtenir des liquidités, d'assurer des gains ou d'éviter des pertes futurs. Si ce n'est la vente d'options d'achat couvertes à ces fins, la Société n'achètera ni ne vendra d'instruments dérivés.
- **Ventes à découvert.** La Société peut effectuer des ventes à découvert de titres pour se couvrir des positions existantes détenues par la Société.

Le portefeuille de placements sera géré en tout temps de manière à préserver la capacité de mettre en œuvre une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable.

Les présentes lignes directrices en matière de placement ne peuvent être modifiées que de la façon indiquée à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Sommaire de la convention de société — Modifications ».

FRAIS

Rémunération devant être versée aux placeurs pour compte

La Société versera aux placeurs pour compte une rémunération de 1,6875 \$ par part (6,75 %) au moyen de la facilité de prêt de la Société. Le commandité ne s'attend pas à ce que la rémunération en question puisse être déduite du revenu de la Société en vertu de la LIR tant que les sommes empruntées pour payer la rémunération ne sont pas remboursées.

Frais du placement public

Les frais liés au placement public, y compris les coûts afférents à la création et la constitution de la Société, les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais et honoraires juridiques, de comptabilité et de vérification de la Société, les frais de déplacement, de commercialisation et de ventes et les droits de dépôt et autres droits réglementaires concernant le placement public, y compris les frais remboursables raisonnables engagés par la Société, le conseiller en placement, le gestionnaire et les placeurs pour compte seront acquittés par la Société par prélèvement sur les fonds qu'elle aura empruntés à cette fin aux termes de la facilité de prêt de la Société. Le commandité estime que les frais initiaux, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte, seront de 320 000 \$ dans le cas du placement minimal et de 400 000 \$ dans le cas du placement maximal, mais la part de ces frais revenant à la Société s'élèvera à 100 000 \$ dans le cas du placement minimal, car la Société acquittera une tranche des frais du placement correspondant à au plus 2 % du produit brut tiré du placement et que les frais excédant ce montant seront acquittés par le gestionnaire. Si le produit tiré de la facilité de prêt de la Société n'est pas suffisamment élevé pour régler les frais liés au placement que le gestionnaire a accepté, le gestionnaire avancera une somme correspondant à la différence, laquelle sera remboursée par la Société avant la survenance de l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable et la dissolution de la Société.

Rémunération du gestionnaire

Le gestionnaire a coordonné la création, la constitution et l'enregistrement de la Société et il travaillera avec les placeurs pour compte afin d'élaborer et de mettre en œuvre tous les aspects des stratégies de la Société en matière de communications, de commercialisation et de placement conformément à la convention de gestion. Il fournira des services de gestion, d'administration et autres à la Société et verra à ce que des services de consultation en matière de placement lui soient fournis. En contrepartie de ces services et d'autres services, la Société versera au gestionnaire une rémunération correspondant à $\frac{1}{12}$ de 2,0 % de la valeur liquidative, calculée et versée tous les mois à terme échu. Le gestionnaire prélèvera la rémunération du conseiller en placement sur sa rémunération. Le commandité a le droit de recevoir 0,01 % du bénéfice net de la Société aux termes de la convention de société.

Prime de rendement

Le gestionnaire aura également droit à une prime de rendement correspondant à 20 % du produit a) du nombre de parts en circulation à la date limite pour la prime de rendement et b) de l'excédent de la valeur liquidative par part à la date limite pour la prime de rendement (compte non tenu de la prime de rendement) majorée du total des distributions par part au cours de la période de rendement sur 28 \$. La prime de rendement sera calculée à la date limite pour la prime de rendement.

Frais d'exploitation et d'administration

La Société réglera l'ensemble des frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Il est prévu que ces frais comprendront, notamment, les frais de mise à la poste et d'impression des rapports périodiques destinés aux commanditaires et d'autres communications à leur intention, notamment les frais de commercialisation et de publicité, les frais payables au dépositaire, à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ou à la CDS, des frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire et le conseiller en placement dans le cadre de leurs obligations continues envers la Société, la rémunération supplémentaire payable au gestionnaire ou au conseiller en placement en contrepartie de services extraordinaires fournis pour le compte de la Société, les frais payables aux vérificateurs et conseillers juridiques,

les droits de dépôt réglementaire et de permis, les dépenses engagées relativement à l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable ou à la dissolution de la Société et la part proportionnelle de la Société des frais à l'égard des frais du CEI. Ces frais comprendront également les frais liés à toute mesure, poursuite ou autre action engagée pour permettre au gestionnaire d'obtenir une indemnité de la Société. La Société sera également responsable du service de la dette et des coûts relatifs à la facilité de prêt de la Société ainsi que les frais extraordinaires qu'elle pourrait engager à l'occasion. Si le produit brut tiré du placement est inférieur à 10 000 000 \$, le gestionnaire prendra en charge les frais d'exploitation fixes annuels de la Société en sus de 1,75 % du produit brut.

Certains frais liés au placement et frais d'exploitation ainsi que la rémunération du gestionnaire peuvent être payés au moyen de prélèvements sur la facilité de prêt de la Société ou le report de frais ou l'avance de coûts par le gestionnaire, lesquels seront remboursés par la Société avant la survenance de l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable et la dissolution de la Société. La Société a l'intention de payer ces coûts au moyen du produit tiré de la vente d'éléments d'actif du portefeuille de la Société.

FACTEURS DE RISQUE

Le présent placement est de nature spéculative. Rien ne garantit que les commanditaires obtiendront un rendement positif sur leur placement initial. Les investisseurs devraient examiner les facteurs de risque suivants avant de souscrire des parts.

Le présent placement est un placement à usage non déterminé des fonds (blind pool offering). La Société n'a conclu aucune convention de placement avec des émetteurs du secteur des ressources.

Emprunts

Initialement, la Société a l'intention d'avoir recours à une facilité de prêt pour financer certains frais. Bien que l'emprunt puisse faire augmenter la possibilité d'un rendement global, il risque également d'accentuer les pertes potentielles. Une situation ayant une incidence défavorable sur la valeur d'un placement détenu par la Société sera amplifiée selon la portée de l'effet de levier utilisé. Plusieurs opérations d'emprunt sont assorties d'une garantie. Une augmentation du montant de remboursement de la marge ou de paiements similaires pourrait faire en sorte qu'il soit nécessaire de faire des opérations sur des titres à des moments ou à des prix qui sont défavorables pour la Société et qui pourraient donner lieu à une perte pour la Société.

Risque inhérent aux placements

Confiance accordée au commandité, au conseiller en placement et au gestionnaire. Les commanditaires doivent s'en remettre entièrement à la discrétion du commandité, du gestionnaire et, en particulier, du conseiller en placement, quant aux modalités des conventions de placement qui seront conclues avec les émetteurs du secteur des ressources. Les commanditaires doivent également s'en remettre entièrement à la discrétion du conseiller en placement (conformément à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement) pour ce qui est de la composition initiale du portefeuille de placements de la Société et de la disposition ou non de titres (y compris des actions accréditatives) qui composent le portefeuille de placements de la Société et le réinvestissement du produit de disposition. En règle générale, les actions accréditatives seront émises en faveur de la Société à un prix supérieur au cours du marché d'actions ordinaires comparables non admissibles à titre d'actions accréditatives, et les commanditaires doivent s'en remettre entièrement à la discrétion du commandité, du gestionnaire et du conseiller en placement, pour la négociation du prix de ces titres. La Société et le commandité sont de nouvelles entités et n'ont aucun antécédent en matière d'exploitation et de placement. Avant la date de clôture, la Société ne disposera que d'actifs de peu de valeur et le commandité ne disposera à tout moment important par la suite que d'actifs de peu de valeur. La composition du conseil d'administration du commandité, du conseiller en placement et du gestionnaire, et par conséquent, de la direction du commandité, du conseiller en placement et du gestionnaire peut être modifiée à tout moment. Les investisseurs qui ne sont pas disposés à se fier à la discrétion et au jugement du commandité, du conseiller en placement et du gestionnaire ne devraient pas souscrire de parts.

Négociabilité des parts. Il n'y a pas de marché par l'entremise duquel les parts peuvent être vendues et les acheteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les parts acquises aux termes du présent prospectus. On ne s'attend pas à ce qu'un tel marché pour les parts voie le jour.

Négociabilité des titres sous-jacents. La valeur des parts variera en fonction de la valeur des titres acquis par la Société. Les actions accréditives sont généralement achetées à prime par rapport à leur cours de négociation au moment de l'émission. La valeur des titres qui appartiennent à celle-ci sera influencée par des facteurs tels que la demande des investisseurs, les restrictions quant à leur revente, les tendances générales du marché ou les restrictions réglementaires. La valeur au marché de ces titres pourrait fluctuer pour certains motifs indépendants de la volonté du commandité ou de la Société et rien ne garantit l'existence d'un marché approprié pour les titres acquis par la Société.

Le portefeuille de placements comportera des titres de petits émetteurs. La Société peut investir jusqu'à 100 % du produit brut dans les titres de petits émetteurs du secteur des ressources, bien qu'une proportion du produit brut d'au moins 25 % (au moment du placement) sera investie dans des émetteurs du secteur des ressources dont les titres sont affichés et négociés à la Bourse de Toronto, à la New York Stock Exchange, à l'American Stock Exchange ou sur le Nasdaq National Market. Jusqu'à 20 % du produit brut (au moment du placement) pourront être investis dans des placements peu liquides, y compris dans des sociétés fermées. Les titres de petits émetteurs peuvent comporter des risques plus grands que ceux qui sont associés aux placements dans des sociétés plus grandes ou mieux connues. Il n'y a pas de marché pour la négociation des titres de sociétés fermées et d'autres placements peu liquides. En outre, de façon générale, le marché des titres de petits émetteurs qui sont inscrits en bourse est moins liquide que le marché des titres de plus grands émetteurs et par conséquent, la liquidité d'une partie importante du portefeuille de placements devrait être limitée. La liquidité des placements peu liquides est forcément plus limitée encore et, à peu de chose près, pourrait être inexistante. Ce facteur pourrait limiter la capacité de la Société de faire des profits et/ou de réduire ses pertes, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la valeur liquidative de la Société et sur le rendement d'un placement dans les parts. Les placements effectués par la Société auprès d'émetteurs du secteur des ressources dont les titres ne sont pas cotés en bourse pourraient être difficiles à évaluer avec exactitude ou à vendre et leur valeur pourrait être établie à un niveau sensiblement inférieur à leur coût. Également, si une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable est mise en œuvre, la société de placement à capital variable pourrait devoir liquider ses avoirs dans des sociétés à moyenne et à grande capitalisation dont les titres sont plus liquides afin de financer les rachats, en raison de l'illiquidité d'une partie ou de la totalité du portefeuille de placements de la Société qui comporte des titres de petits émetteurs ou des placements peu liquides.

Restrictions quant à la revente et autres restrictions rattachées aux actions accréditives. La Société achète généralement, dans le cadre d'un placement privé, des actions accréditives ainsi que d'autres titres, le cas échéant, d'émetteurs du secteur des ressources, par voie de placement privé, et ces titres comporteront des restrictions quant à leur revente. Dans le cas des émetteurs du secteur des ressources cotés en bourse, de telles restrictions quant à la revente s'appliqueront généralement pendant quatre mois. Dans le cas d'émetteurs du secteur des ressources constitués en sociétés fermées, de telles restrictions auront une durée indéterminée. Le conseiller en placement gèrera activement le portefeuille de placements de la Société, ce qui peut comporter la vente et le réinvestissement du produit de la vente d'une partie ou de la totalité des actions accréditives et des autres titres, conformément aux dispenses prévues dans certaines lois. L'existence de restrictions quant à la revente peut limiter la capacité du conseiller en placement de tirer parti d'occasions de réaliser des profits ou de limiter les pertes dont il pourrait disposer en l'absence de telles restrictions, ce qui pourrait réduire la plus-value du capital ou accroître la perte en capital du portefeuille de placements de la Société.

Les restrictions quant à la revente peuvent poser problème si aucune opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable n'est mise en œuvre. Rien ne garantit qu'une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable obtiendra les autorisations requises (y compris celles des organismes de réglementation) ni qu'elle sera mise en œuvre. Le cas échéant, la participation proportionnelle que chaque commanditaire détient dans l'actif de la Société sera distribuée à la dissolution de la Société, qui aura lieu au plus tard le 12 juillet 2012, à moins que ses activités ne soient maintenues de la manière décrite aux présentes. Si ces participations ne sont pas distribuées de façon indivise au prorata, le produit de dissolution pourrait être imposable pour les commanditaires.

Si aucune opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable n'est réalisée et que le conseiller en placement n'est pas en mesure d'aliéner la totalité des placements avant la date de dissolution, les commanditaires pourront recevoir des titres ou d'autres participations dans les émetteurs du secteur des ressources, pour lesquels le marché pourrait être peu liquide ou qui pourraient être assujettis à des restrictions quant à leur revente ou à d'autres restrictions en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Jusqu'à 20 % du produit brut peuvent être investis dans des placements peu liquides.

Risques inhérents aux sociétés de placement à capital variable. La société de placement à capital variable pourrait ne pas avoir d'actif, ce qui limiterait la liquidité, et elle pourrait n'avoir aucun historique d'exploitation. Si l'opération d'échange est menée à terme, les commanditaires recevront des actions de la société de placement à capital variable. Ces actions seront assujetties à divers risques inhérents aux actions de sociétés de placement à capital variable ou d'autres véhicules de placement qui investissent dans les titres de sociétés canadiennes des secteurs de l'énergie et des ressources naturelles, telles que le pétrole et le gaz naturel, l'exploitation minière et les ressources minérales et d'autres ressources. Ces risques s'apparentent à ceux qui sont décrits à la rubrique « Risques inhérents au secteur d'activité — Risques propres à un secteur d'activité ».

Actions accréditives et produit brut. Rien ne garantit que la Société s'engagera à investir la totalité du produit brut dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources d'ici le 31 décembre 2010. La totalité du produit brut disponible qui n'aura pas fait l'objet d'un engagement d'investissement dans les titres d'émetteurs du secteur des ressources au plus tard le 31 décembre 2010 sera retournée aux commanditaires inscrits à cette date, sauf si ces fonds doivent servir à financer les activités de la Société ou à rembourser les dettes, y compris les dettes qui constituent un montant à recours limité de la Société (tel que les sommes impayées aux termes de la facilité de prêt de la Société). Si des fonds n'ayant pas fait l'objet d'un engagement sont ainsi retournés, les commanditaires ne pourront demander les déductions prévues ou les crédits sur le revenu aux fins de l'impôt.

Rien ne garantit que les émetteurs du secteur des ressources s'acquitteront de leur obligation d'engager les frais admissibles ni que la Société sera en mesure de récupérer les pertes subies à la suite d'un tel manquement à cette obligation de la part d'un émetteur du secteur des ressources. De plus, d'autres émetteurs dans lesquels la Société investit peuvent ne pas attribuer, ou ne pas attribuer adéquatement, des FEC ou des FAC admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en leur faveur par des émetteurs du secteur des ressources.

Capital disponible. Si le produit tiré du placement public est largement inférieur au placement maximal, les frais liés au placement public, les frais courants et d'administration et les intérêts débiteurs devant être payés par la Société pourraient entraîner une importante réduction voire l'élimination des rendements que la Société pourrait par ailleurs dégager.

La capacité du commandité de négocier des conventions de placement à des conditions avantageuses pour le compte de la Société est en partie liée au total du capital disponible pouvant être investi dans des actions accréditives. Par conséquent, si le produit tiré du placement public est largement inférieur au placement maximal, la capacité du commandité de négocier et de conclure des conventions de placement à des conditions avantageuses pour le compte de la Société pourrait s'en trouver compromise et, par conséquent, la stratégie de placement de la Société ne pas être entièrement réalisée.

Responsabilité des commanditaires. Dans certains cas, les commanditaires peuvent perdre la responsabilité limitée dont ils jouissent, notamment en prenant part au contrôle ou à la gestion des activités de la Société. Les principes de droit appliqués dans les provinces et les territoires du Canada qui reconnaissent la responsabilité limitée des commanditaires d'une société en commandite existant sous le régime des lois d'une province, mais exerçant des activités dans une autre province n'ont pas encore été établies de façon définitive. Si les commanditaires venaient à perdre la responsabilité limitée dont ils jouissent, ils pourraient être tenus responsables au-delà de leur apport en capital et de leur part du bénéfice net non réparti de la Société au cas où une réclamation donnerait lieu à un jugement condamnant au paiement d'un montant qui dépasse l'actif net du commandité et de la Société. Bien qu'il ait convenu d'indemniser les commanditaires dans certains cas, le commandité dispose d'actifs de peu de valeur et il est peu probable qu'il dispose d'actifs suffisants pour satisfaire aux demandes d'indemnisation.

Les commanditaires demeurent chargés de remettre à la Société toute tranche de la part en capital des commanditaires, avec intérêt, qui est nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités envers

tous les créanciers qui lui ont consenti du crédit ou qui ont présenté une réclamation avant la remise d'un tel apport.

Emprunts. La Société peut emprunter des sommes n'excédant pas 15 % du produit brut aux termes de la facilité de prêt de la Société afin de financer les frais liés au placement public (notamment, la rémunération des placeurs pour compte et les frais de déplacement, de vente, de distribution et de commercialisation) et les frais d'exploitation et d'administration, y compris la rémunération du gestionnaire. Les intérêts débiteurs et les frais bancaires engagés pour ces emprunts peuvent dépasser la marge des gains en capital et des avantages fiscaux générée par le placement supplémentaire dans les actions accréditives et dans les autres titres d'émetteurs du secteur des ressources. Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt à laquelle la Société aura recours améliorera les rendements. Si la facilité de prêt de la Société n'a pas été remboursée au moment de la dissolution de la Société, les commanditaires seront responsables des montants exigibles et impayés et ce, même si la Société n'empruntera de fonds que lorsque le recours pour un tel emprunt se limite à la participation du commanditaire dans le portefeuille de placements aux termes de la facilité de prêt de la Société. Par conséquent, le fait que l'obligation de rembourser de tels emprunts puisse réduire la participation des commanditaires dans le portefeuille de placements constitue un risque. Le commandité prévoit que les emprunts qu'il contractera aux termes de la facilité de prêt de la Société seront remboursés lorsqu'une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable sera utilisée ou à la dissolution de la Société, selon le cas.

La facilité de prêt de la Société est une facilité à demande. Si une demande de remboursement du prêt aux termes de la facilité de prêt de la Société est faite avant son échéance, la Société pourrait devoir aliéner ses placements plus tôt que prévu. Cela pourrait entraîner des pertes pour la Société.

Risques liés à la fiscalité. Les avantages fiscaux découlant d'un placement dans la Société sont plus grands dans le cas d'un investisseur dont le revenu est assujéti au taux marginal d'imposition le plus élevé. Sans égard aux avantages fiscaux possibles, la décision d'acheter des parts devrait être basée principalement sur l'évaluation des qualités du placement et sur la capacité de l'investisseur d'assumer la perte de son placement. Les investisseurs qui acquièrent des parts dans le but d'obtenir des avantages fiscaux devraient obtenir l'avis d'un conseiller en fiscalité indépendant qui connaît bien la législation fiscale. Les incidences fiscales sont notamment les suivantes :

- Les modifications apportées à la législation de l'impôt sur le revenu fédérale ou provinciale peuvent avoir une incidence fondamentale sur les incidences fiscales découlant de la détention ou de la vente de parts ou des actions accréditives émises en faveur de la Société. Les propositions du 31 octobre, qui restreignent la possibilité de déduire des pertes résultant de la déduction d'intérêt et d'autres frais dans certaines circonstances, n'en sont qu'à l'état de projet. Toutefois, si elles sont promulguées dans leur forme actuelle, elles restreindront probablement la capacité de la Société et des commanditaires de déduire des frais (sauf des frais admissibles) ou des pertes à l'égard des actions accréditives et des parts, respectivement, pour les années d'imposition commençant après 2004. Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une proposition de rechange visant à remplacer les propositions du 31 octobre serait publiée pour commentaires dès que possible. Rien ne garantit que cette proposition de rechange n'aura pas une incidence négative sur la Société ou les commanditaires.
- La totalité du produit brut pourrait ne pas être investie dans des actions accréditives et les montants auxquels les émetteurs du secteur des ressources ont renoncé en faveur de la Société pourraient ne pas être admissibles à titre de FEC ou de FAC admissibles. Chaque commanditaire déclarera ne pas avoir acquis les parts aux termes d'un emprunt à recours limité aux fins de la LIR. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. De plus, le montant des frais admissibles et/ou des pertes attribuées aux commanditaires pourrait être réduit et, dans certaines circonstances, les commanditaires pourraient être tenus de modifier la déclaration de revenus qu'ils auront déposée pour des années antérieures. L'ARC pourrait ne pas être d'accord avec certaines incidences fiscales découlant d'un placement dans les parts de la Société.
- L'impôt minimum de remplacement fédéral (ou celui du Québec) pourrait limiter les avantages fiscaux offerts aux commanditaires qui sont des particuliers, dont certaines fiducies.

- Les commanditaires tireront généralement des avantages fiscaux liés aux frais admissibles durant les années au cours desquelles la Société investit dans des actions accréditatives et en bénéficieront généralement dans la mesure où des gains à la disposition des actions accréditatives par la Société sont des gains en capital et non un revenu aux fins de l'impôt. Pour recevoir l'avantage fiscal maximum indiqué à la rubrique « Information financière choisie », un commanditaire doit détenir ses parts jusqu'à ce qu'une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable soit mise en œuvre. Toutefois, la vente des actions accréditatives par la Société occasionnera, au cours de l'année où un gain sera constaté, des charges fiscales plus élevées que dans le cas de la vente d'actions ordinaires ne constituant pas des actions accréditatives, parce que le coût des actions accréditatives est réputé être de zéro aux fins de la LIR. Par conséquent, il existe un risque que les commanditaires reçoivent des attributions de revenu et/ou de gains en capital pour une année sans recevoir de la Société, au cours de la même année, des distributions suffisantes pour payer l'impôt qu'ils doivent en raison de leur statut de commanditaire au cours de cette année. Pour atténuer ce risque, sous réserve de toute restriction contenue dans la facilité de prêt de la Société, la Société pourrait, pour chaque année, distribuer 50 % du montant qu'un commanditaire sera tenu d'inclure dans le revenu à l'égard d'une part pour cette année. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Sommaire de la convention de société — Distributions ».
- La *Loi sur les impôts* (Québec) prévoit que lorsqu'un contribuable qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) engage au cours d'une année d'imposition donnée des frais de placement pour obtenir un revenu de placement qui excède le revenu de placement obtenu pour l'année en question, cet excédent est inclus dans le revenu du contribuable, ce qui entraîne une compensation de la déduction pour cette tranche des frais de placement. À ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts et certaines pertes déductibles d'un commanditaire et 50 % des FEC qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société, qui ont été attribués au commanditaire et qu'il a déduits aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec (à l'exception des FEC engagés au Québec), et le revenu de placement comprend les gains en capital imposables qui ne sont pas admissibles à l'exonération des gains en capital. La tranche des frais de placement qui a été incluse dans le revenu du commanditaire pour une année d'imposition donnée peut être déduite du revenu de placement net obtenu au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure. Le reliquat de 50 % des FEC qui a fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société et qui a été attribué au commanditaire et déduit aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec par celui-ci (à l'exception des FEC engagés au Québec), et la totalité des FEC engagés au Québec, qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société et qui ont été attribués au commanditaire ne sera pas assujettie à cette règle et pourra être déduite dans le calcul du revenu du commanditaire aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec.
- Lorsqu'un émetteur du secteur des ressources a un « lien non autorisé » (terme défini dans la LIR) avec un investisseur qui est une fiducie, une société par actions ou une société de personnes, il ne peut renoncer aux FAC admissibles en faveur de cet investisseur. En bref, un émetteur du secteur des ressources a un lien non autorisé avec une fiducie, une société par actions ou une société de personnes si lui-même ou une société par actions qui lui est apparentée est l'un des bénéficiaires de la fiducie, est la société par actions ou est l'un des membres de la société de personnes. En outre, un émetteur du secteur des ressources ne peut renoncer aux frais admissibles qu'il a engagés après le 31 décembre 2010, avec prise d'effet le 31 décembre 2010, en faveur d'un investisseur avec lequel il a un lien de dépendance, à aucun moment au cours de 2011. **Un souscripteur éventuel qui a un lien de dépendance avec une société par actions dont l'activité principale est l'exploration, la mise en valeur ou la production de pétrole et de gaz naturel, l'exploration minière, l'extraction ou la production d'énergie, laquelle peut émettre des actions accréditatives au sens du paragraphe 66(15) de la LIR, avant le 31 décembre 2010, devrait demander l'avis d'un conseiller en fiscalité indépendant avant d'acquiescer des parts. Les investisseurs doivent divulguer par écrit au commandité les noms de tous les émetteurs du secteur des ressources avec lesquels ils ont un lien de dépendance avant que la souscription ne soit acceptée.**
- Si un commanditaire finance l'acquisition de parts au moyen d'un financement à recours limité ou réputé limité, les frais admissibles auxquels la Société a renoncé ou les autres dépenses qu'elle a engagées seront

réduits d'un montant égal à ce financement. Les propositions du 31 octobre peuvent avoir une incidence négative sur un commanditaire qui finance le prix de souscription de ses parts.

- La Société contractera des emprunts afin de financer le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et d'autres frais engagés par la Société. Ces emprunts seront réputés constituer un montant à recours limité aux fins de la LIR. Par conséquent, ces frais ne pourront être déduits avant l'année où les emprunts seront remboursés et ce montant pourra être assujéti à l'application des propositions du 31 octobre à ce moment-là.
- Les règles concernant les EIPD imposent notamment certaines sociétés de personnes cotées en bourse à des taux d'imposition comparables au taux d'imposition des sociétés combiné fédéral-provincial. Bien que, comme il est mentionné à la rubrique « Incidences fiscales », les règles concernant les EIPD ne devraient pas s'appliquer à la Société, dans l'éventualité où elles s'appliqueraient à la Société, les incidences fiscales pour la Société et les commanditaires seraient sensiblement différentes à certains égards et ce, de façon défavorable, de celles qui sont décrites dans le présent prospectus.

Risque associé à l'émetteur

Absence historique d'exploitation. La Société et le commandité sont des entités nouvellement constituées et n'ont aucun historique d'exploitation et de placement. D'ici à la date de clôture, la Société ne possédera que des actifs de peu de valeur et le commandité n'aura, à tout moment pertinent par la suite, que des actifs de peu de valeur. Les investisseurs éventuels qui ne sont pas disposés à s'en remettre au jugement d'affaires du commandité et du gestionnaire ne devraient pas souscrire de parts.

Ressources financières du commandité. La responsabilité du commandité à l'égard des obligations de la Société est illimitée et le commandité a convenu d'indemniser les commanditaires de toute perte, de tout coût ou de tous dommages qu'ils subiraient si leur responsabilité n'était pas limitée de la manière prévue aux présentes, à la condition que la perte de responsabilité limitée ait été causée par une action ou une omission du commandité, par sa négligence ou son inconduite délibérée dans l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de société ou par suite d'une omission volontaire ou d'un manquement de sa part à l'égard de ses obligations. Toutefois, cette indemnité ne s'appliquera qu'à l'égard des pertes excédant l'apport en capital convenu du commandité et le montant de cette protection est limité dans la mesure de cet actif net du commandité et cet actif ne permettra pas de couvrir entièrement les pertes réelles. Il est prévu que le commandité ne possédera que des actifs de peu de valeur. Par conséquent, l'indemnité offerte par le commandité n'aura qu'une valeur minimale. Également, les commanditaires ne pourront compter sur le commandité pour fournir du capital supplémentaire ou consentir des prêts à la Société en cas d'imprévus.

Conflits d'intérêts. Les administrateurs et les dirigeants du commandité, du gestionnaire et du conseiller en placement et des membres de leur groupe participent à d'autres entreprises commerciales dont certaines sont en concurrence avec l'entreprise de la Société et agissent notamment en qualité d'administrateurs et de dirigeants de commandités et de conseillers en placement d'autres émetteurs qui effectuent les mêmes types de placements que la Société. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ». Par conséquent, des conflits d'intérêts peuvent surgir entre les commanditaires, d'une part, et les administrateurs, les actionnaires, les dirigeants, les employés et les membres du groupe du commandité, du gestionnaire et du conseiller en placement, d'autre part. Ni le commandité, ni le gestionnaire, ni le conseiller en placement ni aucun émetteur relié ne sont tenus d'offrir une occasion de placement particulière à la Société, et les émetteurs reliés peuvent saisir de telles occasions pour elles-mêmes.

Les personnes qui songent à souscrire des parts aux termes du présent placement public doivent s'en remettre au jugement et à la bonne foi des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants et des employés du commandité, du gestionnaire et du conseiller en placement, qui sont supervisés par le CEI en ce qui a trait à la résolution de ces conflits d'intérêts au fur et à mesure qu'ils surviendront.

Le commandité ou le conseiller en placement ainsi que leurs employés, dirigeants, administrateurs et actionnaires n'ont aucune obligation de rendre compte des profits qu'ils tirent d'entreprises qui livrent concurrence à l'entreprise de la Société.

Absence de conseiller juridique distinct. Les conseillers juridiques de la Société dans le cadre du présent placement public sont également les conseillers juridiques du commandité, du gestionnaire et du conseiller en placement. Les investisseurs éventuels, en tant que groupe, n'ont pas été représentés par des conseillers juridiques distincts et les conseillers juridiques de la Société, du commandité, du gestionnaire, du conseiller en placement et des placeurs pour compte ne prétendent pas avoir représenté les intérêts des investisseurs ni avoir fait d'enquête ou d'examen pour leur compte.

Risques inhérents au secteur d'activité

Risques propres à un secteur d'activité. Les activités commerciales des émetteurs du secteur des ressources sont de nature spéculative et peuvent être touchées de façon défavorable par des facteurs qui échappent à leur contrôle. Les émetteurs du secteur des ressources peuvent ne pas détenir ou ne pas découvrir des quantités commerciales de pétrole, de gaz naturel ou de minerais et les fluctuations défavorables des prix des marchandises ou de la demande des marchandises, la conjoncture économique générale et les cycles économiques, l'épuisement imprévu des réserves ou des ressources naturelles, les revendications territoriales des autochtones, la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, la concurrence, l'imposition de tarifs, de droits ou d'autres taxes et la réglementation gouvernementale, selon le cas, pourraient avoir une incidence sur leur rentabilité. Les émetteurs du secteur des ressources qui œuvrent plus particulièrement dans le secteur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique pouvant engager des FEREEC, peuvent être défavorablement touchés par des sécheresses et des fluctuations du débit d'eau des bassins hydrographiques où ils ont implanté des usines.

Puisque la Société investira surtout dans des titres émis par des émetteurs du secteur des ressources actifs dans des entreprises pétrolières et gazières, des entreprises minières ou reliées à d'autres ressources naturelles (notamment de petits émetteurs), sa valeur liquidative pourra être plus volatile que celle de portefeuilles de placements plus diversifiés. Également, la valeur liquidative peut fluctuer en fonction du cours sous-jacent des matières premières produites par ces secteurs économiques.

Placement à usage non déterminé des fonds (blind pool offering). Le présent placement est un placement à usage non déterminé des fonds. La Société n'a conclu aucune convention de placement avec des émetteurs du secteur des ressources.

Le prix d'achat par part qu'un investisseur paie à une clôture qui survient après la clôture initiale peut être inférieur ou supérieur à la valeur liquidative par part au moment de l'achat, et le fait que le prix d'achat par part pour ces acheteurs soit supérieur ou inférieur à la valeur liquidative par part dépendra de certains facteurs, notamment de la prime par rapport au prix du marché que la Société versera pour l'acquisition des actions accréditatives et les fluctuations de la valeur du portefeuille de la Société.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Sous réserve des modalités de la facilité de prêt de la Société, au plus tard le 30 avril de chaque année, le commandité peut verser des distributions aux commanditaires inscrits le 31 décembre précédent, d'un montant par part correspondant à environ 50 % du montant, selon les estimations du commandité, qu'un commanditaire représentatif sera tenu d'inclure dans son bénéfice aux fins de l'impôt à l'égard de chaque part détenue, après avoir tenu compte des sommes distribuées auparavant aux commanditaires et des déductions possibles aux fins de l'impôt dont ils peuvent se prévaloir, en raison de leur participation dans la Société. Ces distributions ne seront pas effectuées dans des circonstances (ainsi que le détermine le commandité à son gré) qui feraient en sorte qu'il serait défavorable pour la Société de verser de telles distributions (notamment l'absence de liquidités). Ces distributions pourraient ne pas suffire à combler les impôts à payer du commanditaire au cours de l'année découlant d'une attribution de revenu et/ou de gais en capital de la part de la Société au cours de cette année-là. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Sommaire de la convention de société — Distributions » et « Facteurs de risque ».

Une tranche de 99,99 % du bénéfice net de la Société, la totalité de la perte nette de la Société et la totalité des frais admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation (directement ou indirectement) en faveur de la Société seront attribuées au prorata aux commanditaires et 0,01 % du bénéfice net de la Société sera attribué au commandité. À la dissolution, les commanditaires ont le droit de recevoir 99,99 % de l'actif de la Société et le

commandité a le droit de recevoir 0,01 % de cet actif. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Sommaire de la convention de société — Attribution du bénéfice et de la perte ».

ACHAT DE TITRES

Un investisseur qui souhaite souscrire des parts doit, sous réserve d'une souscription minimale de 200 parts (5 000 \$), payer le prix d'achat exigible à la clôture (25,00 \$ la part souscrite) soit au moyen d'un débit direct sur son compte de courtage, soit par chèque ou traite bancaire payable à un placeur pour compte ou à un courtier inscrit qui est membre du groupe de démarchage. Les placeurs pour compte, ou les courtiers inscrits qui y ont été autorisés par les placeurs pour compte, recevront le produit des souscriptions dans le cadre du présent placement public et le conserveront en attendant la clôture initiale et toute clôture ultérieure.

Le commandité a le droit d'accepter ou de refuser toute souscription et avisera sans délai chaque investisseur éventuel du refus. Le produit de souscription d'une souscription refusée sera rendu, sans intérêts ou déductions, au souscripteur visé.

À la clôture, un investisseur dont l'offre d'achat est acceptée par le commandité deviendra un commanditaire dès qu'il inscrira son nom et d'autres renseignements prescrits dans le registre des commanditaires ou dès que cela sera possible après la clôture. **L'acceptation par le commandité de l'offre d'achat de parts de l'investisseur au moyen du versement du prix de souscription, que ce soit en totalité ou en partie, constitue une convention de souscription entre l'investisseur et la Société selon les modalités et sous réserve des conditions figurant dans le présent prospectus et dans la convention de souscription** aux termes de laquelle l'investisseur, entre autres :

- a) consent à fournir au commandité et à ses fournisseurs de services, et à ce que ceux-ci recueillent et utilisent, tous les renseignements à l'égard de cet investisseur dont le commandité ou ses fournisseurs de services ont besoin, y compris son nom complet, son adresse de résidence ou adresse aux fins de signification, son numéro d'assurance sociale ou numéro de société, selon le cas, aux fins d'administrer la souscription de parts de cet investisseur;
- b) reconnaît qu'il est lié par les modalités de la convention de souscription et est responsable de toutes les obligations d'un commanditaire;
- c) fait les déclarations et donne les garanties énoncées dans la convention de société, notamment ce qui suit :
 - i) l'investisseur n'est pas un « non-résident » du Canada aux fins de la LIR, et conservera ce statut aussi longtemps qu'il détiendra les parts,
 - ii) l'investisseur n'est pas une société de personnes sauf une « société de personnes canadienne » aux fins de la LIR,
 - iii) l'investisseur n'est pas un « non-Canadien » au sens attribué à cette expression dans la *Loi sur l'investissement Canada*,
 - iv) sauf s'il l'a divulgué par écrit au commandité avant que ce dernier n'accepte son offre d'achat, l'investisseur n'est pas une institution financière,
 - v) l'investisseur n'a pas financé l'acquisition des parts avec un financement dont le recours est ou est réputé être limité aux fins de la LIR;
- d) nomme irrévocablement le commandité son mandataire avec les pleins pouvoirs qui sont prévus dans la convention de société;
- e) autorise irrévocablement le commandité, à son gré, à transférer l'actif de la Société à une société de placement à capital variable aux termes de la convention de transfert ou autrement, et à mettre en œuvre la dissolution de la Société dans le cadre de toute opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable;

- f) autorise irrévocablement le commandité à déposer en son nom tous les choix aux termes des lois fiscales applicables en ce qui a trait à une telle opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable et/ou à la dissolution de la Société;
- g) autorise irrévocablement le commandité à mettre en œuvre la dissolution de la Société à tout moment après le 12 juillet 2012 si une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable n'est pas mise en œuvre;
- h) convient que tous les documents signés et toutes les autres mesures prises pour le compte des commanditaires aux termes de la procuration énoncée à l'article 19 de la convention de société liera cet investisseur et convient également de ratifier ces documents ou de prendre ces mesures sur demande du commandité.

La convention de souscription sera attestée par la remise du présent prospectus à l'investisseur, à la condition que le commandité ait accepté la souscription pour le compte de la Société. Si le montant minimum nécessaire aux termes du présent placement public n'est pas souscrit dans les 90 jours après l'émission du visa à l'égard du présent prospectus, le placement public ne pourra aller de l'avant, et le produit des souscriptions sera retourné aux investisseurs, sans intérêts ni déductions, à moins qu'une modification du présent prospectus ne soit déposée. Un investisseur dont la souscription de parts est acceptée par le commandité deviendra un commanditaire de la Société dès la modification du registre des commanditaires tenu par le commandité. Le commandité n'est pas tenu de souscrire des parts ou autrement de contribuer au capital de la Société.

Un certificat global représentant les parts ne sera délivré que sous forme d'inscription en compte à la CDS ou à son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS à la date de chaque clôture. L'investisseur qui souscrit des parts ne recevra qu'une confirmation du courtier inscrit par l'entremise duquel il a souscrit des parts et qui est un adhérent du service de dépôt de la CDS.

INCIDENCES FISCALES

Des incidences fiscales font habituellement en sorte que les parts offertes aux termes des présentes conviennent mieux aux contribuables dont le revenu est assujéti aux taux d'imposition marginaux les plus élevés. Quels que soient les avantages fiscaux pouvant être obtenus, la décision d'acheter des parts devrait être fondée principalement sur une évaluation de leurs qualités à titre de placement et sur la capacité de l'investisseur d'absorber la perte de celui-ci.

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société et du commandité, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le sommaire qui suit présente de façon fidèle les principales incidences fiscales fédérales canadiennes pour un commanditaire qui achète des parts aux termes du présent placement public. Le présent sommaire ne s'applique qu'aux commanditaires qui sont et qui demeurent, à tout moment opportun, résidents du Canada aux fins de la LIR et qui détiendront leurs parts à titre d'immobilisations. Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un commanditaire, à moins que celui-ci ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou qu'il ne les ait acquises dans le cadre d'une opération considérée comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le présent sommaire part également de l'hypothèse que les actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources devant être acquises par la Société seront des immobilisations pour celle-ci. Il est également tenu pour acquis que la totalité des associés de la Société sont résidents du Canada à tout moment opportun et que les parts représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des participations dans la Société ne sont pas et ne seront pas détenues par des institutions financières, à tout moment opportun.

Sauf indication contraire, le présent sommaire part de l'hypothèse qu'un financement, par un commanditaire, du prix de souscription des parts n'est pas un montant à recours limité et n'est pas réputé l'être aux fins de la LIR. Les commanditaires qui ont l'intention d'emprunter pour financer l'achat de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent sommaire tient également pour acquis qu'un commanditaire traitera, à tout moment opportun, sans lien de dépendance, aux fins de la LIR, avec la Société et chacun des émetteurs du secteur des ressources avec lequel la Société a conclu une convention de placement. Le présent sommaire ne s'applique pas aux

commanditaires qui sont des institutions financières, qui sont des « sociétés exploitant une entreprise principale » aux fins du paragraphe 66(15) de la LIR ou dont l'activité consiste en la négociation de droits, de permis ou de privilèges visant l'exploration, le forage ou l'acquisition de minerai, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures reliés ni aux contribuables dans lesquels une participation est un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la LIR.

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle la Société n'est pas et ne sera à aucun moment opportun, une « personne apparentée », au sens du paragraphe 6202.1(5) du règlement de la LIR, à un émetteur du secteur des ressources qui a conclu une convention de placement.

Les incidences fiscales pour un commanditaire dépendront de divers facteurs, notamment du fait que ses parts seront ou non caractérisées à titre d'immobilisations, de la province où il réside, de la question de savoir s'il exploite une entreprise ou a un établissement permanent, du montant de son revenu imposable n'eût été de sa participation dans la Société et de la personnalité juridique de l'acquéreur, à savoir s'il s'agit d'une personne physique, d'une société par actions, d'une fiducie ou d'une société de personnes.

Le texte suivant n'est qu'un sommaire général et vous ne devriez pas le considérer comme un conseil juridique ou fiscal. Vous devriez obtenir les conseils d'un conseiller en fiscalité indépendant qui connaît les incidences fiscales qui découlent d'un placement dans la Société dans votre situation particulière. Le présent sommaire n'aborde pas la question de la possibilité pour un commanditaire de déduire l'intérêt contracté à l'égard d'un emprunt utilisé pour acquérir des parts de la Société. Le commanditaire qui a utilisé des fonds empruntés pour acquérir des parts devrait consulter son propre conseiller en fiscalité à cet égard.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques administratives actuelles publiées par l'ARC. Il tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « propositions fiscales »). Rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles le seront dans la forme proposée. Le présent sommaire ne tient autrement pas compte des modifications apportées aux lois, que ce soit par voie de décision ou de mesure judiciaire, gouvernementale ou législative ni ne prévoit de telles modifications et ne tient pas compte des lois ou incidences fiscales provinciales ou étrangères.

Statut de la Société

La Société devrait être considérée comme une société de personnes aux fins de la LIR.

Les parts ne constituent pas des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des régimes enregistrés d'épargne-étude aux fins de la LIR.

Imposition de la Société

La Société elle-même n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu mais est tenue de calculer son bénéfice (ou sa perte) conformément aux dispositions de la LIR pour chaque exercice, comme si elle était une personne distincte résidant au Canada, mais sans tenir compte, notamment, du montant des FEC qui ont fait l'objet d'une renonciation en sa faveur.

Imposition des porteurs de titres

Sous réserve des restrictions indiquées ci-après à la rubrique « Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la Société », chaque commanditaire sera tenu d'inclure (ou aura le droit de déduire) dans le calcul de son revenu sa quote-part du bénéfice (ou de la perte) de la Société qui lui est attribuée aux termes de la convention de société pour l'exercice de la Société se terminant au cours de l'année d'imposition du commanditaire. La quote-part du bénéfice (ou de la perte) de la Société revenant à un commanditaire doit être incluse dans le calcul de son revenu (de sa perte) pour l'année, que la Société lui ait versé ou non une distribution de son bénéfice. L'exercice de la Société prend fin le 31 décembre et prendra fin à la dissolution de la Société.

Les montants se rapportant aux FEC qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société seront directement pris en compte par les commanditaires dans le calcul de leur revenu de la façon indiquée ci-après. Le bénéfice de la Société comprendra la partie imposable des gains en capital (la moitié des gains en capital) réalisés à la disposition des actions accréditives. Aux termes de la LIR, le coût pour la Société des actions accréditives dont elle fait l'acquisition est réputé nul et, par conséquent, le montant des gains en capital sera généralement égal au produit de la disposition des actions accréditives, déduction faite des frais raisonnables liés à la disposition. Le bénéfice de la Société comprendra également les intérêts gagnés sur les fonds qu'elle détenait avant d'effectuer un placement dans des actions accréditives.

Les coûts associés à la constitution de la Société ne seront pas pleinement déductibles par la Société dans le calcul de son bénéfice pour l'exercice au cours duquel ils auront été engagés. Sous réserve de l'exposé énoncé ci-après à la rubrique « Propositions fiscales du 31 octobre 2003 », les frais de constitution engagés par la Société sont généralement des dépenses en immobilisations admissibles dont la Société peut déduire les trois quarts au taux annuel de 7 % selon la méthode de l'amortissement dégressif à taux constant (sous réserve d'un calcul au prorata pour le premier exercice de 2010).

Les conseillers juridiques ont été informés que la Société empruntera suffisamment de fonds pour acquitter les commissions des placeurs pour compte et certains frais qu'ils engageront dans le cadre du présent placement public et qu'elle devrait emprunter des fonds pour verser la rémunération du gestionnaire pour 2010. Le montant en capital non remboursé de cet emprunt sera réputé être un montant à recours limité de la Société dont l'effet sera de réduire, aux fins de la LIR, le montant des frais payés avec l'emprunt du montant en capital impayé en question. Par conséquent, la Société ne sera pas autorisée à déduire une partie de la réduction de ces frais dans le calcul de son bénéfice au cours de l'année où ces frais seront engagés. À mesure que le montant en capital de cet emprunt sera remboursé, les dépenses seront réputées avoir été engagées à hauteur du remboursement, pourvu que le remboursement ne fasse pas partie d'une série de prêts ni d'autres dettes. Par conséquent, sous réserve de l'exposé énoncé ci-après à la rubrique « Propositions fiscales du 31 octobre 2003 », les commissions des placeurs pour compte et les frais d'émission (dans la mesure où leur montant est raisonnable) seront habituellement déductibles par la Société à raison de 20 % dans l'année du remboursement et à raison de 20 % au cours des quatre années subséquentes, sous réserve d'un calcul au prorata pour les années d'imposition écourtées. La Société n'aura pas le droit de déduire un montant à l'égard de ces frais au cours de l'exercice prenant fin à sa dissolution. Sous réserve de l'exposé énoncé ci-après à la rubrique « Propositions fiscales du 31 octobre 2003 », après la dissolution de la Société, les commanditaires auront le droit de déduire, au même taux, leur quote-part des frais qui n'étaient pas déductibles par la Société. Le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera réduit, à la dissolution de la Société, du montant de sa quote-part de ces frais. Les conseillers juridiques ont été informés et aux fins du présent sommaire il est présumé que la Société aura remboursé toutes les sommes empruntées par celle-ci, y compris l'intérêt couru sur celles-ci, avant la dissolution. Par conséquent, tous les frais payés au moyen des emprunts contractés seront réputés avoir été engagés par la Société avant ce moment-là.

Propositions fiscales du 31 octobre 2003

Aux termes d'un projet de modification de la LIR publié par le ministère des Finances le 31 octobre 2003 qui devrait s'appliquer aux années d'imposition débutant après 2004 (les « propositions du 31 octobre »), un contribuable qui, aux fins des présentes, comprend la Société et les commanditaires, ne pourra afficher une perte pour une année d'imposition d'une source particulière qui est une entreprise ou un bien que si, au cours de l'année, il est raisonnable de s'attendre à ce que le contribuable tire un bénéfice cumulatif de l'entreprise ou du bien au cours de la période où il a exploité ou peut raisonnablement s'attendre à exploiter ou a détenu le bien ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. Les propositions du 31 octobre prévoient expressément que le bénéfice réalisé à cette fin ne comprendra ni les gains ni les pertes en capital. Il n'existe aucune disposition permettant de reporter une perte qui n'a pu être déduite en conséquence de l'application des propositions du 31 octobre. Les propositions du 31 octobre n'auront aucune incidence sur la capacité d'un commanditaire de déduire une somme à l'égard de ses FEC cumulatifs.

Si les propositions du 31 octobre sont promulguées dans leur forme actuelle, sous réserve de la pratique administrative qui pourrait être élaborée par l'ARC quant à l'application de ces dispositions, la Société n'aura vraisemblablement pas le droit de déduire des frais engagés à l'égard des actions accréditives, y compris les

commissions des placeurs pour compte, ainsi que les frais d'émission et de constitution. L'application des propositions du 31 octobre aux pertes subies par un commanditaire à l'égard de la déduction de la commission des placeurs pour compte et des frais d'émission après la dissolution de la Société est incertaine. Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une proposition de rechange visant à remplacer les propositions du 31 octobre serait publiée pour commentaires dès que possible. Rien ne garantit que cette proposition de rechange n'aura pas d'incidence défavorable sur la Société ou les commanditaires.

Règles concernant les EIPD

Les règles concernant les EIPD, entre autres, appliquent un impôt à certaines sociétés de personnes cotées en bourse à des taux d'imposition comparables au taux d'imposition des sociétés combiné fédéral-provincial. Une société de personnes constitue une société de personnes intermédiaire de placement déterminée tout au long d'une année d'imposition si, à tout moment au cours de cette année, elle satisfait aux conditions suivantes :

- i) elle satisfait à l'un ou à plusieurs des critères suivants concernant le lieu de résidence : il s'agit d'une « société de personnes canadienne » (terme défini existant qui décrit une société de personnes dont tous les membres résident au Canada); son centre de gestion et de contrôle est situé au Canada; elle a été formée en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne où elle serait, si elle était une société par actions, résidente du Canada;
- ii) les parts ou les autres placements de la société de personnes sont inscrites ou négociées à une bourse ou sur un autre marché public;
- iii) la société de personnes détient un ou plusieurs « biens hors portefeuille ».

Les parts de la Société ne seront pas affichées ou négociées à une bourse et pourvu qu'il n'y ait aucun système de négociation ni aucune autre installation organisée à la cote de laquelle les parts de la Société sont affichées ou négociées (à l'exclusion d'une installation exploitée uniquement aux fins de l'émission ou du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de parts par la Société), la Société ne devrait pas être assujettie aux règles concernant les EIPD. Si les règles concernant les EIPD devaient s'appliquer à la Société, les incidences fiscales pour la Société et les commanditaires seraient importantes et sensiblement différentes de celles qui sont décrites dans le présent prospectus.

Dépenses admissibles

En règle générale, un émetteur d'actions accréditatives peut engager des FEC, auxquels il peut renoncer à la date où ils sont engagés ou après cette date, à compter de la conclusion de la convention de placement. À la condition que certaines conditions de la LIR soient respectées, la Société sera réputée avoir engagé, à la date effective de renonciation, des FEC qui ont fait l'objet d'une renonciation par un émetteur du secteur des ressources en faveur de la Société aux termes d'une convention de placement conclue par la Société et l'émetteur du secteur des ressources. À la condition que certaines conditions supplémentaires soient respectées, l'émetteur des actions accréditatives aura le droit de renoncer en faveur de la Société, à compter du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle la convention a été conclue, à certains FEC qu'il aura engagés au plus tard le 31 décembre de l'année civile subséquente de sorte que ce montant sera réputé constituer des FEC pour les commanditaires à compter du 31 décembre de cette année. Les conventions de placement conclues en 2010 peuvent permettre à un émetteur du secteur des ressources d'engager certains FEC à tout moment jusqu'au 31 décembre 2011 pourvu que l'émetteur du secteur des ressources s'engage à y renoncer en faveur de la Société au plus tard le 31 mars 2011 avec prise d'effet le 31 décembre 2010.

Dans la mesure où les émetteurs du secteur des ressources n'engagent pas le montant requis de FEC au plus tard le 31 décembre 2011, les FEC de la Société, et par conséquent les FEC des commanditaires, seront rajustés à la baisse, mesure qui prendra effet pendant l'année antérieure. Toutefois, aucun des commanditaires ne se verra imposer de l'intérêt avant le 1^{er} mai 2012 par l'ARC sur tout impôt impayé découlant de cette réduction des FEC.

Certaines sociétés par actions qui disposent d'un « capital imposable » (terme défini dans la LIR) d'au plus 15 000 000 \$ peuvent généralement renoncer à des FAC admissibles jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ par année en faveur des investisseurs qui acquièrent des actions accréditatives. Au moment d'une renonciation en

faveur de la Société, les FAC admissibles sont réputées constituer des FEC pour la Société, qui pourra les attribuer aux commanditaires et qui seront ajoutés à leurs FEC cumulatifs de la manière décrite ci-dessus.

Les conseillers juridiques ont été avisés que la totalité ou la quasi-totalité des conventions de placement prévoient des engagements et déclarations de l'émetteur du secteur des ressources selon lesquels les FEC engagés par l'émetteur du secteur des ressources d'un montant égal au prix d'achat total payable pour les actions accréditives acquises aux termes d'une convention de placement peuvent faire l'objet d'une renonciation en faveur de la Société, mesure qui prendra effet au plus tard le 31 décembre 2010. Les conseillers juridiques ont été avisés que les conventions de placement exigeront ainsi que les émetteurs du secteur des ressources dépensent le plein montant engagé par la Société au plus tard le 31 décembre 2011 et renoncent à ces frais en faveur de la Société au plus tard le 31 mars 2011, avec prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2010.

Un commanditaire qui est toujours un commanditaire à la fin d'un exercice particulier de la Société a le droit d'inclure dans le calcul de ses FEC cumulatifs sa quote-part des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société à compter de cet exercice, quote-part qui sera calculée en proportion en fonction du nombre de parts détenues par ce commanditaire à la fin de l'exercice pertinent, ou à la date de dissolution de la Société dans le cas de sa dissolution. La quote-part d'un commanditaire des FEC engagés par la Société au cours d'un exercice est limitée à sa fraction « à risques » à l'égard de la Société à la fin de l'exercice. Si la quote-part du commanditaire des FEC est ainsi limitée, tout excédent sera ajouté à sa quote-part, telle que calculée autrement, des FEC engagés par la Société pour l'année d'imposition suivante, et sera potentiellement assujéti à l'application des règles concernant la fraction « à risques » au cours de cette année). Dans le calcul du revenu aux fins d'imposition tiré de toutes les sources au cours d'une année d'imposition, un particulier ou une société par actions peut déduire jusqu'à 100 % du solde de ses FEC cumulatifs. Certaines restrictions s'appliquent à l'égard de la déduction du solde des FEC cumulatifs après une acquisition du contrôle d'un commanditaire qui est une société ou après certaines restructurations d'entreprise visant un tel commanditaire.

Le solde non déduit des FEC cumulatifs d'un commanditaire non déduits peut être reporté prospectivement indéfiniment. Les FEC cumulatifs sont réduits des FEC déduits par un commanditaire au cours des années d'imposition antérieures, de la quote-part d'un commanditaire de tout montant d'aide ou d'avantages, sous quelque forme que ce soit, que le commanditaire ou la Société reçoit ou a le droit de recevoir à l'égard de FEC engagés ou qui peut raisonnablement être associé à des activités d'exploration au Canada ainsi que de tout crédit d'impôt à l'investissement au titre de dépenses minières déterminées déduites durant ces années. Si, à la fin d'une année d'imposition, les réductions dans le calcul des FEC cumulatifs, y compris les réductions découlant du crédit d'impôt à l'investissement décrit ci-dessus, excèdent les ajouts, l'excédent devra être inclus dans le revenu pour l'année d'imposition et les FEC cumulatifs seront alors rajustés de sorte qu'ils correspondent à zéro.

Tout ajout non déduit aux FEC cumulatifs d'un commanditaire qui lui a été attribué demeurera entre les mains du commanditaire après une disposition de ses parts. La capacité d'un commanditaire de déduire ces frais ne sera pas limitée en raison de sa disposition antérieure de parts, à moins qu'une déduction à l'égard de ses FEC n'ait préalablement été réduite par suite de l'application des règles relatives à la fraction « à risques ». Dans de tels cas, la capacité ultérieure du commanditaire de déduire de tels frais relatifs à la Société pourrait être éliminée.

Restriction quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la Société

Sous réserve des règles concernant la fraction « à risques », la quote-part des pertes d'entreprise de la Société revenant à un commanditaire pour un exercice peut être imputée à son revenu d'autres sources pour réduire le revenu net au cours de l'année d'imposition pertinente et, dans la mesure où elle est supérieure aux autres revenus pour l'année en question, peut généralement être reportée sur les trois années précédentes et sur les 20 années suivantes et portée en réduction du revenu imposable de ces autres années.

La capacité d'un commanditaire de déduire les pertes de la Société résultant de la déduction des commissions des placeurs pour compte et des frais d'émission au moment du remboursement des fonds empruntés pour acquitter de tels frais peut être limitée par les règles concernant la fraction « à risques » jusqu'à ce que le montant du bénéfice de la Société (y compris le montant intégral des gains en capital de la Société) attribué à ce commanditaire, après déduction du montant des distributions provenant de la Société, soit

supérieur au montant total de l'ensemble des pertes de la Société attribué aux commanditaires. La LIR limite les sommes, y compris les FEC et les pertes, qu'un commanditaire peut déduire par suite de son placement dans la Société au montant qu'il a contribué à la Société ou autrement à sa fraction « à risques » à cet égard.

La LIR prévoit des règles additionnelles qui limitent la déductibilité de certains montants par des personnes qui font l'acquisition d'un « abri fiscal déterminé » aux fins de la LIR. Les parts sont des « abris fiscaux déterminés » et ont été enregistrées auprès de l'ARC aux termes des règles relatives à l'enregistrement des abris fiscaux déterminés. Si un commanditaire a financé l'acquisition de ses parts au moyen d'un financement à recours limité ou réputé limité au sens de la LIR (se reporter à la définition de « montant à recours limité ») ou a le droit de recevoir certains montants si ces droits ont été attribués dans le but de réduire l'incidence de toute perte que le commanditaire peut subir du fait de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'une participation dans les parts, les FEC ou autres frais engagés par la Société peuvent être réduits du montant de ce financement dans la mesure où le financement peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à ces montants. La convention de société prévoit que si les FEC de la Société sont ainsi réduits, le montant des FEC qui seraient par ailleurs attribués par la Société aux commanditaires qui contractent le financement à recours limité sera réduit du montant de la réduction. Si la réduction d'autres frais réduit la perte de la Société, la convention de société prévoit que cette réduction réduira d'abord le montant de la perte qui serait par ailleurs attribuée aux commanditaires qui contractent le financement à recours limité. Le coût d'une part pour un commanditaire peut également être réduit par le total des montants à recours limité et par le « montant de rajustement à risque » qui peut être raisonnablement considéré comme se rapportant aux parts détenues par le commanditaire. Une telle réduction peut réduire la fraction « à risques » du commanditaire et ainsi réduire le montant des déductions dont il dispose par ailleurs dans la mesure où les déductions ne sont pas réduites au niveau de la Société de la façon indiquée précédemment.

Si vous vous proposez de financer l'acquisition de vos parts, vous devriez consulter vos propres conseillers à ce sujet.

Crédits d'impôt à l'investissement fédéraux

Le contribuable qui est un particulier (sauf une fiducie) et un commanditaire à la fin d'un exercice de la Société peut, dans le calcul de l'impôt fédéral qu'il doit payer pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'exercice de la Société se termine, avoir le droit de demander un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable de 15 % sur sa quote-part des dépenses minières déterminées calculée pour la Société, pour cet exercice, comme s'il s'agissait d'une personne et comme si son exercice était une année d'imposition. Les « dépenses minières déterminées » sont généralement des FEC liés à certains frais relatifs à de nouvelles activités d'exploration minière de surface i) engagés ou réputés avoir été engagés avant le 1^{er} janvier 2012 et ii) ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société aux termes d'une convention de placement conclue avant le 1^{er} avril 2011.

Le crédit d'impôt à l'investissement de 15 % réduit l'impôt fédéral autrement payable par le particulier qui n'est pas une fiducie. Les FEC cumulatifs d'un contribuable qui est un particulier à tout moment au cours d'une année d'imposition sont réduits du montant du crédit d'impôt à l'investissement demandé pour une année précédente.

Retenues d'impôt et acomptes provisionnels

Les commanditaires qui sont des salariés dont l'impôt sur le revenu est retenu à la source par leur employeur peuvent demander à l'ARC d'autoriser une réduction de cette retenue. L'ARC a toutefois le pouvoir discrétionnaire d'acquiescer ou non à une telle demande.

Les commanditaires qui sont tenus de payer de l'impôt sur le revenu par acomptes provisionnels peuvent, en fonction de la méthode qu'ils utilisent pour calculer leurs acomptes provisionnels, tenir compte de leur quote-part des FEC et du bénéfice ou de la perte de la Société dans le calcul du montant de leurs acomptes provisionnels.

Disposition de parts de la Société

Sous réserve de tout rajustement requis par les règles relatives aux abris fiscaux déterminés et des autres dispositions détaillées de la LIR, le prix de base rajusté d'une part pour un commanditaire aux fins de l'impôt correspondra au prix de souscription de la part, majoré de la quote-part du bénéfice attribué aux commanditaires (y compris le montant intégral des gains en capital réalisés par la Société) pour les exercices terminés auparavant et déduction faite de toute quote-part des pertes (y compris le montant intégral des pertes en capital subies par la Société), des frais admissibles qui ont été attribués aux commanditaires pour les exercices terminés auparavant, du montant des crédits d'impôt à l'investissement demandés au cours d'années précédentes et du montant des distributions que lui a versées la Société auparavant. Le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera réduit, à la dissolution de la Société, du montant des frais d'émission engagés par la Société à l'égard du présent placement public (y compris les commissions des placeurs pour compte) qui sont déductibles par le commanditaire ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Calcul du revenu » ci-dessus. Si, à la fin d'un exercice de la Société, y compris l'exercice réputé qui prend fin immédiatement avant la dissolution de la Société, le prix de base rajusté d'une part pour un commanditaire est un montant négatif, le montant négatif est réputé être un gain découlant de la disposition de la part à la fin de l'exercice et le prix de base rajusté des parts pour le commanditaire sera augmenté d'un montant correspondant à ce gain.

Généralement, la moitié d'un gain en capital (le « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition par un commanditaire de ses parts de la Société est incluse dans le revenu du commanditaire pour l'année de disposition, et la moitié de toute perte en capital ainsi subie (une « perte en capital déductible ») peut être déduite par le commanditaire des gains en capital au cours de l'année de disposition. Sous réserve des règles détaillées de la LIR, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du commanditaire peut être reporté sur les trois années d'imposition antérieures ou indéfiniment sur les années ultérieures et déduit des gains en capital imposables nets au cours de ces autres années.

Les gains en capital réalisés par un particulier ou certaines fiducies peuvent entraîner l'obligation de payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR. Un actionnaire qui est une « société privée sous contrôle canadien » tout au long de l'année aux fins de la LIR peut être redevable d'un impôt remboursable supplémentaire de 6 ⅓ % sur son revenu de placement total pour l'exercice, qui comprend une somme au titre de ses gains en capital imposables.

Un commanditaire qui envisage de disposer de parts au cours d'un exercice de la Société devrait d'abord consulter un conseiller en fiscalité puisque le fait de cesser d'être un commanditaire avant la fin d'un exercice de la Société peut entraîner certains rajustements de son prix de base rajusté et de son droit à une quote-part des pertes et des frais admissibles de la Société.

Impôt minimum de remplacement pour les particuliers

En vertu de la LIR, l'impôt payable par un particulier correspond à l'impôt minimum de remplacement ou, s'il est supérieur, à l'impôt par ailleurs déterminé. Dans le calcul du revenu imposable aux fins de l'établissement de l'impôt minimum de remplacement, certaines déductions et certains crédits par ailleurs offerts seront refusés, et certains montants qui ne sont pas par ailleurs inclus, dont 80 % des gains en capital nets, sont inclus. Les éléments refusés comprennent les déductions qui sont demandées par le particulier à l'égard de sa quote-part des frais admissibles qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société au cours d'un exercice donné de celle-ci dans la mesure où ces déductions sont supérieures à sa quote-part du bénéfice de la Société. Dans le calcul du revenu imposable rajusté aux fins de l'impôt minimum de remplacement, une exonération de 40 000 \$ est accordée à un contribuable qui est un particulier, sauf la plupart des fiducies entre vifs. Le taux fédéral de l'impôt minimum est de 15 %. La question de savoir si et dans quelle mesure l'impôt à payer d'un commanditaire donné sera augmenté en raison de l'application des règles relatives à l'impôt minimum de remplacement dépendra du montant de son revenu, de la source de ce revenu et de la nature et des montants des déductions qu'il demande.

Tout impôt supplémentaire payable par un particulier au cours de l'année en raison de l'application de l'impôt minimum de remplacement sera déductible au cours des sept années d'imposition suivantes aux fins du calcul du montant qui serait, si ce n'était de l'impôt minimum de remplacement, l'impôt qu'il doit par ailleurs payer au cours d'une telle année.

Dissolution de la Société

En règle générale, la dissolution et la liquidation de la Société ainsi que la distribution de ses actifs aux commanditaires constituera une disposition de ces actifs par la Société en contrepartie d'un produit correspondant à leur juste valeur marchande et une disposition par les commanditaires de leurs parts pour un montant équivalent. Si une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable n'est pas mise en œuvre, la Société sera dissoute. Les conseillers juridiques ont été informés que, avant cette dissolution, tous les montants impayés aux termes de la facilité de prêt, y compris l'intérêt couru sur ceux-ci, seront remboursés intégralement. À la suite de la dissolution de la Société, certains coûts engagés par celle-ci afin de commercialiser les parts, y compris les frais d'émission et les commissions des placeurs pour compte qui étaient déductibles par la Société à raison de 20 % par année, sous réserve d'un calcul au prorata dans le cas d'une année d'imposition écourtée et également sous réserve de l'exposé figurant précédemment à la rubrique « Calcul du revenu — Propositions fiscales du 31 octobre 2003 », seront, dans la mesure où ils n'auront pas déjà été déduits par la Société au moment de sa dissolution, déductibles par les commanditaires (en fonction de leur participation proportionnelle dans la Société), de la même façon que s'ils étaient déductibles par la Société. Le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire sera réduit du total des frais non déduits attribués aux commanditaires. Le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire devrait également être rajusté pour refléter la quote-part du bénéfice, des pertes ainsi que des frais admissibles de la Société qui revient aux commanditaires pour les derniers exercices de la Société. Si les commanditaires reçoivent une participation indivise proportionnelle dans chaque actif de la Société à la dissolution de celle-ci, et que certaines autres exigences prévues par la LIR sont respectées, la Société sera réputée avoir disposé de ses biens à leur coût indiqué, et les commanditaires sont réputés avoir disposé de leurs parts en contrepartie du prix de base rajusté de leurs parts ou, si ce montant est supérieur, de l'ensemble des prix de base rajustés des participations indivises distribuées aux commanditaires majoré du montant de toute somme distribuée à ceux-ci. Par la suite, une répartition de ces actifs pourra avoir lieu de sorte que les commanditaires recevront une participation divise dans ceux-ci.

Transfert des actifs de la Société à une société de placement à capital variable

Si la Société transfère ses actifs à une société de placement à capital variable aux termes de l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable, pourvu que les choix appropriés aient été faits et produits en temps opportun, la Société ne réalisera aucun gain en capital imposable en raison du transfert. Une société de placement à capital variable fera l'acquisition de chaque actif de la Société à un coût indiqué égal au moindre de son coût indiqué pour la Société et de la juste valeur marchande de l'actif à la date du transfert. Pourvu que la dissolution de la Société ait lieu dans un délai de 60 jours à compter du transfert des actifs à une société de placement à capital variable, les actions de celui-ci seront distribuées aux commanditaires à un coût, aux fins de l'impôt, correspondant au coût des parts détenues par ces commanditaires, et ceux-ci seront réputés avoir disposé des parts pour un produit de disposition correspondant au même montant. Par conséquent, un commanditaire ne sera pas, en général, assujéti à l'impôt relativement à une telle opération.

Statut fiscal des sociétés de placement à capital variable

Aux fins du présent sommaire, il est présumé qu'une société de placement à capital variable sera admissible à titre de « société de placement à capital variable » aux fins de la LIR à tout moment opportun et qu'elle ne constituera pas une « société de placement », tel que ce terme est défini dans la LIR.

Tous les revenus, y compris les gains en capital imposables (déduction faite des pertes en capital déductibles), réalisée par une société de placement à capital variable (qui comprendront les gains en capital réalisés à l'égard des actions accréditatives reçues de toute société en commandite particulière) seront imposés au taux applicable aux sociétés de placement à capital variable. Les sociétés de placement à capital variable ne sont pas admissibles à une réduction générale des taux d'imposition. Les impôts payables par une société de placement à capital variable sur les gains en capital pour les années d'imposition au cours desquelles elle est une société de placement à capital variable seront remboursables et le montant du remboursement sera établi en fonction d'une formule au moment où des actions de la société de placement à capital variable seront rachetées ou lorsqu'une société de placement à capital variable versera des « dividendes sur les gains en capital ». Les dividendes imposables reçus par une société de placement à capital variable de sociétés canadiennes imposables

au cours d'années d'imposition durant lesquelles elle est une société de placement à capital variable seront généralement assujettis à l'impôt prévu à la partie IV de la LIR, au taux de 33 ⅓ %, dont un dollar sera remboursable pour chaque tranche de trois dollars de dividendes imposables versés par la société de placement à capital variable. D'autres types de revenus, tels que l'intérêt, le revenu de placement étranger ou le revenu de dérivés seront imposés entre les mains de la société de placement à capital variable, impôt qui réduira le montant du revenu pouvant être versé aux actionnaires de la société de placement à capital variable à titre de dividendes de la valeur des actions réalisée lors d'un rachat.

Régime fiscal des actionnaires de la société de placement à capital variable

Un dividende ordinaire versé par une société de placement à capital variable, qui soit reçu au comptant ou réinvesti dans des parts supplémentaires, sera inclus dans le calcul du revenu imposable de tout actionnaire qui est un particulier aux fins de la LIR à titre de dividendes provenant d'une société canadienne imposable, sous réserve des dispositions de la LIR en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes. Les dividendes ordinaires reçus de la société de placement à capital variable par un actionnaire qui est une société seront inclus dans le calcul de son revenu, mais la société aura le droit de déduire un montant équivalent dans le calcul de son revenu imposable. Toutefois, l'actionnaire qui est une société privée (terme défini dans la LIR) ou toute autre société contrôlée par un particulier ou un groupe lié de particuliers ou à l'avantage d'un particulier ou d'un groupe lié de particuliers pourrait devoir payer l'impôt remboursable prévu à la partie IV de la LIR à l'égard des dividendes imposables pour lesquels il a droit à une déduction aux fins du calcul de son revenu imposable.

Une société de placement à capital variable peut également choisir de verser des dividendes sur les gains en capital conformément à la LIR à ses actionnaires qui représentent les gains en capital réalisés au cours d'une année pendant laquelle elle était une société de placement à capital variable. Si une société de placement à capital variable choisit de verser des dividendes sur les gains en capital, ceux-ci seront traités à titre de gain en capital réalisé entre les mains des actionnaires, sous réserve des règles générales relatives à l'imposition des gains en capital.

La valeur des actions de la société de placement à capital variable acquises par un actionnaire reflétera les gains cumulés, mais non réalisés à l'égard de tout autre actif, y compris les actions accréditives dont le coût aux fins de l'impôt est nul, ainsi que le revenu détenu ou non distribué et gagné par la société de placement à capital variable au moment de l'acquisition des actions. Ces gains, lorsqu'ils sont réalisés et payables à un actionnaire à titre de dividendes sur les gains en capital et le revenu payable à un actionnaire à titre de dividende ordinaire seront inclus dans le revenu de l'actionnaire, comme il est indiqué ci-dessus.

La disposition, réelle ou réputée, par un porteur d'actions de la société de placement à capital variable qui sont des immobilisations donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des coûts de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions immédiatement avant la disposition. La moitié d'un tel gain en capital doit être inclus dans le calcul du revenu d'un actionnaire pour l'année au cours de laquelle la disposition a lieu, sous réserve des règles générales relatives à l'imposition des gains en capital, et la moitié de toute perte en capital peut être déduite par un actionnaire des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année, pour les trois années précédentes ou toute année ultérieure.

L'actionnaire qui est une « société privée sous contrôle canadien » tout au long de l'année aux fins de la LIR pourrait devoir payer un impôt remboursable additionnel de 6 ⅔ % sur son revenu de placement total pour l'année, qui comprend une somme à l'égard de ses gains en capital imposables.

Numéros d'abri fiscal

Le numéro d'identification d'abri fiscal fédéral attribué à la Société est le TS 076612. Le numéro d'identification délivré pour cet abri fiscal sera indiqué sur toute déclaration de revenus produite par l'investisseur. Le numéro d'identification est délivré à des fins administratives uniquement et ne confirme d'aucune façon le droit d'un investisseur de demander les allègements fiscaux se rapportant à l'abri fiscal. Le numéro d'identification d'abri fiscal du Québec est le QAF-10-01380. Les investisseurs du Québec devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à ce sujet.

Le commandité déposera toutes les déclarations de renseignement nécessaires au sujet des abris fiscaux et, s'il y a lieu, en remettra un exemplaire à chaque commanditaire.

Imposition des régimes enregistrés

Comme il est indiqué à la rubrique « Incidences fiscales — Statut de la Société », les parts ne constituent pas des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-étude et des comptes d'épargne libre d'impôt aux fins de la LIR.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions de la Société

Comme il est indiqué à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de titres », chaque commanditaire sera tenu d'inclure dans son revenu ou pourra déduire de celui-ci pour une année d'imposition sa quote-part du revenu ou de la perte, selon le cas, de la Société attribuée au commanditaire aux termes de la convention de société à l'égard de l'exercice de la Société. La part du commanditaire du revenu ou de la perte de la Société doit être inclus peu importe si la Société a effectué une distribution de revenu en faveur du commanditaire.

Le montant des distributions viendra réduire le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire. Si le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire s'avère par ailleurs inférieur à zéro à la fin d'un exercice de la Société, le montant d'un prix de base rajusté négatif sera réputé être gain en capital pour le commanditaire pour l'exercice au cours duquel le prix de base rajusté devient inférieur à zéro. Le prix de base rajusté des parts sera alors augmenté du montant du gain en capital réputé pour atteindre zéro.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Le commandité

Le commandité, Gestion accréditive 2010 Connor, Clark & Lunn Corp., a été constitué en vertu des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 25 février 2010. Le commandité est un membre du groupe du gestionnaire. Le siège social et principal établissement du commandité est situé au 181 University Avenue, Suite 300, Toronto (Ontario) M5H 3M7 (téléphone : 416 862-2020, télécopieur : 416 363-2089, courriel : cclcapmarkets@cclgroup.com). Le commandité a le droit de recevoir 0,01 % du bénéfice net de la Société et n'a pas droit au remboursement des frais qu'il a engagés dans l'exercice de ses fonctions avec la Société.

Activités

Pendant l'existence de la Société, la seule activité commerciale du commandité consistera à gérer la Société.

Le commandité est responsable des activités et des affaires administratives permanentes de la Société aux termes de la convention de société, mais il a délégué les activités et la gestion quotidiennes au gestionnaire aux termes de la convention de gestion.

Le commandité peut également mettre en œuvre ou proposer de mettre en œuvre une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable au plus tard le 12 avril 2012. Se reporter à la rubrique « Dissolution de la Société — Opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable ».

Le commandité ne confondra pas ses propres fonds avec ceux de la Société.

Dirigeants et administrateurs du commandité

Les nom, municipalité de résidence, poste au sein du commandité et occupation principale au cours des cinq dernières années de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du commandité sont décrits ci-après :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste occupé auprès du commandité</u>	<u>Occupation principale</u>
W. NEIL MURDOCH Oakville (Ontario)	Administrateur, président et chef de la direction	Administrateur, président et chef de la direction, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
MICHAEL W. FREUND Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil et chef des finances	Administrateur délégué, Connor, Clark & Lunn Financial Group
DARREN N. CABRAL Toronto (Ontario)	Administrateur et vice-président	Vice-président, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.

W. Neil Murdoch : *CFA; BComm, université McGill; LLB, université de Toronto; maîtrise en gestion, Kellogg Graduate School of Management, Northwestern University.* M. Murdoch s'est joint à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc en décembre 2003. Auparavant, il était vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille du groupe de fonds AIC.

Michael W. Freund : *B.Bus.Sci., université de Cape Town.* M. Freund a occupé divers postes de gestion au sein du groupe de sociétés de CC&L depuis 1997. L'occupation principale actuelle de M. Freund est celle d'administrateur délégué de Connor, Clark & Lunn Financial Group.

Darren N. Cabral : *CFA, BA (avec distinction), York University, MBA de la Schulich School of Business, York University.* M. Cabral s'est joint à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. en mai 2007. Auparavant, il a occupé divers postes auprès de membres du Middlefield Group Limited, de septembre 2001 à avril 2007, notamment celui de directeur exécutif de la recherche auprès de Middlefield Capital Corporation et d'administrateur délégué de Middlefield International Limited.

Il n'y a aucun comité du conseil d'administration du commandité.

Les dirigeants du commandité ne seront pas des employés à temps plein du commandité, mais consacreront le temps nécessaire à l'entreprise et aux postes du commandité. La majorité des activités quotidiennes de gestion et d'administration seront effectuées par le gestionnaire, aux termes de la convention de gestion.

Ordonnances d'interdiction d'opérations et faillites

Aucun administrateur ni membre de la haute direction du commandité n'est, ni n'a été au cours des dix dernières années avant la date du présent prospectus, un administrateur, un chef de la direction ou un chef des finances d'un autre fonds d'investissement qui, alors qu'il occupait ces fonctions, a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations ou d'une ordonnance similaire ou d'une ordonnance empêchant le fonds d'investissement d'invoquer une dispense prévue par les lois sur les valeurs mobilières durant plus de 30 jours consécutifs, qui a été déclaré failli, qui a fait une proposition aux termes d'une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ou qui a fait l'objet de procédures, d'ententes ou de concordats avec des créanciers ou en a institués ou qui a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic être nommé pour détenir ses biens.

Sommaire de la convention de société

Les droits et obligations des commanditaires et du commandité sont régis par la convention de société, la *Loi sur les sociétés en nom collectif* (Ontario), la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) et la législation applicable de chaque territoire dans lequel la Société exerce ses activités. Les énoncés relatifs à la convention de société dans le présent prospectus ne sont qu'un sommaire de certaines dispositions de celle-ci et ne se veulent pas exhaustifs. On pourra obtenir un exemplaire de la convention de société i) aux bureaux du commandité qui

sont situés au 181 University Avenue, Suite 300, Toronto (Ontario) M5H 3M7, ii) après la clôture, sur Internet, à www.cclcapitalmarkets.com, iii) sur SEDAR et iv) en en faisant la demande par écrit au commandité. Il y a lieu de se reporter à la convention de société pour obtenir le détail de ces dispositions et des autres dispositions dont il est question dans celle-ci.

Souscriptions

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur acceptation ou de leur rejet, en totalité ou en partie, par le commandité, au nom de la Société, et du droit de clore le placement public des parts en tout temps sans avis. L'inscription des participations dans les parts ne sera effectuée que par l'entremise du système d'inscription en compte administré par la CDS. Un certificat global représentant les parts sera délivré sous forme nominative uniquement à la CDS ou à son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS à la date de chaque clôture. Un investisseur qui achète des parts ne recevra qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel il a souscrit les parts et qui est un adhérent du service de dépôt de la CDS. La CDS consignera le nom des adhérents de la CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires qui ont acheté les parts conformément au système d'inscription en compte.

Commanditaires

À chaque clôture, l'investisseur dont l'offre d'achat est acceptée par le commandité relativement à une clôture en particulier deviendra un commanditaire dès que son nom et d'autres renseignements prescrits seront inscrits dans le registre des commanditaires et que le commandité aura signé la convention de société au nom de l'investisseur. Les commanditaires ne seront pas autorisés à participer à la gestion ou au contrôle de l'entreprise de la Société ni à exercer de pouvoir en ce qui a trait à l'entreprise de la Société.

Parts

Les participations des commanditaires dans la Société seront divisées en un nombre illimité de parts dont un nombre minimal de 200 000 parts et un nombre maximal de 2 000 000 de parts seront émises aux termes du placement public. À moins que la convention de société ne prévoie expressément le contraire, chaque part émise et en circulation sera égale à chacune des autres parts en ce qui a trait à l'ensemble des droits, des avantages, des obligations et des restrictions prévus dans la convention de société et à l'égard de toutes les autres questions, y compris le droit de recevoir des distributions de la Société, et aucune part ne sera assortie d'un privilège, d'une priorité ou d'un droit par rapport à une autre part. À toutes les assemblées des commanditaires, chacun de ceux-ci aura le droit d'exprimer une voix pour chaque part détenue. Chaque commanditaire fera un apport de 25 \$ par part achetée au capital de la Société. Il n'y a aucune restriction quant au nombre maximal de parts qu'un commanditaire peut détenir dans la Société, sous réserve des restrictions sur le nombre de parts qui peuvent être détenues par des institutions financières, des interdictions relatives à la propriété par des non-résidents et des dispositions se rapportant aux offres publiques d'achat. L'achat minimal pour chaque commanditaire est de 200 parts. Il est possible d'effectuer d'autres achats de parts individuelles selon des multiples de 25 \$. Aucune fraction de part ne sera émise.

Le commanditaire initial a fait un apport de 25 \$ au capital de la Société. La part initiale émise aux commanditaires initiaux sera rachetée et cet apport au capital sera remboursé, à la clôture initiale. Le commandité a fait un apport de 10 \$ au capital de la Société. Le commandité n'est pas tenu de souscrire des parts ou de faire un apport supplémentaire au capital de la Société.

Vente de parts interdite à des « non-résidents »

Les investisseurs déclarent qu'ils ne sont pas des « non-résidents » du Canada aux termes de la LIR et s'engagent à maintenir ce statut tant qu'ils détiendront des parts. Si les commanditaires approuvent la dissolution ou la restructuration de la Société ou si la Société devient assujettie à l'impôt prévu à la partie XIII de la LIR du fait qu'un ou plusieurs des commanditaires sont devenus des « non-résidents » du Canada (terme défini dans la LIR) (un « commanditaire non-résident »), le commandité pourrait exiger au moyen d'un avis que tous les commanditaires non-résidents transfèrent leurs parts à des personnes qui ne sont pas des « non-résidents » du Canada. Si un commanditaire non-résident omet de transférer ses parts à une personne qui n'est pas un « non-résident » du Canada et qui peut détenir des parts aux termes de cette convention dans les

10 jours suivant la réception d'un avis à cet effet, le commandité sera irrévocablement nommé à titre de fondé de pouvoir et de mandataire de ce commanditaire non-résident avec plein pouvoir de substitution pour vendre ces parts pour le compte d'un tel commanditaire, conformément aux modalités qu'il juge raisonnable. La Société peut racheter ces parts. Lors d'une telle vente par le commandité, le prix des parts correspondra à leur valeur liquidative.

Financement de l'acquisition des parts

Aux termes de la convention de société, chaque commanditaire déclare et garantit qu'aucune partie du prix de souscription de ses parts n'a été financée au moyen d'un emprunt qui est un montant à recours limité. En vertu de la LIR, si un commanditaire finance l'acquisition de ses parts par un montant à recours limité, les frais engagés par la Société pourraient être réduits. La convention de société prévoit que si les frais engagés par la Société sont ainsi réduits et que cette réduction entraîne la réduction d'une perte pour la Société, le commandité réduira le montant de la perte qui serait par ailleurs attribuée à ce commanditaire du montant de cette réduction, avant qu'il attribue cette perte aux autres commanditaires. **Les investisseurs qui envisagent d'emprunter ou de financer par ailleurs le prix de souscription de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité et conseillers professionnels pour s'assurer que l'emprunt ou le financement ne sera pas un montant à recours limité.**

Transfert de parts

Il n'y a aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues et on ne prévoit pas qu'un tel marché verra le jour. Les parts seront inscrites à la cote d'aucune bourse. Les investisseurs trouveront probablement qu'il est difficile ou impossible de vendre leurs parts. Aux termes de la convention de société, un commanditaire peut transférer ses parts, sous réserve des conditions suivantes : a) le commanditaire doit remettre à la CDS et à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres un formulaire de transfert et une procuration, essentiellement selon le modèle joint à l'annexe A de la convention de société, dûment rempli et signé par le commanditaire, à titre de cédant, et au cessionnaire, accompagné des autres documents nécessaires dûment signés ainsi qu'une preuve de l'authenticité de son endossement, de sa signature et de son autorisation ainsi que les autres renseignements pouvant être raisonnablement requis par la CDS et/ou l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres; b) le transfert des parts doit être consigné dans le système d'inscription en compte; c) le cessionnaire ne deviendra un commanditaire à l'égard des parts qui lui ont été transférées que lorsque les renseignements prescrits auront été consignés dans le registre des commanditaires; d) aucun transfert d'une part ne provoquera la dissolution de la Société; e) aucun transfert d'une fraction d'une part ne sera reconnu; f) tout transfert d'une part est aux frais du cessionnaire et g) aucun transfert de parts ne sera accepté par l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres après qu'un avis de dissolution de la Société aura été remis aux commanditaires.

En signant le formulaire de transfert, le cessionnaire de parts convient d'être lié par la convention de société et d'y être assujéti à titre de commanditaire comme s'il avait personnellement signé la convention de société et d'accorder la procuration prévue à l'article 19 de la convention de société. Le formulaire de transfert renferme des déclarations, des garanties et des engagements de la part du cessionnaire attestant que le cessionnaire n'est pas un « non-résident » aux fins de la LIR ni un « non-Canadien » aux fins de la *Loi sur l'investissement Canada*, qu'aucune participation dans un porteur d'une participation dans l'investisseur n'est un « abri fiscal déterminé » (terme défini dans la LIR), que l'investisseur n'est pas une société de personnes ni une institution financière (sauf si le commandité en a été avisé au préalable par écrit), que l'acquisition de parts par le cessionnaire n'a pas été ni ne sera financée au moyen d'une dette qui constitue un montant à recours limité et qu'il continuera à respecter ces déclarations, garanties et engagements tant qu'il détiendra des parts.

Si le commandité croit raisonnablement que le cessionnaire a financé l'acquisition de parts au moyen d'une dette qui constitue un montant à recours limité, il refusera le transfert. Le commandité a le droit de refuser le transfert de parts à un cessionnaire s'il croit que ce dernier est un « non-résident » aux fins de la LIR ou un « non-Canadien » aux fins de la *Loi sur l'investissement Canada*. En outre, le commandité peut refuser un transfert a) si, de l'avis des conseillers juridiques de la Société, ce transfert entraînait une violation des lois sur les valeurs mobilières applicables ou b) si le commandité croit que les déclarations faites et les garanties données par le cessionnaire dans le formulaire de transfert prescrit sont fausses. Le cédant de parts restera responsable

du remboursement à la Société de la part du commanditaire au capital de la Société avec intérêt pour s'acquitter des obligations de la Société envers tous les créanciers qui ont consenti du crédit ou qui ont présenté une réclamation avant le remboursement de la part.

Le commandité a le droit de refuser d'émettre des parts ou d'inscrire un transfert de parts à toute personne qui est une institution financière, mais il peut effectuer un transfert en faveur d'une institution financière ou accepter un transfert d'une institution financière s'il détermine qu'un tel transfert ne fera pas en sorte que la Société devienne une institution financière.

Fonctions et pouvoirs du commandité

Le commandité a l'autorité, la responsabilité et l'obligation exclusives d'administrer, de gérer, de contrôler et d'exploiter l'entreprise et les affaires internes de la Société et dispose de tout le pouvoir et de toute l'autorité de prendre les mesures, d'instituer des procédures, de prendre des décisions et de signer et de remettre les documents, actes, conventions ou des documents nécessaires, souhaitables ou accessoires à l'exploitation de l'entreprise de la Société pour le compte de la Société et en son nom. L'autorité et le pouvoir ainsi conférés au commandité sont généraux et comprennent toute l'autorité nécessaire ou accessoire pour atteindre les buts et objectifs de la Société et exercer ses activités. Le commandité peut conclure des contrats avec des tiers pour exercer ses fonctions aux termes de la convention de société et peut déléguer à ces tiers le pouvoir et l'autorité qui lui sont conférés aux termes de la convention de société si, à l'appréciation du commandité, il serait dans l'intérêt de la Société de le faire; toutefois, aucun contrat ou aucune délégation du genre ne libère le commandité des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de société.

Aux termes de la convention de société, le commandité a convenu, entre autres a) de remettre certains formulaires de renseignements sur les abris fiscaux et des états financiers aux commanditaires; b) de retenir les services de conseillers juridiques, vérificateurs et autres professionnels ou consultants qu'il juge souhaitables afin de s'acquitter de ses fonctions aux termes de la convention de société et de surveiller le rendement de ces conseillers; c) de signer et de déposer auprès d'organismes gouvernementaux les documents nécessaires et appropriés qui doivent être déposés dans le cadre des activités de la Société ou de la convention de société; d) de réunir des capitaux au nom de la Société en offrant des parts en vente; e) d'investir les produits bruts dans des actions accréditives et d'autres titres, s'il y a lieu, d'émetteurs du secteur des ressources conformément à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement; f) de signer et de déposer auprès de tout organisme gouvernemental ou bourse les documents nécessaires ou appropriés qui doivent être déposés dans le cadre d'un tel placement; g) en attendant que soient investis les produits bruts dans des émetteurs du secteur des ressources, d'investir ou de faire en sorte que soient investis tous les produits bruts dans des instruments du marché monétaire de grande qualité; h) de surveiller le portefeuille de placements de la Société pour en assurer la conformité avec les lignes directrices en matière de placement; i) de distribuer les biens de la Société conformément aux dispositions de la convention de société, j) d'effectuer, au nom de la Société et de chaque commanditaire, à l'égard de la participation dans la Société de chacun de ces commanditaires les choix, les déterminations ou les attributions en vertu de la LIR et de toute autre loi fiscale ou autre loi d'une teneur semblable du Canada ou d'une province ou d'un territoire et k) de déposer, au nom de la Société et de chaque commanditaire, à l'égard de la participation dans la Société de ce commanditaire, les déclarations de renseignements qui doivent être déposées relativement aux activités de la Société en vertu de la LIR ou de toute autre loi fiscale ou autre loi de teneur semblable du Canada ou d'une province ou d'un territoire.

En règle générale, le commandité est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des commanditaires et de la Société et, pour s'acquitter de ses devoirs, il doit faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont un gestionnaire raisonnablement prudent et compétent ferait preuve pour s'acquitter de ses devoirs dans des circonstances analogues. Pendant l'existence de la Société, les dirigeants du commandité consacreront à l'entreprise de la Société le temps et les efforts qui sont nécessaires pour promouvoir de façon adéquate les intérêts de la Société et les intérêts mutuels des commanditaires. Avant la dissolution de la Société, le commandité n'exploitera pas une entreprise différente de celle qui consiste à agir comme commandité de la Société. Le commandité peut déléguer de façon générale ses responsabilités à d'autres, notamment le gestionnaire et le conseiller en placement ainsi que les membres de son groupe, par contrat ou autrement, et a délégué une responsabilité importante au gestionnaire aux termes de la convention de gestion.

Indemnisation des commanditaires et responsabilité du commandité

Le commandité a convenu d'indemniser et de tenir à couvert chaque commanditaire à l'égard de l'ensemble des pertes, des responsabilités, des frais et des dommages subis par le commanditaire si sa responsabilité n'est pas limitée, à la condition que la perte de la responsabilité limitée soit provoquée par une action ou une omission du commandité, par sa négligence ou sa mauvaise conduite volontaire dans l'exécution des obligations ou des fonctions qui lui incombent aux termes de la convention de société ou encore par le fait qu'il omet volontairement de s'acquitter de ces obligations ou fonctions ou par un manquement à leur égard. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Sommaire de la convention de société — Responsabilité limitée des commanditaires ». L'indemnité en question ne s'appliquera qu'à l'égard des pertes en excédent de l'apport de capital du commanditaire. Le commandité a également convenu d'indemniser et de tenir à couvert la Société et chaque commanditaire à l'égard des frais, des dommages, des responsabilités ou des pertes subis ou engagés par la Société et/ou le commanditaire, selon le cas, par suite de la négligence ou de la mauvaise conduite volontaire dans l'exécution des obligations ou des fonctions du commandité aux termes de la convention de société ou par suite de l'omission volontaire de s'acquitter de ces obligations ou devoirs ou d'un manquement à leur égard. Le commandité ne dispose actuellement et ne disposera que de ressources financières ou d'actifs restreints. Par conséquent, les indemnités du commandité auront peu de valeur.

À l'occasion d'une action en justice ou d'une poursuite ou d'une autre procédure instituée par un commanditaire contre le commandité, sauf s'il s'agit d'une demande d'indemnisation présentée aux termes de la convention de société, la Société prend en charge les frais raisonnables du commandité à l'égard d'une telle action en justice, poursuite ou autre procédure à l'occasion ou à l'égard de laquelle le jugement conclut que le commandité n'a pas commis un manquement quant à une fonction ou à une responsabilité qui lui était imposée aux termes des présentes; autrement, ces frais seront pris en charge par le commandité.

La responsabilité du commandité à l'égard des dettes, des passifs et des obligations de la Société est illimitée. Le commandité ne sera pas responsable envers les commanditaires de toute faute ou de toute erreur de jugement ou de toute action ou omission qu'il considérerait de bonne foi comme étant visée par l'autorité qui lui était conférée par la convention de société (sauf s'il s'agit d'une action ou d'une omission qui contrevient à la convention de société ou qui découle de la négligence ou de la mauvaise conduite volontaire du commandité dans le cadre de l'exécution d'une obligation ou d'un devoir important qui lui incombe aux termes de la convention de société ou d'une omission volontaire ou d'un manquement de sa part à cet égard) ou de toute perte de l'un des biens de la Société ou de tout dommage causé à l'un de ces biens attribuable à un événement indépendant de la volonté du commandité ou des membres de son groupe.

Frais

La convention de société et la convention de gestion prévoient le paiement et le remboursement de certains frais, qui sont tous indiqués à la rubrique « Frais ».

Délégation, démission, remplacement ou destitution du commandité

Le commandité peut passer un contrat avec toute personne (au sens de l'expression *Person* dans la convention de société) pour qu'elle s'acquitte de l'une des tâches qui incombent au commandité aux termes de la convention de société et peut déléguer à cette personne le pouvoir et l'autorité dont jouit le commandité aux termes de la convention de société si, de l'avis du commandité, il serait dans l'intérêt de la Société de le faire; toutefois, ni un tel contrat ni une telle délégation ne libéreront le commandité de l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de société.

Le commandité peut démissionner volontairement de ses fonctions à ce titre auprès de la Société à tout moment en donnant un préavis écrit d'au moins 180 jours aux commanditaires, pourvu qu'il propose la candidature d'un remplaçant compétent dont l'admission auprès de la Société à titre de commandité sera ratifiée par les commanditaires au moyen d'une résolution ordinaire au cours de cette période. Cette démission prendra effet à la première des dates suivantes : i) 180 jours après que l'avis sera donné, si une assemblée des commanditaires est convoquée pour ratifier l'admission d'un remplaçant compétent auprès de la Société à titre de commandité ou ii) la date à laquelle cette admission sera ratifiée par les commanditaires au moyen d'une résolution ordinaire. Le commandité sera réputé avoir démissionné en cas de sa faillite ou de dissolution ou

dans certaines autres circonstances si un nouveau commandité est nommé par les commanditaires par voie de résolution ordinaire dans un délai de 180 jours suivants cet événement. Le commandité n'a pas le droit de démissionner de ses fonctions à ce titre auprès de la Société si la démission a pour effet de dissoudre la Société avant le 12 juillet 2012.

Le commandité peut être destitué en tout temps a) s'il a commis une fraude ou a fait preuve d'une mauvaise conduite volontaire dans l'exécution d'obligations ou de fonctions importantes qui lui incombent aux termes de la convention de société ou a omis volontairement de respecter une telle obligation ou fonction ou commis un manquement à cet égard, b) si la destitution à titre de commandité a été approuvée par voie de résolution spéciale et c) si un remplaçant compétent a été admis à titre de commandité auprès de la Société et s'il a été ainsi nommé par voie de résolution ordinaire des commanditaires, pourvu que le commandité ne puisse être destitué à l'égard d'un manquement, susceptible d'être corrigé, à des obligations ou des devoirs qui lui incombent aux termes de la convention de société, à moins qu'il n'ait reçu un avis écrit en ce sens d'un commanditaire et n'ait omis de remédier à ce manquement dans un délai de 30 jours suivant la réception de cet avis. La démission ou la destitution du commandité est assujettie à la condition suspensive que la Société lui paie tous les montants qu'elle doit lui payer aux termes de la convention de société et qui se sont accumulés jusqu'à la date de la démission ou de la destitution.

La rémunération de tout nouveau commandité sera établie par voie de résolution ordinaire des commanditaires. Dès la démission, le remplacement ou la destitution d'un commandité, le commandité qui cesse d'agir à ce titre est tenu de transférer le titre de propriété de tout actif de la Société en son nom au nouveau commandité.

Attribution du bénéfice et de la perte

Le bénéfice net de la Société pour chaque exercice et à la dissolution sera attribué, en ce qui a trait au bénéfice net, à hauteur de 0,01 % au commandité et le solde sera divisé au prorata entre les commanditaires inscrits le 31 décembre de chaque exercice ou à la dissolution et, en ce qui a trait à la perte nette, à hauteur de 100 % au prorata aux commanditaires inscrits le 31 décembre de chaque exercice et à la dissolution.

Attribution des frais admissibles

La Société attribuera tous les frais admissibles auxquels des émetteurs du secteur des ressources ont renoncé (directement ou indirectement) en sa faveur avec prise d'effet au cours d'un exercice donné, au prorata aux commanditaires inscrits à la fin de cet exercice (sous réserve d'un rajustement dans certains cas : se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Sommaire de la convention de société — Financement de l'acquisition des parts ») et fera, à l'égard de ces attributions, les dépôts qui sont requis par la LIR.

Distributions

Sous réserve des modalités de la facilité de prêt de la Société, le commandité peut verser des distributions vers le 30 avril de chaque année à compter de 2011 aux commanditaires inscrits de la Société le 31 décembre précédent. Ces distributions, s'il en est, seront d'un montant par part correspondant à environ 50 % du montant, selon les estimations du commandité, qu'un commanditaire normal sera tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt à l'égard de chaque part détenue, compte tenu des montants déjà distribués et des déductions offertes aux fins de l'impôt aux particuliers en raison de leur participation dans la Société. Ces distributions ne seront pas versées si le commandité détermine, à sa seule appréciation, qu'il serait désavantageux pour la Société de le faire (notamment si la Société manque de liquidités).

À la dissolution, la Société distribuera a) aux commanditaires 99,99 % des liquidités restantes de la Société et des autres actifs de la Société en nature et b) au commandité la tranche restante de 0,01 % des liquidités restantes de la Société et des autres actifs de la Société en nature. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Sommaire de la convention de société — Dissolution ».

Responsabilité limitée des commanditaires

La Société a été créée pour permettre aux commanditaires de bénéficier d'une responsabilité qui se limite à leur apport au capital de la Société et à leur quote-part du bénéfice non distribué de la Société. Les commanditaires peuvent perdre la protection que leur confère la responsabilité limitée a) dans la mesure où les principes du droit canadien qui déterminent la responsabilité limitée des commanditaires n'ont pas été établis de façon péremptoire à l'égard des sociétés en commandite formées en vertu des lois d'une province, mais qui exercent des activités, possèdent des biens ou contractent des obligations dans une autre province, b) en prenant part à la gestion ou au contrôle de l'entreprise de la Société ou c) par suite de déclarations fausses ou trompeuses contenues dans des documents publics déposés en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario). Le commandité fera en sorte que la Société soit inscrite à titre de société en commandite extraprovinciale dans les territoires où elle exerce des activités, possède des biens, contracte des obligations ou exploite par ailleurs une entreprise, qu'elle mette ces enregistrements à jour et qu'elle respecte par ailleurs la législation applicable de ces territoires. Pour s'assurer, dans toute la mesure du possible, la responsabilité limitée des commanditaires en ce qui a trait aux activités exercées par la Société dans un territoire où la responsabilité limitée pourrait ne pas être reconnue, le commandité fera en sorte que la Société soit exploitée de la manière que le commandité, après avoir reçu les conseils de conseillers juridiques, juge appropriée. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Sommaire de la convention de société — Indemnisation des commanditaires et responsabilité du commandité ».

Opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable

Afin de procurer aux commanditaires une liquidité et une possibilité de croissance du capital et d'un revenu à long terme, le commandité peut, au plus tard le 12 avril 2012, mettre en œuvre une opération en vue d'améliorer la liquidité (l'« opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable ») aux termes d'une convention (la « convention de transfert ») intervenue entre la Société et le gestionnaire. L'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable comportera une opération d'échange aux termes de laquelle la Société transférera ses actifs à une société de placement à capital variable, qui sera un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et une entité contrôlée par le gestionnaire, ou gérée par celui-ci, avec report d'imposition, en échange d'une catégorie d'actions rachetables de la société de placement à capital variable et, dans un délai de 60 jours par la suite, les actions de la société de placement à capital variable seront distribuées aux commanditaires, au prorata aux termes de la convention de transfert ou autrement, avec report d'impôt, à la dissolution de la Société. Le commandité peut, à sa seule appréciation, convoquer une assemblée des commanditaires en vue d'approuver une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable, mais il a l'intention de le faire seulement si les modalités de l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable sont sensiblement différentes de celles qui sont prévues aux présentes. Si une telle assemblée est convoquée, aucune opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable ne sera mise en œuvre si la majorité des porteurs de part se prononcent contre l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable à cette assemblée. **Rien ne garantit qu'une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable recevra les approbations nécessaires (y compris celle des organismes de réglementation), qu'elle sera mise en œuvre ou qu'elle le sera avec report d'impôt.** Si une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable n'est pas mise en œuvre d'ici le 12 avril 2012, alors, à l'appréciation du commandité, la Société pourrait a) être dissoute vers le 12 juillet 2012 et ses actifs nets distribués au prorata aux associés ou b) sous réserve de l'approbation des commanditaires donnée par voie de résolution spéciale, poursuivre ses activités au moyen d'un portefeuille activement géré.

Les modalités de toute opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable prévoient la réception de toutes les approbations nécessaires (y compris celles des organismes de réglementation). Rien ne garantit qu'une telle opération recevra les approbations nécessaires (y compris celles des organismes de réglementation).

La convention de société prévoit que le commandité sera irrévocablement autorisé à transférer l'actif de la Société à une société de placement à capital variable et à mettre en œuvre la dissolution de la Société à l'occasion d'une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable ainsi qu'à

produire tous les choix en vertu de la législation de l'impôt sur le revenu applicable en ce qui a trait à une telle opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable ou à la dissolution de la Société.

Dissolution

À moins qu'elle ne soit dissoute auparavant à la survenance de certains événements mentionnés dans la convention de société ou que ses activités ne soient maintenues après le 12 juillet 2012, avec l'approbation des commanditaires donnée par voie de résolution spéciale, la Société poursuivra ses activités jusqu'à la date de dissolution et y mettra fin à cette date, et son actif net sera distribué aux commanditaires et au commandité. Avant la date de dissolution ou toute autre date de dissolution dont il pourra être convenu, a) le commandité, à son appréciation, prendra des mesures pour convertir la totalité ou une partie des actifs de la Société en espèces, b) tous les montants impayés aux termes de la facilité de prêt de la Société, y compris l'intérêt couru sur ceux-ci, seront remboursés intégralement et c) l'actif net sera distribué au prorata aux associés. Le commandité peut, à sa seule appréciation et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours donné aux commanditaires, reporter la date de la dissolution de la Société à une date tombant au plus tard trois mois après la date de dissolution si le conseiller en placement n'a pas été en mesure de convertir la totalité des actifs du portefeuille en espèces et que le commandité établit qu'il serait dans l'intérêt des commanditaires de le faire. S'il est impossible de liquider certains titres ou que le conseiller en placement juge qu'il ne serait pas approprié de le faire avant la date de dissolution, ces titres seront distribués aux associés en nature et au prorata, sous réserve de l'ensemble des approbations nécessaires (y compris celles des organismes de réglementation) et, par la suite, ces biens seront partagés, au besoin. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

À la dissolution de la Société, le commandité doit, après le paiement des dettes et des passifs de la Société et des frais de liquidation ou la constitution d'une provision pour leur paiement, distribuer à chaque associé une participation indivise dans chaque actif de la Société qui n'a pas été vendu en contrepartie d'espèces. Le commandité recevra une participation indivise de 0,01 % dans chacun de ces actifs et chaque commanditaire recevra une participation indivise dans ces actifs correspondant à 99,99 % multiplié par le nombre proportionnel de parts dont il est propriétaire.

Procuration

En plaçant un ordre pour des parts qui est accepté par le commandité, l'investisseur s'engage à devenir un commanditaire, à être lié par la convention de société et à faire les déclarations d'un commanditaire dont il est question dans la convention de société. La convention de société prévoit une procuration assortie d'un intérêt dont l'effet est de constituer une procuration irrévocable. Cette procuration autorise le commandité notamment à signer, au nom des commanditaires, la convention de société, toute modification apportée à la convention de société et tous les documents nécessaires pour attester la dissolution de la Société ainsi que la distribution et le partage des actifs distribués aux associés à la dissolution et les choix, les décisions ou les attributions faits en vertu de la LIR ou de la législation fiscale d'une province ou d'un territoire en ce qui a trait aux affaires internes de la Société ou à la participation d'un commanditaire dans la Société, y compris les choix prévus aux paragraphes 85(2) et 98(3) de la LIR et aux dispositions correspondantes des lois provinciales applicables en ce qui a trait à la dissolution de la Société. **En souscrivant des parts, chaque investisseur reconnaît et convient qu'il a donné une telle procuration et qu'il ratifiera l'une ou l'autre ou la totalité des mesures prises par le commandité aux termes de cette procuration.** La procuration sera maintenue en vigueur advenant la dissolution de la Société.

Le gestionnaire de la Société

Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. sera responsable des services d'investissement, de gestion et d'administration et d'autres services pour le compte de la Société aux termes de la convention de gestion. Le gestionnaire aura le droit de recevoir des honoraires à titre de rémunération pour les services de gestion qu'il rend à la Société. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Obligations et services du gestionnaire » ci-après et « Frais ».

Le gestionnaire est un fournisseur de premier plan de produits de placement qui a recueilli plus de 1,5 milliard de dollars depuis 2004. Le gestionnaire fait partie du Connor, Clark & Lunn Financial Group, qui comprend également Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd., Connor, Clark & Lunn Private Capital Ltd., Baker Gilmore & Associates Inc., PCJ Investment Counsel Ltd., Scheer Rowlett & Associates

Investment Management Ltd., New Star Canada Inc., Banyan Capital Partners Management Partnership et Global Alpha Capital Management Ltd. Le Connor, Clark & Lunn Financial Group, qui gérait un actif de plus de 35 milliards de dollars au 31 décembre 2009, offre des services de gestion professionnelle d'actifs financiers pour des promoteurs de régimes de retraite, de régimes d'accumulation du capital, des sociétés par actions, des fondations, des organismes de placement collectif et des investisseurs privés.

Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire ou de conseiller en placement pour les fonds d'investissement suivants : la Société 2009, Connor, Clark & Lunn Conservative Income Fund II, Connor, Clark & Lunn Real Return Income Fund, Connor, Clark & Lunn Conservative Income Fund, Connor, Clark & Lunn PRINTS Trust, Connor, Clark & Lunn Global Financials Fund, Connor, Clark & Lunn Global Financials Fund II, CANADIAN Financials & Utilities Split Corp., Focused Global Trends Fund, Fiducie de titres de capital bancaire canadien, CC&L Natural Resources Fund et Build America Investment Grade Bond Fund.

Le siège social et principal établissement du gestionnaire est situé au 181 University Avenue, Suite 300, Toronto (Ontario) M5H 3M7 (téléphone : 416 862-2020, télécopieur : 416 363-2089, courriel : cclcapmarkets@cclgroup.com).

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Les nom, municipalité de résidence, poste occupé auprès du gestionnaire et occupation principale de chacun des administrateurs et dirigeants du gestionnaire sont décrits ci-après :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste occupé auprès du gestionnaire</u>	<u>Occupation principale</u>
W. NEIL MURDOCH Oakville (Ontario)	Administrateur, président et chef de la direction	Administrateur, président et chef de la direction, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
MICHAEL W. FREUND Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil et chef des finances	Administrateur délégué, Connor, Clark & Lunn Financial Group
DARREN N. CABRAL Toronto (Ontario)	Administrateur et vice-président	Vice-président, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et dirigeants de CC&L Capital Markets indiqués ci-dessus ont exercé leurs occupations principales actuelles (ou ont occupé des postes similaires auprès de leur employeur actuel ou de membres de son groupe), sauf pour Darren N. Cabral, qui s'est joint à Connor Clark & Lunn Capital Markets Inc. en mai 2007. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Le commandité — Dirigeants et administrateurs du commandité » pour consulter les notes biographiques des administrateurs et des dirigeants indiqués ci-dessus.

Ordonnances d'interdiction d'opérations et faillites

Aucun administrateur ni membre de la haute direction du gestionnaire n'est, ni n'a été au cours des dix dernières années avant la date du présent prospectus, un administrateur, un chef de la direction ou un chef des finances d'un autre fonds d'investissement qui, alors qu'il occupait ces fonctions, a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations ou d'une ordonnance similaire ou d'une ordonnance empêchant le fonds d'investissement d'invoquer une dispense prévue par les lois sur les valeurs mobilières durant plus de 30 jours consécutifs, qui a été déclaré failli, qui a fait une proposition aux termes d'une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ou qui a fait l'objet de procédures, d'ententes ou de concordats avec des créanciers ou en a institués ou qui a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic être nommé pour détenir ses biens.

Obligations et services du gestionnaire

Les tâches du gestionnaire comprendront la tenue de registres comptables pour la Société; l'autorisation du paiement de frais d'exploitation engagés pour le compte de la Société; la préparation d'états financiers, de déclarations de revenus et d'information financière et comptable, selon les besoins de la Société; la fourniture aux commanditaires d'états financiers et d'autres rapports, comme l'exigent à l'occasion les lois applicables; la conformité de la Société aux exigences réglementaires, notamment aux exigences d'information continue aux

termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, la préparation de rapports de la Société aux commanditaires et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; les opérations et les communications avec les commanditaires; la négociation de contrats avec des tiers fournisseurs de services, notamment des dépositaires, des agents de transfert, des vérificateurs et des imprimeurs. Le gestionnaire fournira les locaux et le personnel de bureau nécessaires pour rendre ces services.

Le gestionnaire sera responsable du choix d'un conseiller en placement et d'un gestionnaire de portefeuille, à ses frais, lesquels pourront être un membre du groupe du gestionnaire. Le gestionnaire a retenu les services du conseiller en placement et l'a chargé de fournir tous les services de conseils en matière de placement et de gestion de portefeuille de la Société.

Modalités de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a convenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses tâches de façon honnête, de bonne foi et dans l'intérêt de la Société et du commandité et, dans le cadre de ceux-ci, de faire preuve du degré de soin, de diligence et d'habileté dont ferait preuve un gestionnaire raisonnablement prudent dans les circonstances. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera aucunement responsable des obligations, pertes, dommages, frais ou réclamations, sauf s'ils découlent d'une violation de la loi, d'une inconduite volontaire, de la mauvaise foi ou de la négligence (à moins que ces actes n'aient été ordonnés par la Société ou par un commandité ne faisant partie du groupe du gestionnaire).

Sauf si elle est résiliée comme il est décrit ci-après, la convention de gestion se poursuivra pour une durée qui expirera à la première des éventualités suivantes à survenir : a) le 21 juin 2015 ou b) si aucune opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable prévoyant l'échange de la totalité de l'actif de la Société contre des titres d'une société de placement à capital variable n'est réalisée et que les activités de la Société ne continuent pas, avec l'approbation des commanditaires, jusqu'au 12 juillet 2012 (ou, si les activités de la Société sont prolongées, alors jusqu'à la date de dissolution de la Société).

Le gestionnaire peut résilier la convention de gestion a) dans certaines circonstances telles que la faillite ou l'insolvabilité du commandité; b) si la Société ou le commandité violent les dispositions de celle-ci ou est en défaut à leur égard, et, si cette violation ou ce défaut peuvent être corrigés, ils ne le sont pas dans les 20 jours ouvrables suivant un avis d'une telle violation ou d'un tel défaut au commandité ou c) s'il y a un changement fondamental de la stratégie de placement ou des lignes directrices en matière de placement de la Société pour les raisons qui précèdent; ou d) si la Société change le commandité pour une personne qui n'est pas membre du groupe du gestionnaire. Le commandité peut résilier la convention de gestion sans devoir faire de paiement au gestionnaire, à l'exception des honoraires accumulés jusqu'à la date de dissolution si a) le gestionnaire est en violation à l'égard d'une disposition importante de la convention ou en défaut à l'égard de celle-ci et, si cette violation ou ce défaut peuvent être corrigés, ils ne le sont pas dans les 20 jours ouvrables suivant un avis écrit en ce sens au gestionnaire; b) si le gestionnaire cesse de faire affaire ou si une ordonnance est prononcée ou une résolution est adoptée prévoyant la dissolution, la liquidation ou la cessation des activités du gestionnaire; c) si le gestionnaire devient failli ou insolvable ou si un séquestre est nommé à l'égard du gestionnaire; d) si l'une des licences ou l'un des enregistrements nécessaires pour que le gestionnaire s'acquitte de ses tâches aux termes de la convention de gestion n'est plus en vigueur ou e) sur avis écrit de 180 jours. Les commanditaires peuvent faire en sorte que le commandité résilie la convention de gestion au moyen de l'adoption d'une résolution spéciale à cet égard.

Si la convention de gestion est résiliée comme il est prévu ci-dessus, le commandité, à son gré, peut choisir de nommer un autre gestionnaire pour s'acquitter des activités du gestionnaire.

En outre, le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par la Société de l'ensemble des responsabilités et frais engagés dans le cadre de toute action, poursuite ou procédure qui est proposée ou entreprise ou d'une autre réclamation qui est faite contre le gestionnaire ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires dans l'exercice de ses tâches à titre de gestionnaire, à l'exception des actes ou missions à l'égard desquels il peut être tenu responsable, comme il est décrit ci-dessus. Le gestionnaire fournira des services de gestion, d'administration et d'autres services et il peut fournir des services de conseils en placement, mais il peut céder la responsabilité de ces services. Le

gestionnaire retiendra les services du conseiller en placement et le chargera de fournir tous les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille à la Société.

En contrepartie des services qu'il rendra aux termes de la convention de gestion, la Société versera au gestionnaire une rémunération correspondant à 1/12 de 2,0 % de la valeur liquidative, calculés et payés mensuellement à terme échu, et le gestionnaire aura le droit de recevoir la prime de rendement. Le gestionnaire aura également le droit d'être remboursé des frais qu'il engagera dans le cadre de l'exécution de ses tâches aux termes de la convention de gestion. Se reporter à la rubrique « Frais — Rémunération du gestionnaire ».

Le conseiller en placement

Le gestionnaire retiendra les services de Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. à titre de conseiller en placement chargé de fournir des conseils en placement et en gestion de portefeuille à la Société. Il gèrera activement le portefeuille de placements conformément aux lignes directrices en matière de placement de la Société conformément à la convention du conseiller en placement. Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. est le conseiller en placement de la Société 2009.

Le conseiller en placement a été établi en 1982 et a des bureaux à Vancouver et à Toronto, au Canada. Il gèrait directement un actif de plus de 19,7 milliards de dollars au 31 décembre 2009. Le bureau principal du conseiller en placement est situé au 2200 - 1111 West Georgia Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4M3.

Les personnes suivantes sont des administrateurs du conseiller en placement :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste occupé auprès du conseiller en placement</u>	<u>Occupation principale</u>
LARRY R. LUNN Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur, président du conseil et président	Administrateur, président du conseil et président de Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
MICHAEL W. FREUND Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur délégué, Connor, Clark & Lunn Financial Group
MARTIN L. GERBER West Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et conseiller en marchandises	Administrateur et conseiller en marchandises, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
BRIAN EBY West Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et vice-président	Administrateur et vice-président, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
GORDON H. MACDOUGALL West Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et vice-président	Administrateur et vice-président, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.
J. WARREN STODDART Toronto (Ontario)	Administrateur et vice-président	Administrateur délégué, Connor, Clark & Lunn Financial Group
GARY BAKER West Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur	Administrateur, Connor, Clark & Lunn Investments Management Ltd.
PHILLIP J. COTTERILL West Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur	Administrateur, Connor, Clark & Lunn Investments Management Ltd.
KATHLEEN A. LEAVENS Vancouver (Colombie-Britannique)	Responsable de la conformité	Responsable de la conformité, Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd.

Chacune des personnes qui précèdent a occupé son poste actuel ou un poste similaire auprès du conseiller en placement au cours des cinq années précédant la date des présentes, sauf M. Baker, qui a été nommé au conseil d'administration du conseiller en placement en 2006.

Équipe d'investissement

L'équipe de professionnels de l'investissement responsable de la gestion des investissements auprès du conseiller en placement compte une expérience appréciable en gestion de portefeuilles de placement. Mark Bridges sera principalement responsable de la gestion des placements du portefeuille de placements dans le secteur de l'énergie et John Novak et Samba Chunduri seront responsables de la gestion de la partie du portefeuille de placements portant sur secteur minier et ils seront aidés de Don Towers.

Mark Bridges : *CFA; Baccalauréat en commerce, Université de Calgary.* M. Bridges est membre de l'équipe des titres canadiens de Connor, Clark & Lunn, responsable des recherches et des analyses fondamentales dans le secteur de l'énergie. Il s'est joint à Connor, Clark & Lunn en 2009 après avoir travaillé à titre d'analyste en valeurs mobilières pendant plus de huit ans auprès de Marchés mondiaux CIBC inc. Auparavant, il a été pendant deux ans analyste du secteur de l'énergie chez Peters & Co.

John P. Novak : *CFA; MSc, London School of Economics; MBA, université de Toronto; BA, Brock University.* M. Novak est le gestionnaire de portefeuille chargé de la recherche fondamentale sur les titres de participation canadiens dans les secteurs des métaux précieux, des produits de la forêt et des produits industriels. Il est vice-président de Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. M. Novak s'est joint au conseiller en placement en 2006, après avoir été pendant 13 ans analyste de titres de participation, secteur vente auprès de Marchés mondiaux CIBC inc., de Westwind Partners Inc., de Valeurs Mobilières TD Inc. et de Loewen Ondaatje McCutcheon Ltd. En septembre 2009, John Novak a été reconnu comme un gestionnaire de portefeuille de haut niveau (*TopGun*) par la société d'experts-conseils internationale Brendan Wood International. Ce prix prestigieux est remis aux gestionnaires de portefeuille qui connaissent le mieux les secteurs d'activités dans lesquels ils investissent et qui influent le plus sur le marché canadien.

Samba Chunduri : *MBA, université de Western Ontario; BTech, JN Technical University, Inde.* M. Chunduri est analyste au sein de l'équipe de recherche fondamentale sur les titres de participation canadiens et chargé de la recherche dans les secteurs des produits chimiques, des métaux, des mines et des soins de santé. M. Chunduri est vice-président de Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. Il s'est joint au conseiller en placement en 2005, après avoir été pendant quatre ans analyste de titres de participation dans le secteur des placements auprès d'Orion Securities et de Raymond James.

Don Towers : *CFA; BBA, université Simon Fraser.* M. Towers est membre de l'équipe des titres de participation du conseiller en placement et responsable de la négociation des titres américains et canadiens.

Services du conseiller en placement

Le conseiller en placement donnera des conseils à la Société à l'égard de ses placements dans des actions accréditatives et du portefeuille de placements et aidera et conseillera le gestionnaire et le commandité à l'égard de ce qui suit :

- la stratégie de placement de la Société;
- l'examen, l'évaluation, l'analyse et le choix des occasions de placement dans des actions accréditatives;
- l'examen des émetteurs du secteur des ressources et du marché de l'énergie;
- la supervision des participations de la Société et l'exécution des ordres d'achat et de vente dans le but de maintenir des pondérations du portefeuille convenables, de cristalliser les gains, de réduire au minimum les pertes et de tirer parti des occasions de négociation sur le marché;
- la supervision des avoirs de la Société et du portefeuille de placements en vue d'assurer leur transition harmonieuse à la société de placement à capital variable et de maximiser la valeur liquidative si une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable est mise en œuvre;
- l'examen, la recommandation et le choix des occasions de placement pour la Société;
- l'exercice des bons de souscription et d'autres titres convertibles ou échangeables faisant partie du portefeuille de placements de la Société et la prise de toutes les mesures nécessaires, notamment la conclusion d'ententes à l'égard d'un exercice sans contrepartie en espèces, si elles se justifient, dans le cadre de cet exercice, de cette conversion ou de cet échange;

- la supervision des soldes en espèces du portefeuille de placements et le remboursement des dettes ou l'achat ou la vente d'instruments du marché monétaire, selon ce qui est convenable pour maximiser l'utilité des soldes en espèces du portefeuille de placements;
- l'établissement du calendrier et des moyens afin de liquider les participations du portefeuille de placements;
- la conformité à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement et à d'autres politiques convenues de gré à gré en ce qui a trait aux activités quotidiennes du portefeuille de placements de la Société.

Le conseiller en placement prévoit utiliser ses nombreuses relations dans le secteur canadien des ressources ainsi que celles qu'il a tissées dans le milieu des courtiers en valeurs et de la gestion des placements pour évaluer et recommander des occasions de placement conformes à la stratégie de placement et aux lignes directrices en matière de placement.

Aux termes de la convention du conseiller en placement, le conseiller en placement et chacun de ses administrateurs, dirigeants et employés seront indemnisés par la Société des obligations, coûts et frais engagés dans le cadre de toute action, poursuite ou instance projetée ou intentée ou d'une autre réclamation qui est présentée contre le conseiller en placement ou l'un de ses dirigeants, administrateurs ou employés dans l'exercice de ses fonctions à titre de conseiller en placement, à l'exception des responsabilités, coûts, frais et réclamations découlant de l'inconduite volontaire, de la mauvaise foi ou de la négligence du conseiller en placement ou d'une violation par celui-ci de sa norme de diligence.

Modalités de la convention du conseiller en placement

Aux termes de la convention du conseiller en placement, le conseiller en placement est tenu d'agir à tout moment de façon juste et raisonnable envers la Société, d'agir de façon honnête et de bonne foi dans l'intérêt de la Société et, à cet égard, de faire preuve du degré de soin, de diligence et d'habileté dont un conseiller en placement raisonnablement prudent ferait preuve dans des situations comparables. La convention du conseiller en placement prévoit que le conseiller en placement n'est aucunement responsable d'un défaut, d'une omission ou d'un vice concernant les titres détenus par la Société ni de la perte de ses titres ou d'une diminution de leur valeur ou d'une autre perte ou d'un dommage subi par une personne ou pour les erreurs de jugement, les gestes ou les omissions s'il a respecté les obligations et le degré de soin, de diligence et d'habileté dont il est question ci-dessus. Le conseiller en placement est toutefois responsable des fautes intentionnelles, de la mauvaise foi ou de la négligence ou d'un manquement au degré de soin indiqué ci-dessus.

La convention du conseiller en placement demeurera en vigueur tant qu'elle ne sera pas résiliée conformément à ses modalités. Si le gestionnaire est remplacé, la convention du conseiller en placement prendra fin à ce moment-là. Le gestionnaire peut mettre fin à la convention du conseiller en placement si le conseiller en placement commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité, a perdu son inscription, son permis ou toute autre autorisation requise pour exécuter les services qu'elle prévoit ou contrevient de façon importante à une disposition de celle-ci sans remédier à la situation dans les 20 jours ouvrables après que le gestionnaire l'en ait avisé. Exception faite de ce qui est décrit ci-dessus, le conseiller en placement ne peut être destitué de ses fonctions de conseiller en placement de la Société.

Le conseiller en placement peut mettre fin à la convention du conseiller en placement moyennant un avis de 20 jours ouvrables si la Société ou le gestionnaire contrevient de façon importante à une disposition de celle-ci sans remédier à la situation dans les 20 jours ouvrables après que le gestionnaire et la Société en aient été avisés ou en cas de modification importante apportée aux lignes directrices en matière de placement de la Société.

Si le conseiller en placement est destitué, le gestionnaire désignera dans les plus brefs délais un conseiller en placement remplaçant pour qu'il exerce les activités de conseiller en placement jusqu'à la tenue d'une assemblée des porteurs de parts de la Société pour confirmer la nomination.

Une modification de la convention du conseiller en placement qui aurait un effet défavorable sur la capacité de la Société de s'acquitter de ses obligations importantes aux termes d'une convention importante à

laquelle elle est partie nécessite le consentement préalable écrit du gestionnaire, que celui-ci ne peut refuser ni retarder sans motif sérieux.

Le gestionnaire, à titre de gestionnaire de la Société, doit verser la rémunération du conseiller en placement à partir de sa propre rémunération.

Conflits d'intérêts mettant en cause le conseiller en placement

Les services que le conseiller en placement et les membres de son groupe rendent à la Société ne sont pas exclusifs. Étant donné que d'autres clients du conseiller en placement peuvent détenir des titres, ou souhaiter acquérir des titres, émis par un ou plusieurs des émetteurs du secteur des ressources qui émettront des actions accréditives ou d'autres titres à la Société, il pourra survenir des conflits d'intérêts à l'occasion en ce qui a trait à l'attribution des occasions de placement, au moment où des décisions de placement sont prises et à l'exercice des droits à l'égard de ces titres et émetteurs et aux opérations à l'égard de ces titres et émetteurs. Le conseiller en placement a des politiques écrites au sujet des conflits d'intérêts et de l'attribution des occasions de placement. Ces politiques visent à protéger les intérêts des investisseurs. De plus, les conflits d'intérêts sont portés à l'attention du comité d'examen indépendant. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

Conflits d'intérêts

Le commandité et le conseiller en placement sont membres du groupe du gestionnaire. Darren Cabral (commanditaire initial) est un administrateur et dirigeant du gestionnaire et du commandité. Le gestionnaire aura le droit de recevoir une certaine rémunération de la Société, et le commandité, le gestionnaire et le conseiller en placement seront respectivement remboursés de certains frais par la Société. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Le gestionnaire, le conseiller en placement et d'autres entités à l'égard desquels le gestionnaire ou des membres de son groupe agissent en qualité de commandités ou de conseillers en placement peuvent être propriétaires ou gestionnaires d'actions de certains émetteurs du secteur des ressources. En outre, les administrateurs et dirigeants du commandité, du gestionnaire ou du conseiller en placement peuvent être ou devenir des administrateurs de certains émetteurs du secteur des ressources dans lesquels la Société a investi. Sauf indication aux présentes, le commandité, le gestionnaire et le conseiller en placement (ou le commanditaire initial) ne tireront aucun avantage du présent placement public.

Le gestionnaire, certains membres de son groupe ou certaines de ses filiales, certaines entités dont le commandité et/ou le conseiller en placement est membre du groupe du gestionnaire ainsi que les administrateurs et dirigeants du commandité, du gestionnaire ou du conseiller en placement se livrent et pourraient se livrer activement dans l'avenir à une vaste gamme d'activités de placement et de gestion, dont certaines sont et seront analogues à celles auxquelles la Société se livre et entreront en concurrence avec celles-ci. Par conséquent, on s'attend à ce que des conflits d'intérêts réels et éventuels (notamment des conflits en ce qui a trait à la répartition du temps de la direction, des ressources et des occasions de placement) surgissent dans le cours normal des activités.

Le gestionnaire et le conseiller en placement suivent tous deux des politiques écrites à l'égard des conflits d'intérêts et de l'attribution des occasions de placement. Ces politiques visent à protéger les intérêts des investisseurs. De plus, les conflits d'intérêts sont portés à l'attention du comité d'examen indépendant.

Rien ne garantit qu'il n'y aura aucun conflit d'intérêts qui ne peut être résolu d'une manière favorable pour les investisseurs. **Les personnes qui envisagent d'acheter des parts dans le cadre du présent placement public s'en remettent au jugement et à la bonne foi du commandité, du gestionnaire et du conseiller en placement et ainsi que de leurs administrateurs et dirigeants respectifs, qui seront supervisés par le CEI en ce qui a trait à la résolution de tels conflits d'intérêts.**

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a constitué un CEI composé de trois membres qui sont tous indépendants du gestionnaire, des entités liées au gestionnaire et de la Société. Le CEI entend fonctionner conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-107. Il a

pour mandat d'examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire soumet à son attention et de transmettre ses décisions au gestionnaire à cet égard. Le gestionnaire est tenu de repérer les questions relatives aux conflits d'intérêts inhérentes à sa gestion de la Société et de solliciter les commentaires du comité d'examen indépendant sur la façon dont il gère ces conflits d'intérêts ainsi que sur ses politiques et procédures écrites concernant sa gestion de ces conflits d'intérêts. Le CEI a adopté une charte écrite qu'il suit dans l'exercice de ses fonctions et doit procéder à des évaluations régulières. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du CEI sont tenus d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt de la Société et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances similaires. Le CEI soumettra un rapport une fois par année aux commanditaires de la Société. Ce rapport pourra être obtenu sans frais auprès du gestionnaire et sera également affiché sur le site Web du gestionnaire à www.cclgroup.com. L'information qui figure sur le site Web du gestionnaire ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée aux présentes par renvoi.

Les membres du CEI sont Fred Lazar, Frank Santangeli et Joseph Wright. Le CEI agit à titre de comité d'examen pour divers fonds d'investissement gérés par le gestionnaire et par Connor, Clark & Lunn Managed Portfolios Inc., membre du même groupe que le gestionnaire. On trouvera ci-après les principales occupations des membres du CEI ainsi que des notices biographiques à leur égard.

Fred Lazar est professeur d'économie à la Schulich School of Business de l'Université York. Outre son éminente carrière universitaire, M. Lazar a agi à titre de conseiller principal auprès des gouvernements du Canada et d'Ontario et de diverses sociétés canadiennes et internationales.

Frank Santangeli travaille dans l'industrie des services financiers depuis 1960, où il a occupé divers postes, notamment celui de vice-président de SunLife Canada, de président et de chef de la direction de Finsco Investment Management Corporation et de vice-président d'Imasco Financial Corporation. Il a également été président de l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

Joseph Wright siège actuellement au conseil d'administration de plusieurs sociétés ouvertes et organisations privées, notamment IESI-BFC Ltd. Auparavant, il a occupé les postes de chef de la direction de Swiss Bank Corporation (Canada) et de vice-président du conseil et administrateur de Burns Fry Limitée.

La Société et environ 20 autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire et par Connor, Clark & Lunn Managed Portfolios Inc. prendront en charge la rémunération et les autres frais raisonnables des membres du CEI ainsi que les primes d'assurance relatives à ceux-ci, la quote-part de chaque fonds étant calculée en fonction d'un facteur de complexité approuvé par le CEI, au prorata. On prévoit que la rémunération annuelle (exception faite des frais) et l'assurance du CEI pour tous ces fonds, collectivement, s'élèveront à environ 45 000 \$ plus les taxes applicables. De plus, la Société s'est engagée à indemniser les membres du CEI à l'égard de certaines obligations.

Le dépositaire

La Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, de Toronto, en Ontario, agira à titre de dépositaire de l'actif de la Société et pourrait retenir les services d'un sous-dépositaire si elle le juge approprié dans les circonstances.

Les vérificateurs

Les vérificateurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés. L'adresse des vérificateurs est le Royal Trust Tower, Suite 3000, Toronto Dominion Centre, 77 King Street West, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Aux termes de la convention de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres devant porter la date de la clôture initiale du placement public, Services aux Investisseurs Computershare Inc., à son bureau principal de Toronto, sera nommée agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts.

Les promoteurs

Le gestionnaire et le commandité peuvent être considérés comme des promoteurs de la Société au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada du fait qu'ils ont pris l'initiative de constituer la Société. Les promoteurs ne tireront aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des titres offerts aux termes des présentes, si ce n'est de ceux qui sont décrits à la rubrique « Frais ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le commandité calculera la valeur liquidative de la Société et la valeur liquidative par part à la date d'évaluation. La valeur liquidative de la Société à une date d'évaluation sera calculée en soustrayant la somme des dettes de la Société de la valeur totale des actifs de la Société à cette date conformément aux politiques et procédures énoncées ci-après à la rubrique « Politiques et procédures d'évaluation de la Société ». La valeur liquidative par part correspond au quotient de la valeur liquidative à une date d'évaluation donnée divisée par le nombre total de parts en circulation à cette date. **Le processus d'évaluation de l'actif net de la Société, et, plus précisément, le processus d'évaluation des placements pour lesquels aucun marché publié n'existe, est fondé sur des incertitudes inhérentes. Les valeurs qui en résultent peuvent différer des valeurs qui auraient été utilisées si un marché avait existé pour les placements et pourraient être différentes du prix auquel les placements pourraient être vendus par la Société.**

Politiques et procédures d'évaluation de la Société

L'actif de la Société sera évalué conformément aux principes suivants :

- a) la valeur de tout titre inscrit à la cote d'une bourse (qui fasse ou non l'objet de restrictions en matière de revente) correspondra au cours de clôture à cette date ou, s'il n'y a aucun cours de clôture, à la moyenne des cours acheteurs et des cours vendeurs de clôture à cette date, ou s'il n'y a aucun cours acheteur ou vendeur de clôture, la moyenne des cours acheteurs et vendeurs de clôture le jour de bourse précédant immédiatement cette date, publiée dans un rapport d'usage courant ou autorisé par la bourse en question;
- b) la valeur de tout titre qui a cessé d'être négocié à une bourse, mais qui est négocié sur un marché hors cote (qui fasse ou non l'objet de restrictions en matière de revente) correspondra au cours de clôture un jour donné ou, en l'absence de cours de clôture, à la moyenne des cours vendeurs et acheteurs de clôture à cette date, ou s'il n'y a aucun cours vendeur ou acheteur de clôture à cette date, à la moyenne des cours acheteurs et vendeurs de clôture le jour de bourse précédant immédiatement cette date, publiée par la presse financière ou un organisme de publication indépendant;
- c) la valeur de tout titre, bien ou autre actif (y compris les placements peu liquides) auquel, de l'avis raisonnable du commandité, les principes ci-dessus ne peuvent être appliqués (du fait qu'aucun prix ou rendement équivalent ne soit coté comme il est indiqué ci-dessus, qu'aucun marché publié n'existe ou pour toute autre raison) correspondra à la juste valeur marchande du titre, du bien ou de l'actif, déterminée de bonne foi de la manière adoptée à l'occasion par le commandité;
- d) la valeur des actifs cotés dans des monnaies étrangères sera convertie en dollars canadiens au taux de change publié à midi à cette date par la Banque du Canada;
- e) si la Société a signé une convention de placement, mais que l'achat des actions accréditives prévu aux termes de celle-ci n'a pas été mené à terme, aux fins du calcul de la valeur liquidative, la Société sera réputée avoir investi dans les titres de l'émetteur du secteur des ressources à la date à laquelle la Société aura conclu la convention de placement applicable, et la valeur des titres réputés avoir été ainsi acquis et évalués conformément aux aliéna a), b), c) et d) ci-dessus sera prise en compte dans le calcul de la valeur liquidative et le montant des espèces devant être investi aux termes de toute convention de placement (avec l'intérêt couru à l'égard d'un tel montant pour le compte de l'émetteur du secteur des ressources, s'il y a lieu) sera déduit dans le calcul de la valeur liquidative;

La valeur d'un titre, d'un bien ou d'un autre actif auquel, de l'avis du commandité, ces principes ne peuvent s'appliquer (parce qu'aucune cote équivalente au prix ou au rendement n'est disponible ou pour une autre raison) sera celle qui sera fixée par un tiers qualifié que le commandité aura choisi de bonne foi.

La valeur liquidative par part sera calculée conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense de ces règles et politiques que la Société pourrait obtenir. La valeur liquidative par part déterminée conformément aux principes énoncés ci-dessus peut différer de la valeur liquidative par part déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Communication de la valeur liquidative

On peut obtenir la valeur liquidative par part sans frais en consultant le site web de Connor, Clark & Lunn Capital Markets au www.cclcapitalmarkets.com. Les renseignements qui figurent sur ce site web ne font pas partie du présent prospectus et n'y sont pas intégrés par renvoi. La valeur liquidative par part sera communiquée à chaque date d'évaluation.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Les participations des commanditaires dans la Société seront divisées en un nombre limité de parts, desquelles au minimum 200 000 parts et au maximum 2 000 000 de parts seront émises aux termes du placement public. Sauf indication contraire dans la convention de société, chaque part émise et en circulation sera sur le même pied que chaque autre part en ce qui a trait aux droits, aux avantages, aux obligations et aux restrictions prévus dans la convention de société et quant à toutes les autres questions et aucune part n'aura un privilège, une priorité ou un droit dont ne bénéficie pas une autre part. À toutes les assemblées des commanditaires, chaque commanditaire aura droit à une voix pour chaque part qu'il détient. Chaque commanditaire fera un apport au capital de la Société de 25 \$ par part acquise. Il n'y a aucune restriction quant au nombre maximal de parts qu'un commanditaire peut détenir dans la Société, sous réserve des restrictions quant à la propriété par des non-résidents et aux limites quant au nombre de parts pouvant être détenues par des « institutions financières » et des dispositions concernant les offres publiques d'achat. L'achat minimal pour chaque commanditaire est de 200 parts. D'autres achats peuvent être effectués en multiples de part individuelle de 25 \$. Aucune fraction de part ne sera émise. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Sommaire de la convention de société ».

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS

Assemblées des porteurs

La Société ne sera pas obligée de tenir des assemblées générales annuelles, mais le commandité peut en tout temps convoquer une assemblée des commanditaires et sera tenu de convoquer les assemblées qui doivent être tenues. Le commandité est également tenu de convoquer une assemblée dès la réception d'une demande écrite des commanditaires détenant, au total, 10 % ou plus des parts en circulation.

Chaque commanditaire a droit à une voix par part détenue. Le commanditaire a droit à une voix à ce titre. Un avis d'au moins 21 jours ou d'au plus 60 jours doit être donné pour chaque assemblée. Toutes les assemblées des commanditaires doivent avoir lieu à Toronto, en Ontario. Un commanditaire peut assister à une assemblée ou y déléguer un fondé de pouvoir ou, dans le cas d'un commanditaire qui est une société par actions, un représentant. Le quorum à une telle assemblée sera atteint si deux commanditaires ou plus y assistent ou sont représentés par procuration et détiennent au moins 5 % des parts alors en circulation à une assemblée convoquée pour examiner une résolution ordinaire ou 20 % des parts alors en circulation à une assemblée convoquée pour examiner une résolution spéciale. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée 30 minutes après l'heure fixée pour sa tenue, l'assemblée, si elle a été convoquée à la suite d'une demande écrite des commanditaires, sera annulée mais, si convoquée autrement, elle sera reportée à une date qui tombe au moins trois jours et au plus 21 jours après la date de l'assemblée initiale. À la reprise d'une telle assemblée, les commanditaires présents à l'assemblée ou qui y sont représentés par procuration constitueront le quorum.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs

Les questions suivantes nécessitent l'approbation des porteurs de parts :

- a) la renonciation à un manquement de la part du commandité selon les modalités établies et la libération du commandité des réclamations qui en découlent;
- b) l'approbation d'une modification de la convention de société, notamment pour changer la nature des activités que la Société est autorisée à exercer;
- c) l'approbation de la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société (autrement qu'au terme de la convention de transfert ou d'une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable);
- d) contraindre le commandité, pour le compte de la Société, à faire exécuter une obligation ou un engagement d'un commanditaire;
- e) la prolongation de la durée de la Société.

De plus, les commanditaires peuvent, à l'occasion, fournir des conseils sur la gestion des activités de la Société, notamment concernant les opérations proposées à l'extérieur du cours normal des activités de la Société, dans la mesure où les conseils ne lient pas le commandité, les commanditaires ou la Société et qu'ils ne constituent que des conseils.

Modifications de la convention de société

Le commandité peut, sans en aviser au préalable les commanditaires ni obtenir leur consentement, modifier la convention de société à l'occasion si la modification consiste à ajouter une disposition qui, de l'avis des conseillers juridiques de la Société, vise à assurer une protection et des avantages aux commanditaires, si elle est nécessaire pour corriger une erreur manifeste ou une ambiguïté ou pour corriger ou compléter une disposition de la convention de société qui pourrait être mal structurée ou incompatible avec une autre disposition ou si elle est prescrite par la loi. Le commandité avisera les commanditaires de tous les détails d'une telle modification dans un délai de 30 jours après la date de prise d'effet de la modification.

Le commandité peut, avec le consentement des commanditaires obtenu par voie de résolution spéciale, modifier la convention de société, pourvu qu'aucune modification n'ait pour effet de permettre à un commanditaire de participer au contrôle ou à la gestion de l'entreprise de la Société, de réduire, d'éliminer ou de modifier l'obligation de la Société de payer la rémunération du gestionnaire et la prime de rendement payable au gestionnaire, de modifier les dispositions concernant les frais du commandité (à moins que ce dernier, à sa seule appréciation, n'y consente), de réduire la participation d'un commanditaire dans la Société, de modifier d'une façon quelconque la répartition du bénéfice net ou de la perte nette et du bénéfice imposable entre les commanditaires et le commandité ou la répartition des frais admissibles entre les commanditaires, de changer la responsabilité des commanditaires ou du commandité, de modifier le droit d'un commanditaire ou du commandité de voter à une assemblée, de modifier la Société de sorte qu'elle devienne une société en nom collectif (à moins que les commanditaires n'y consentent) ou d'entraîner un refus ou une réduction des déductions fiscales ou des crédits d'impôt se rapportant aux actions accréditives (p. ex. en faisant en sorte qu'elles deviennent des « actions prescrites » ou des « droits prescrits » suivant le règlement pris en application de la LIR) ou qui seraient par ailleurs offerts aux commanditaires, n'eût été de la modification. La stratégie de placement et les lignes directrices en matière de placement adoptées par la Société ne peuvent être modifiées que par voie de résolution spéciale dûment adoptée par les commanditaires.

Rapports aux porteurs

L'exercice de la Société correspond à l'année civile. Le gestionnaire déposera et transmettra, au nom de la Société, à chaque commanditaire, le cas échéant, les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés) et les autres rapports requis à l'occasion par les lois applicables. Les états financiers annuels de la Société sont vérifiés par les vérificateurs de la Société conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Les vérificateurs seront appelés à publier un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément au PCGR canadien.

La Société a l'intention de se prévaloir d'une dispense, que le gestionnaire aura obtenue pour le compte de la Société et d'autres sociétés en commandite accréditives créées par le gestionnaire, des exigences du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 ») de préparation et de dépôt d'une notice annuelle et de tenue d'un dossier de vote par procuration.

Le commandité transmettra ou fera transmettre à chaque commanditaire, directement ou indirectement par l'intermédiaire de la CDS, les renseignements qui sont nécessaires pour permettre aux commanditaires de remplir leurs déclarations de revenus fédérale et provinciale canadiennes à l'égard des questions qui concernent la Société pour l'année précédente. Le commandité fera les dépôts requis en vertu de la LIR à l'égard des abris fiscaux. Le commandité et le gestionnaire s'assureront que la Société se conforme à toutes les autres obligations d'information et d'administration.

Le commandité doit tenir des registres et des livres appropriés attestant les activités de la Société conformément aux pratiques commerciales habituelles et au PCGR canadien. Le commandité a le droit d'examiner les livres et registres de la Société à tout moment raisonnable. Malgré ce qui précède, un commanditaire ne peut avoir accès à de l'information qui, de l'avis du commandité, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt de la Société et qui n'a pas à être divulguée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou d'autres lois qui régissent la Société.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable

Afin de procurer aux commanditaires une liquidité accrue et une possibilité de croissance du capital et d'un revenu à long terme, le commandité a l'intention, s'il obtient toutes les approbations nécessaires, de mettre en œuvre, au plus tard le 12 avril 2012, une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable aux termes d'une convention (la « convention de transfert ») intervenue entre la Société et le gestionnaire. Le transfert devrait s'effectuer en faveur de CC&L Natural Resources Fund ou d'une autre entité contrôlée par le gestionnaire, ou gérée par celui-ci, qui sera une société de placement à capital variable au moment du transfert et un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Si le transfert est effectué en faveur d'une autre entité que CC&L Natural Resources Fund, le gestionnaire accepte de faire les efforts nécessaires sur le plan commercial pour établir une entité contrôlée par le gestionnaire, ou gérée par celui-ci, qui sera une « société de placement à capital variable » aux fins de la LIR au moment de ce transfert et qui sera un émetteur assujéti aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Cette opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable prévoira une opération d'échange, prévue par la convention de transfert, aux termes de laquelle la Société transférera son actif à une société de placement à capital variable, avec report d'impôt, en échange d'une catégorie d'actions rachetables de la société de placement à capital variable et, dans un délai de 60 jours du transfert des actifs à la société de placement à capital variable, les actions de celle-ci seront distribuées aux commanditaires, au prorata, avec report d'impôt, dès la dissolution de la Société. **Rien ne garantit qu'une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable recevra les approbations nécessaires (y compris celles des organismes de réglementation), qu'elle sera mise en œuvre ou non ou qu'elle sera mise en œuvre avec report d'impôt.** La réalisation de l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable sera assujéti à la réception de toutes les approbations nécessaires, dont celle du comité d'examen indépendant, et les autres conditions énoncées dans la convention de transfert. La convention de transfert peut être cédée, tout comme l'actif de la Société, à une société de placement à capital variable, à l'égard de laquelle le conseiller en placement ou un membre de son groupe agira à titre de conseiller.

La société de placement à capital variable adoptera les restrictions et pratiques en matière de placement standard qui sont énoncées dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et qui visent en partie à assurer que les placements d'un organisme de placement collectif sont diversifiés et relativement liquides et que l'organisme de placement collectif est administré de façon appropriée. La société de placement à capital variable sera gérée conformément à ces restrictions et pratiques. L'actif net et la valeur par action de la société de placement à capital variable seront calculés quotidiennement, sauf si le conseil d'administration de la société de placement à capital variable déclare

la suspension d'un tel calcul. Les actions de la société de placement à capital variable seront rachetables quotidiennement.

Sous réserve de l'application des restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 susmentionné (y compris les restrictions relatives aux emprunts et aux placements non liquides), les objectifs en matière de placement du portefeuille attribuables à cette catégorie de société de placement à capital variable devraient être essentiellement similaires à ceux de la Société. Toutefois, i) il investira dans des titres (mais non des actions accréditives) d'émetteurs qui œuvrent dans l'exploration, la mise en valeur, la production et la distribution de ressources naturelles et d'émetteurs qui développent des technologies pour la production ou l'utilisation efficace de ressources naturelles et ii) il peut investir dans des titres de créance ou détenir des liquidités dans la mesure où, en raison de la conjoncture économique ou de la conjoncture des marchés, notamment, il serait approuvé de le faire.

Il est prévu que le gestionnaire de la société de placement à capital variable touchera des frais de gestion mensuels calculés en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne des actifs de la société de placement à capital variable attribués à chaque catégorie et que ces frais de gestion n'excéderont pas 2,5 % de la valeur liquidative par année.

Un avis de mise en œuvre de l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable ainsi qu'un exemplaire du prospectus de la société de placement à capital variable seront remis aux commanditaires au moins 21 jours avant la date de prise d'effet de l'opération.

Si une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable n'est pas mise en œuvre au plus tard le 12 avril 2012, alors, au gré du commandité, la Société pourra a) être dissoute vers le 12 juillet 2012, et son actif net distribué au prorata aux commandités ou b) sous réserve de l'approbation par voie d'une résolution spéciale des commanditaires, poursuivre son exploitation au moyen d'un portefeuille activement géré. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Sommaire de la convention de société — Dissolution ». Le commandité ne proposera ni ne mettra en œuvre une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable qui aurait une incidence défavorable sur le statut des actions accréditives aux fins de l'impôt sur le revenu (par exemple en les transformant en « actions prescrites » ou « droits prescrits » aux termes du règlement pris en vertu de la LIR) que ce soit prospectivement ou rétrospectivement. Une telle dissolution et distribution sera assujettie à l'obtention de toutes les approbations nécessaires et doit survenir au plus tard le 12 juillet 2012, à moins qu'il n'ait été mis fin aux activités de la Société avant ou que celles-ci aient été prorogées au-delà de cette date conformément à la convention de société.

Si une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable n'est pas mise en œuvre et a) la Société est dissoute vers le 12 juillet 2012 ou b) si la société poursuit ses activités au-delà de cette date conformément à la convention de société, au moment de la dissolution, l'actif net de la Société se composera surtout d'espèces et de titres d'émetteurs du secteur des ressources. Avant cette date, le commandité tentera de liquider autant que faire se peut le portefeuille de placements en contrepartie d'espèces en vue de maximiser le produit de la vente. Afin de permettre que les biens de la Société qui n'ont pas été convertis en espèces soient distribués avec report d'impôt, à la dissolution, chaque commanditaire recevra une participation indivise dans chaque bien de la Société correspondant à sa participation proportionnelle dans la Société. Immédiatement par la suite, la participation indivise dans chaque bien sera fractionnée, et les commanditaires recevront des titres d'émetteurs du secteur des ressources et d'autres biens en proportion de leur participation antérieure dans la Société.

Le commandité s'est vu conférer tout le pouvoir nécessaire, au nom de la Société et de chaque commanditaire, en vue de transférer l'actif de la Société à une société de placement à capital variable aux termes d'une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable, de mettre en œuvre la dissolution de la Société par la suite et de produire tous les choix jugés nécessaires ou souhaitables par le commandité qui doivent être produits en vertu de la LIR et de toute autre loi fiscale applicable à une opération avec une société de placement à capital variable ou à la dissolution de la Société. Le commandité peut, à son gré, convoquer une assemblée des commanditaires en vue d'approuver une opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable, qui ne pourra être mise en œuvre si la majorité des voix rattachées aux parts sont exercées à cette assemblée contre l'opération de roulement en faveur d'une société de placement

à capital variable. Le commandité n'a pas l'intention de convoquer une telle assemblée, à moins que les modalités de l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable ne soient sensiblement différentes de celles décrites aux présentes.

Sommaire de la convention de transfert

Le commandité prévoit que l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable sera mise en œuvre conformément aux modalités de la convention de transfert. Le gestionnaire convient de faire les efforts raisonnables sur le plan commercial pour mettre en œuvre l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable. La mise en œuvre de l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable sera assujettie à la réception de toutes les approbations nécessaires, dont celle du CEI, et aux autres conditions énoncées dans la convention de transfert. Rien ne garantit que l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable obtiendra les approbations nécessaires ou qu'elle sera mise en œuvre. La convention de transfert prévoit, notamment, les modalités suivantes :

- a) dès que le transfert aura été effectué, la société cessionnaire sera une « société de placement à capital variable » aux fins de la LIR ou prendra toutes les mesures nécessaires pour être admissible à ce titre en vertu de la LIR dès que possible après la date de clôture du transfert et dans tous les cas au plus tard le jour où elle sera tenue de produire sa déclaration fiscale pour sa première année d'imposition;
- b) au moment où le transfert sera effectué, la société de placement à capital variable sera un émetteur assujetti ou l'équivalent non en défaut en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et de la législation sur les valeurs mobilières de chaque province du Canada où des porteurs de parts résident;
- c) au moment où le transfert sera effectué, une convention de gestion relativement à la gestion des actifs de la société de placement à capital variable aura été conclue entre la société de placement à capital variable et le gestionnaire et sera valide et opposable;
- d) le gestionnaire doit avoir retenu les services du conseiller en placement ou d'un membre de son groupe aux fins de la prestation de service de gestion de portefeuille et de conseils en placement à la société de placement à capital variable;
- e) toutes les approbations nécessaires (y compris celles des organismes de réglementation et du CEI), s'il y a lieu, devront avoir été reçues.

La convention de transfert prévoit également ce qui suit :

- a) la Société et la société de placement à capital variable doivent signer et remettre les documents, transferts, actes, garanties et procédures nécessaires, de l'avis des conseillers juridiques, pour donner effet au transfert;
- b) la société de placement à capital variable doit fournir, à la dissolution de la Société, une preuve de la propriété des actions de la société de placement à capital variable par chaque ancien commanditaire.

Aux termes de la convention de société, y compris la procuration donnée aux termes de l'article 19 de cette convention, le commandité jouit de tous les pouvoirs nécessaires pour transférer, pour le compte de la Société et de chaque commanditaire, les actifs de la Société à la société de placement à capital variable, pour dissoudre la Société par la suite et pour produire tous les choix jugés nécessaires ou souhaitables par le commandité en vertu de la LIR et de toute autre législation fiscale applicable dans le cadre de l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable. Le commandité peut, à sa seule appréciation, convoquer une assemblée des commanditaires aux fins de l'approbation de l'opération prévue dans la convention de transfert et, si une telle approbation est demandée, aucune opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable ne sera mise en œuvre dans le cas où les commanditaires détermineraient, par voie de résolution majoritaire, de ne pas procéder à une telle opération. Si les commanditaires déterminent, par voie de résolution majoritaire, de ne pas procéder à l'opération prévue par la convention de transfert, la convention de transfert sera résiliée.

EMPLOI DU PRODUIT

Le présent placement est un placement à usage non déterminé des fonds (*blind pool offering*). Le produit brut du placement public sera de 50 000 000 \$ si le placement maximal est réalisé et de 5 000 000 \$ si le placement minimal est réalisé. La Société investira (directement ou indirectement) dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources et financera les frais et les frais permanents de la Société au moyen de la facilité de prêt de la Société, décrite aux présentes.

Le tableau suivant indique le produit brut du placement public, la rémunération des placeurs pour compte et les frais estimatifs relativement au placement maximal et au placement minimal.

	Placement maximal	Placement minimal
Produit brut	50 000 000 \$	5 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte	3 375 000 \$	337 500 \$
Fonds disponibles aux fins d'investissement ¹⁾²⁾	50 000 000 \$	5 000 000 \$

Notes :

- 1) La rémunération des placeurs pour compte (6,75 %) et les frais du placement public seront acquittés par la Société au moyen des fonds qu'elle a empruntés à cette fin aux termes de la facilité de prêt de la Société ou d'avances consenties par le gestionnaire. Les frais acquittés au moyen du produit de la facilité de crédit de la Société ne devraient pas être déductibles dans le calcul du revenu de la Société en vertu de la LIR tant que les montants empruntés pour financer ces frais resteront impayés. Se reporter aux rubriques « Stratégies de placement — Facilité de prêt de la Société », « Incidences fiscales » et « Frais »
- 2) Certains frais liés au placement (correspondant à au plus 2 % du produit brut) et frais d'exploitation ainsi que la rémunération du gestionnaire peuvent être payés au moyen du recours à la facilité de prêt de la Société ou le report de frais ou l'avance de coûts par le gestionnaire, lesquels seront remboursés par la Société avant l'occurrence de l'opération de roulement en faveur d'une société de placement à capital variable et de la dissolution de la Société. La Société à l'intention de payer ces coûts au moyen du produit tiré de la vente d'éléments d'actif du portefeuille de la Société. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Le produit brut tiré de l'émission des parts sera versé à la Société à chacune des clôtures et déposé dans son compte bancaire et géré par le conseiller en placement pour le compte de la Société. Dans l'attente du placement du produit brut dans des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, d'émetteurs du secteur des ressources, la totalité du produit brut sera investi dans des instruments du marché monétaire de grande qualité. L'intérêt obtenu par la Société à l'occasion sur le produit brut courra à l'avantage de la Société.

Sous réserve des modalités de la facilité de prêt de la Société, la partie du produit brut qui n'aura pas été investi dans des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, d'émetteurs du secteur des ressources d'ici le 31 décembre 2010, dans la mesure où ces fonds ne sont pas requis pour financer les activités de la Société ou rembourser les dettes, sera retournée au prorata aux commanditaires inscrits, sans intérêts ou déductions.

Les placeurs pour compte détiendront le produit de souscription de parts qu'ils auront reçu des souscripteurs avant chacune des clôtures jusqu'à ce que les conditions de la clôture du placement public aient été remplies, ce qui, dans le cas de la clôture initiale, comprend la réception des souscriptions à l'égard du placement minimal. Si le placement minimal n'est pas souscrit d'ici le 31 mai 2010, le produit de souscription reçu sera retourné aux investisseurs, sans intérêts ni déductions, dans un délai de 15 jours.

MODE DE PLACEMENT

Le placement public

Aux termes d'une convention datée du 27 avril 2010 conclue entre la Société, le commandité, le gestionnaire, le conseiller en placement et les placeurs pour compte, la Société a accepté de vendre et les placeurs pour compte ont accepté d'offrir les parts en vente du mieux qu'ils le peuvent, sous réserve de leur émission par la Société, conformément aux modalités de la Convention de placement pour compte. La Société versera aux placeurs pour compte la rémunération des placeurs pour compte correspondant à 6,75 % du prix de vente de chaque part vendue à un investisseur aux termes du placement public et remboursera aux placeurs pour compte les frais raisonnables engagés à l'égard du placement public.

Le placement public consiste en un placement maximal de 2 000 000 de parts et en un placement minimal de 200 000 parts. La souscription minimale est de 200 parts. Il est possible d'effectuer des souscriptions supplémentaires de parts selon des multiples de 25 \$. Le prix d'offre par part a été établi par le commandité.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire raisonnablement de leur mieux sur le plan commercial pour vendre les parts, ils ne sont pas tenus d'acheter les parts qui ne sont pas vendues. Il peut être mis fin aux obligations qui incombent aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte, et les placeurs pour compte peuvent révoquer toutes les souscriptions effectuées au nom des investisseurs, à leur appréciation, en fonction de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux ou à la survenance de certains événements déterminés. Aux termes de la convention de placement pour compte, le gestionnaire, la Société et le commandité ont solidairement convenu d'indemniser les placeurs pour compte à la survenance de certains événements.

Le placement public aura lieu pendant la période débutant à la date où un visa sera délivré à l'égard du prospectus provisoire par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et prenant fin à la fermeture des bureaux à la date de la clôture définitive. Il est prévu que la clôture initiale aura lieu une fois que les conditions du placement public auront été satisfaites. Ces conditions comprennent la souscription du placement minimal, la signature de toutes les conventions mentionnées à la rubrique « Contrats importants » et toutes les autres conditions prévues dans la convention de placement pour compte, sauf si elles ont fait l'objet d'une renonciation. Il est prévu que la clôture initiale aura lieu vers le 6 mai 2010. Le produit des souscriptions reçues par les placeurs pour compte sera détenu par ces derniers jusqu'à la date de clôture. Si les souscriptions représentant le placement minimal ne sont pas obtenues dans les 90 jours suivant la délivrance du visa du présent prospectus, les fonds versés pour les souscriptions seront remboursés, sans intérêt ni déduction, aux investisseurs. Si le placement maximal n'est pas atteint à la clôture initiale, des clôtures ultérieures pourraient avoir lieu d'ici le 31 mai 2010 au plus tard. Toutefois, aucune clôture additionnelle n'est obligatoire après la clôture initiale.

Le commandité, agissant au nom de la Société, se réserve le droit d'accepter ou de refuser une souscription en totalité ou en partie. L'investisseur dont la souscription de parts a été acceptée par le commandité deviendra un commanditaire dès que son nom sera consigné dans le registre ou aussitôt que possible après la clôture pertinente.

Les placeurs pour compte peuvent, à l'occasion, réunir des fonds pour les émetteurs du secteur des ressources et la Société peut ou non engager des fonds dans le cadre d'une telle opération. Les placeurs pour compte peuvent toucher une rémunération à l'égard de telles opérations. De plus, les placeurs pour compte peuvent, à l'occasion, participer à la recherche d'émetteurs du secteur des ressources dans lesquels la Société investit et toucher une rémunération payable par l'émetteur du secteur des ressources en question ou la Société à cet égard.

Système d'inscription en compte

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur acceptation ou de leur refus, en totalité ou en partie et sous réserve du droit de mettre fin au placement à tout moment sans préavis. Le placement public sera effectué suivant le système d'inscription en compte. Un investisseur qui acquiert des parts recevra un avis d'exécution de la part du courtier inscrit par l'entremise duquel les parts auront été acquises et qui est un adhérent du service de dépôt de la CDS. La CDS inscrira tous les adhérents de la CDS qui détiennent des parts pour le compte de propriétaires qui ont souscrit des parts en qualité de propriétaires dans le cadre du système d'inscription en compte.

La CDS exige que les parts inscrites dans le système d'inscription en compte soient représentées par un certificat de parts global entièrement nominatif détenu par la CDS ou en son nom à titre de dépositaire de ce certificat pour le compte des adhérents de la CDS et immatriculé au nom de la CDS. Le nom sous lequel le certificat global est délivré a pour but de faciliter l'utilisation du système d'inscription en compte et n'aura aucune conséquence sur l'identité des commanditaires. Les adhérents de la CDS comprennent les courtiers en valeurs mobilières, les banques et les sociétés de fiducie. Aux termes de la convention de société, chaque commanditaire reconnaît et convient que la CDS agit comme son prête-nom à cette fin, et reconnaît ces ententes et y consent. L'investisseur qui acquiert des parts ne recevra par conséquent qu'un avis d'exécution de

la part du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et par l'entremise duquel les parts auront été acquises. Si la CDS avise la Société qu'elle ne veut ou ne peut plus continuer d'agir à titre de dépositaire relativement à ce certificat global ou si à tout moment elle cesse d'être une agence de compensation ou d'être admissible à titre de dépositaire, le commandité prendra des arrangements appropriés en vue de remplacer le système d'inscription en compte d'une façon ordonnée et d'émettre des certificats de parts aux commanditaires d'une façon ordonnée. Aucun certificat de parts ne sera délivré aux investisseurs.

La Société versera toutes les distributions à la CDS à l'égard des parts représentées par le certificat de parts global détenu par la CDS. De telles distributions seront remises par la CDS aux adhérents de la CDS pertinents et par la suite, ces adhérents les remettront aux commanditaires dont les parts sont représentées par ce certificat global.

La capacité d'un porteur d'une part de mettre en gage sa part ou de prendre des mesures à l'égard de celle-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat physique et des droits dont jouit la Société aux termes de la convention de société.

RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES PLACEURS POUR COMPTE

Il est prévu qu'une banque canadienne ou un membre du groupe d'une banque canadienne, dont l'un ou les deux peuvent être membres du groupe de l'un des placeurs pour compte, conclura une facilité de prêt avec la Société. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à ce placeur pour compte en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. La facilité de prêt sera négociée sans lien de dépendance entre la banque canadienne ou le membre de son groupe et la Société et sera donc assujettie aux conditions du marché

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Les administrateurs et dirigeants du commandité sont également administrateurs et dirigeants du gestionnaire. Darren Cabral, administrateur et dirigeant du gestionnaire, a agi en qualité de commanditaire initial. À la connaissance du commandité, du gestionnaire et du conseiller en placement, sauf comme il est indiqué aux présentes à la rubrique « Frais », aucun administrateur ou dirigeant du commandité, du gestionnaire ou du conseiller en placement n'a d'intérêt dans une opération importante, réelle ou projetée, visant la Société.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION

Sous réserve du respect des dispositions des lois applicables, le conseiller en placement, en sa qualité de conseiller en placement, agissant au nom de la Société, a le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux titres d'émetteurs du secteur des ressources faisant partie du portefeuille de placements. Les droits de vote rattachés aux procurations doivent être exercés conformément aux intérêts fondamentaux de la Société et des commanditaires.

Étant donné que la Société n'achète pas des titres aux fins d'exercer un contrôle ou une emprise sur les émetteurs du secteur des ressources, de façon générale, les droits de vote rattachés aux procurations seront exercés selon les directives de la direction d'un émetteur du secteur des ressources sur les questions ordinaires. Parmi les exemples de questions ordinaires applicables à un émetteur du secteur des ressources, on compte le vote sur la taille du conseil d'administration et la nomination et l'élection de ses membres et la nomination des vérificateurs. Toutes les autres questions spéciales ou extraordinaires seront évaluées au cas par cas en mettant l'accent sur l'incidence éventuelle du vote sur la valeur du placement de la Société dans l'émetteur du secteur des ressources visé. Parmi les exemples de questions extraordinaires, on compte les régimes de rémunération en actions, les ententes d'indemnité de départ des membres de la haute direction, les régimes de droits des actionnaires, les plans de restructuration d'entreprise, les opérations de fermeture à l'occasion d'acquisitions par emprunt, les propositions d'approbation à la majorité qualifiée et les propositions des parties prenantes ou des actionnaires.

En de rares occasions, le conseiller en placement peut s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés à une procuration ou de voter sur un point mentionné dans la procuration lorsqu'il est jugé que l'avantage éventuel de

l'exercice des droits de vote rattachés à la procuration de l'émetteur du secteur des ressources est surpassé par les coûts rattachés au vote par procuration. En outre, le conseiller en placement n'exercera pas les droits de vote rattachés aux procurations reçues pour des titres d'émetteurs du secteur des ressources qui ne font plus partie du portefeuille de placements.

Conflits d'intérêts

Si le vote par procuration peut donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou perçu, afin de mettre en perspective l'intérêt de la Société à exercer des droits de vote rattachés à une procuration et le désir d'éviter la perception d'un conflit d'intérêts, le conseiller en placement a instauré des procédures pour faire en sorte que les droits de vote rattachés à la procuration de la Société soient exercés conformément à l'appréciation sur le plan commercial de la personne exerçant les droits de vote au nom de la Société, sans qu'il ne soit tenu compte de questions autres que l'intérêt fondamental de la Société.

Les procédures de vote concernant les procurations d'émetteurs du secteur des ressources, lorsqu'il pourrait y avoir un conflit d'intérêts, comprennent la soumission de la question au CEI, pour qu'il l'examine et prodigue ses conseils; cependant, la décision sur la façon d'exercer des droits de vote rattachés aux procurations de la Société et le sens du vote incombent au conseiller en placement.

Communication des lignes directrices et du dossier de vote par procuration

La Société a l'intention de se prévaloir d'une dispense, que le gestionnaire aura obtenue pour le compte de la Société et d'autres sociétés en commandite accréditives créées par le gestionnaire, des exigences du Règlement 81-106 de préparation, de tenue et de disponibilité du dossier de vote par procuration de la Société. On peut consulter les lignes directrices en matière de vote par procuration du gestionnaire sur son site Web au <http://www.cclgroup.com/cclcapitalmarkets> (en anglais). Les renseignements figurant sur le site Web du gestionnaire ne font pas partie du présent prospectus et n'y sont pas intégrés par renvoi.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants que la Société a conclus ou qu'elle conclura d'ici la clôture initiale sont les suivants :

1. La convention de société dont il est question à la rubrique « Sommaire de la convention de société »;
2. La convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement »;
3. La convention du conseiller en placement dont il est question à la rubrique « Le conseiller en placement »;
4. La convention de gestion dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Modalités de la convention de gestion »;
5. La convention de transfert dont il est question à la rubrique « Sommaire de la convention de transfert »;
6. La convention de garde dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société — Le dépositaire ».

On peut examiner des exemplaires des contrats mentionnés précédemment, une fois qu'ils ont été signés, pendant les heures d'ouverture habituelles, aux bureaux du commandité situés au 181 University Avenue, Suite 300, Toronto (Ontario) M5H 3M7 pendant la durée du placement prévu aux termes des présentes.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Ni le commandité ni la Société ne sont actuellement impliqués dans un litige ou une poursuite importante pour les activités commerciales poursuivies par le commandité et/ou la Société, que ce soit individuellement ou collectivement, et, à leur connaissance, aucune poursuite judiciaire importante impliquant le commandité et/ou la Société n'est actuellement envisagée par un particulier, une entité ou les autorités gouvernementales.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement public seront examinées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. de Toronto (Ontario) pour le compte de la Société, du commandité, du gestionnaire et du conseiller en placement et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. de Toronto (Ontario) pour le compte des placeurs pour compte. Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. n'ont aucun droit de la nature de ceux des propriétaires à l'égard de la Société ou du commandité.

Les vérificateurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, qui ont préparé un rapport des vérificateurs indépendant daté du 27 avril 2010 concernant le bilan de la Société au 27 avril 2010. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a fait savoir qu'il est indépendant de la Société, au sens du code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire a obtenu une ordonnance discrétionnaire des autorités de réglementation des valeurs mobilières qui dispense la Société notamment des exigences de l'article 9.2 du Règlement 81-106 de préparation d'une notice annuelle et des articles 10.3 et 10.4 du Règlement 81-106 de préparation, de tenue et de disponibilité du dossier de vote par procuration de la Société.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de Société en commandite accréditive 2010 Connor, Clark & Lunn (la « Société ») daté du 27 avril 2010 relatif à l'émission et à la vente de parts de la Société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport aux porteurs de parts de la Société et au conseil d'administration de Gestion accréditive 2010 Connor, Clark & Lunn Corp. (la « société »), à titre de commandité de la Société, portant sur le bilan de la Société au 27 avril 2010. Notre rapport est daté du 27 avril 2010.

Toronto, Canada
Le 27 avril 2010

(signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS

	<u>Page</u>
Rapport des vérificateurs	F-2
Bilan de la Société	F-3

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au porteurs de parts de Société en commandite accréditive
2010 Connor, Clark & Lunn
et
Au conseil d'administration de

Gestion accréditive 2010 Connor, Clark & Lunn Corp., à titre de commandité de Société en commandite accréditive 2010 Connor, Clark & Lunn

Nous avons vérifié le bilan de Société en commandite accréditive 2010 Connor, Clark & Lunn au 27 avril 2010. La responsabilité de ce bilan incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ce bilan en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que le bilan est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans le bilan. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble du bilan.

À notre avis, ce bilan donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 27 avril 2010 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto, Canada
Le 27 avril 2010

(signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ACCRÉDITIVE 2010 CONNOR, CLARK & LUNN

BILAN

27 avril 2010

ACTIF

Encaisse 35 \$

CAPITAUX PROPRES

Apport du commandité 10 \$

Part de société en commandite émise et entièrement libérée 25 \$

35 \$

Approuvé au nom de Société en commandite accréditive 2010 Connor, Clark & Lunn par le conseil d'administration de son commandité, Gestion accréditive 2010 Connor, Clark & Lunn Corp.,

(signé) W. NEIL MURDOCH
Administrateur

(signé) DARREN CABRAL
Administrateur

(signé) MICHAEL W. FREUND
Administrateur

Se reporter aux notes afférentes au bilan.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ACCRÉDITIVE 2010 CONNOR, CLARK & LUNN

NOTES AFFÉRENTES AU BILAN

27 avril 2010

1. FORMATION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Société en commandite accréditive 2010 Connor, Clark & Lunn (la « Société ») a été constituée en société en commandite en vertu des lois de l'Ontario le 25 février 2010. L'objectif principal de la Société est d'assurer aux commanditaires un placement avantageux sur le plan fiscal dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources en vue d'obtenir une plus-value du capital et des gains.

Le commandité de la Société est Gestion accréditive 2010 Connor, Clark & Lunn Corp. (le « commandité »). Le commandité est une filiale en propriété exclusive de Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc. (le « gestionnaire »). Aux termes de la convention de société en commandite (la « CSC ») intervenue à la date de clôture initiale ou avant celle-ci entre le commandité et chacun des commanditaires, 99,99 % du bénéfice net de la Société, 100 % de la perte de la Société et 100 % des dépenses admissibles ayant fait l'objet d'une renonciation au bénéfice de la Société seront répartis au prorata entre les commanditaires, et 0,01 % du bénéfice net de la Société sera attribué au commandité. À la dissolution, les commanditaires auront le droit de recevoir 99,99 % de l'actif de la Société et le commandité aura droit à 0,01 % de l'actif.

La Société acquittera la totalité des frais relatifs au placement proposé des parts de la Société et la totalité des charges d'exploitation et des frais d'administration courants.

Aux termes de la CSC, la Société est tenue de payer au gestionnaire des honoraires équivalant à 2,0 % de la valeur liquidative, soit l'actif moins le passif de la Société, établie selon la formule indiquée dans la CSC (« valeur liquidative »). Le gestionnaire versera à Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. (le « conseiller en placement ») la rémunération du conseiller en placement prélevée sur sa rémunération. De plus, le gestionnaire a droit à une prime liée au rendement correspondant à 20 % du produit a) du nombre de parts en circulation à la date de la prime liée au rendement et b) de l'excédent sur 28 \$ de somme de la valeur liquidative par part à la date de la prime liée au rendement (sans donner effet à la prime liée au rendement et du total des distributions par part pendant la durée de la prime liée au rendement.

À la date de constitution de la Société, une part de société en commandite a été émise à Darren Cabral (le commanditaire initial) en contrepartie de 25 \$ au comptant. L'apport de capital du commandité s'est élevé à 10 \$.

2. ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR À LA DATE DU BILAN

La Société prévoit déposer un prospectus définitif dans chacune des provinces du Canada pour un premier appel public à l'épargne visant des parts de société en commandite, dont le produit brut se situera entre 5 000 000 \$ et 50 000 000 \$.

3. FACILITÉ DE PRÊT

La Société a l'intention de prélever sur la facilité de prêt de la Société un montant pouvant atteindre 15 % du produit brut du placement pour financer la rémunération des placeurs pour compte et les frais qu'ils auront engagés, les frais raisonnables engagés par le conseiller en placement et le gestionnaire, les autres frais engagés dans le cadre du placement (jusqu'à 2 % du produit brut), la rémunération du gestionnaire et certains frais d'exploitation et d'administration ainsi que les frais engagés par la Société qui ne seraient pas déductibles dans le calcul du bénéfice de la Société en vertu de la loi de l'impôt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2010. Le commandité s'attend à ce que le prêteur soit un membre du groupe de BMO Nesbitt Burns Inc., un des placeurs pour compte, et que les obligations de la Société aux termes de la facilité de prêt de la Société soient garanties par le nantissement des actifs que détient la Société, qu'elles exigent que la Société respecte certaines exigences minimales relatives à la marge et que la facilité de prêt de la Société soit remboursable sur demande.

**ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ,
DU GESTIONNAIRE ET DES PROMOTEURS**

Le 27 avril 2010

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

(signé) W. NEIL MURDOCH
Président et chef de la direction
du commandité

(signé) MICHAEL W. FREUND
Président du conseil et chef des finances
du commandité

Au nom du conseil d'administration du commandité,
GESTION ACCRÉDITIVE 2010 CONNOR, CLARK & LUNN CORP., agissant pour le compte de la Société

(signé) W. NEIL MURDOCH
Administrateur

(signé) DARREN N. CABRAL
Administrateur

(signé) MICHAEL W. FREUND
Administrateur

CONNOR, CLARK & LUNN CAPITAL MARKETS INC., à titre de gestionnaire et de promoteur

(signé) W. NEIL MURDOCH
Président et chef de la direction

(signé) MICHAEL W. FREUND
Président du conseil et chef des finances

Au nom du conseil d'administration du gestionnaire et du promoteur,
CONNOR, CLARK & LUNN CAPITAL MARKETS INC., pour le compte du gestionnaire et du promoteur

(signé) W. NEIL MURDOCH
Administrateur

(signé) DARREN N. CABRAL
Administrateur

(signé) MICHAEL W. FREUND
Administrateur

GESTION ACCRÉDITIVE 2010 CONNOR, CLARK & LUNN CORP., à titre de promoteur

(signé) W. NEIL MURDOCH
Président et chef de la direction

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 27 avril 2010

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

(signé) MARK W. LOBSINGER

(signé) MICHAEL D. SHUH

(signé) EDWARD V. JACKSON

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

SCOTIA CAPITAL INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) TIMOTHY EVANS

(signé) BRIAN D. MCCHESENEY

(signé) CAMERON GOODNOUGH

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

(signé) NEIL M. SELFE

RAYMOND JAMES LTÉE

(signé) J. GRAHAM FELL

LA CORPORATION CANACCORD
CAPITAL

VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.

PLACEMENTS MANUVIE
INCORPORÉE

(signé) CRAIG WARREN

(signé) JAY LEWIS

(signé) DAVID MACLEOD

CORPORATION DE VALEURS
MOBILIÈRES DUNDEE

MARCHÉS FINANCIERS
MACQUARIE CANADA LTÉE

MARCHÉS FINANCIERS
WELLINGTON WEST INC.

(signé) AARON UNGER

(signé) MIKE MACKASEY

(signé) SCOTT D. LARIN

